

JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

JUGEMENT No 78 (*)

Affaire No. 75 : **Ducret.** Contre : **Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Genève : le 17 août 1959 : Mme Paul Bastid; M. Francisco A. Forteza; M. Harold Riegelman;

Attendu que Louis Ducret, correcteur d'épreuves de la classe P-1, affecté à l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies, a, le 10 mars 1958, saisi le Tribunal d'une requête dont il a modifié les conclusions le 7 août 1959.

Attendu que sous sa forme modifiée la requête demande au Tribunal :

- a) De recevoir le requérant dans son appel;
- b) D'annuler la décision du 25 mars 1957 ainsi que celle du 6 décembre 1957 par laquelle le Secrétaire général a rejeté la recommandation que la Commission paritaire de recours avait présentée le 8 août 1957 en faveur du reclassement du requérant à la classe P-2;
- c) D'ordonner qu'à défaut par l'Administration de procéder au reclassement du requérant à la classe P-2, avec effet rétroactif de la date de la demande adressée au Secrétaire général, soit le 7 mars 1957, il lui soit alloué à compter de cette date et jusqu'au jour de son reclassement à la classe P-2 une indemnité com-

(*) Original : français. M.N. Telensko étant Secrétaire.

pensatrice correspondant à la différence de traitement et avantages existant entre la classe P-1 et la classe P-2;

d) D'ordonner que soit versée au requérant la somme de 8 255,70 francs suisses à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel qu'il a subi, notamment du 1er juin 1952 au 7 mars 1957;

e) D'ordonner le remboursement de la somme de 1 460 francs suisses représentant le montant des impôts sur les véhicules à moteurs que le requérant a payés au Service cantonal des automobiles à Genève du 1er janvier 1951 à ce jour, et dont il aurait été dispensé s'il avait appartenu à la classe P-2;

f) D'ordonner que soit versée au requérant la somme de 1 franc suisse en réparation du préjudice moral qu'il a subi;

g) D'ordonner le paiement des frais légaux;

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 7 mai 1958;

Attendu que des informations orales ont été recueillies le 21 mai 1958 à l'Office européen des Nations Unies, conformément à l'article 9.3 du Règlement du Tribunal;

Attendu que les parties ont, en outre, présenté des informations écrites les 16 mars et 24 avril 1959;

Attendu qu'au cours d'audiences publiques tenues les 4 et 5 août 1959 le Tribunal a entendu un témoin et les parties;

Attendu que les parties ont, à la demande du Tribunal, présenté de nouvelles informations écrites les 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 août 1959;

Attendu que le 7 août 1959 le requérant a modifié ses conclusions ainsi qu'il est dit plus haut;

Attendu que le requérant est un correcteur d'épreuves titulaire d'un contrat permanent depuis 1953; qu'à son entrée au service de l'Organisation, en 1950, il fut affecté à l'Office européen des Nations Unies à Genève; qu'il fut placé, dans la classe P-1 le 1er janvier 1951; qu'au regard du requérant les faits de la cause, posté-

rieurs au 1er janvier 1951, sont identiques à ceux de l'affaire no. 73 tels qu'ils sont rapportés dans le jugement no. 76 rendu à la demande de Marcel Champoury, sauf en ce qui concerne la date de la demande présentée par le requérant au Comité de reclassement, cette date étant le 15 avril 1951;

Attendu que les principaux arguments du requérant sont identiques aux arguments rapportés dans le jugement no 76;

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont identiques aux arguments rapportés dans le jugement no 76;

Le Tribunal, ayant délibéré du 5 au 17 août 1959, rend le jugement suivant :

I. Le texte du paragraphe I du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe I du présent jugement.

II. Le texte du paragraphe II du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe II du présent jugement.

III. Le texte du paragraphe III du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe III du présent jugement.

IV. Le texte du paragraphe IV du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe IV du présent jugement.

V. Le texte du paragraphe V du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe V du présent jugement.

VI. Le Tribunal a considéré et la durée des services du requérant et son ancienneté dans la classe P-1. Celui-ci, né en 1912, a été recruté en 1950 par l'Organisation des Nations Unies au grade 9, échelon 1. Il a reçu un contrat temporaire de durée indéfinie qui fut changé en contrat permanent à compter du 1er août 1953. Le 1er janvier 1951, il a été placé dans la classe P-1, échelon 3. Le requérant a atteint le plafond de la classe P-1 depuis le 1er juin 1957. Le Tribunal doit relever à cet égard les renseignements fournis par le Secrétaire général sur 26 correcteurs d'épreuves actuellement employés au Siège. D'après ces renseignements, 9 de ces correcteurs d'épreuves, placés dans les classes P-2 et P-3, ne

sont jamais passés par la classe P-1; 3 autres actuellement placés à la classe P-2 sont restés dans la classe P-1 trois ans et deux mois en moyenne; les 14 autres appartiennent à la classe P-1 depuis deux ans et 11 mois en moyenne. Par contre, à l'Office européen la durée moyenne des services des correcteurs d'épreuves de la classe P-1 dépasse sept années dans cette classe.

VII. Le texte du paragraphe VII du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe VII du présent jugement.

VIII. Le texte du paragraphe VIII du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe VIII du présent jugement.

IX. Le texte du paragraphe IX du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe IX du présent jugement.

X. Le texte du paragraphe X du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe X du présent jugement.

XI. Le texte du paragraphe XI du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe XI du présent jugement.

XII. Le texte du paragraphe XII du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe XII du présent jugement.

XIII. Le texte du paragraphe XIII du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe XIII du présent jugement.

XIV. Le texte du paragraphe XIV du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe XIV du présent jugement.

XV. Le texte du paragraphe XV du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe XV du présent jugement.

XVI. Le texte du paragraphe XVI du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe XVI du présent jugement.

XVII. Les conclusions ci-après auxquelles le Tribunal est parvenu reposent sur les circonstances particulières à l'espèce, une étude approfondie des faits ayant permis d'établir qu'il existait, en pratique, identité de devoirs et de responsabilités pour deux groupes

de membres du personnel de la catégorie des administrateurs, soumis à un classement différent.

XVIII. La décision du 6 décembre 1957 est, de l'opinion du Tribunal, fondée sur une interprétation erronée des pouvoirs que le défendeur tient de l'article 2.1 du Statut du personnel; elle est donc annulée.

La décision du 25 mars 1957 est annulée en tant qu'elle pouvait impliquer un rejet de la prétention du requérant fondé sur des motifs analogues.

En conséquence de l'annulation des décisions contestées et compte tenu des constatations du Tribunal au sujet du droit du requérant au reclassement, le défendeur est tenu d'exercer ses pouvoirs en matière de reclassement, conformément à l'article 2.1 du Statut du personnel.

XIX. Le Tribunal reconnaît que le reclassement du requérant à la classe P-2 peut être soumis aux procédures actuellement en vigueur ou qui seraient adoptées par la suite dans l'intérêt de la bonne administration du personnel des Nations Unies. En conséquences, le Tribunal décide que le défendeur devra procéder au reclassement du requérant à la classe P-2 avec toute la diligence compatible avec le respect desdites procédures.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, le Tribunal considère qu'il reste saisi du litige et que le requérant pourra, si besoin est, le saisir directement de toute demande complémentaire.

XX. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner qu'à défaut par l'Administration de procéder au reclassement du requérant à la classe P-2, avec effet rétroactif de la date de la demande adressée au Secrétaire général, soit le 7 mars 1957, il lui soit alloué à compter de cette date et jusqu'au jour de son reclassement à la classe P-2 une indemnité compensatrice correspondant à la différence de traitement et avantages existant entre la classe P-1 et la classe P-2.

Le Tribunal interprète cette demande comme étant faite en application de l'article 9.1 de son statut et comme visant le cas où le Secrétaire général déciderait, dans les 30 jours, de verser

une indemnité au requérant sans qu'une nouvelle procédure fût nécessaire. Le Tribunal décide que, dans ce cas, le requérant recevra à partir de la date du présent jugement, une indemnité mensuelle d'un montant égal à la différence entre le traitement net mensuel et les avantages que le requérant recevra dans sa nouvelle classe et le traitement net mensuel et les avantages auxquelles le requérant aurait droit s'il était placé à la classe P-2 à la date du présent jugement. Cette indemnité mensuelle sera versée jusqu'à ce que l'emploi du requérant par l'Organisation des Nations Unies, en sa présente qualité et à sa classe actuelle, ait cessé ou jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le Secrétaire général et le requérant. Le montant total de l'indemnité ainsi versée au requérant ne devra pas dépasser l'équivalent d'une année de traitement de base net annuel que le requérant reçoit à la date du présent jugement.

XXI. A titre de dommages et intérêts pour compenser le préjudice matériel qu'il a subi, notamment du 1er juin 1952 au 7 mars 1957, le requérant demande la somme de 8 255,70 francs suisses majorés des frais légaux.

Quant à la demande en réparation du préjudice matériel subi, le Tribunal constate qu'en 1955 le défendeur avait pris des dispositions appropriées pour le reclassement du requérant. Ultérieurement, il a cherché à remédier à la situation du requérant par d'autres moyens.

Le Tribunal constate toutefois qu'un retard a été apporté au jugement de cette affaire en raison de circonstances étrangères à la volonté du requérant et à la suite de l'accord donné par le Tribunal à une demande de renvoi formée par le défendeur. Normalement, le jugement aurait dû être rendu en mai 1958, soit environ 15 mois avant la date de la présente décision. Par analogie avec l'article 9.2 de son statut, le Tribunal décide que le requérant recevra une indemnité égale à la différence entre le traitement net et avantages perçus par le requérant pendant les 15 derniers mois et le traitement net et avantages qu'il aurait perçus pendant cette même période s'il avait été reclassé à la classe P-2 le 1er juin 1958.

XXII. En ce qui concerne la demande en remboursement des frais, le requérant a indiqué que sa requête comprenait le remboursement des frais d'avocat et de recours afférents à la présente instance et s'en est remis à l'appréciation du Tribunal. Le Tribunal, vu sa résolution du 14 décembre 1950, considérant la nature et les circonstances de la cause, condamne le défendeur à verser la somme de 200 dollars à titre de dépens.

XXIII. Le Tribunal écarte tous autres moyens et demandes du requérant dans la mesure où le présent jugement n'y fait pas expressément droit.

Déclaration de M. Harold Riegelman (Original anglais) :

J'ai lu en anglais le projet final du jugement dans cette affaire et je suis d'accord avec la décision.

JUGEMENT No 79 (*)

Affaire No 76 : Fath.

Contre : Le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations
Unies.

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Genève le 17 août 1959 : Madame Paul Bastid, présidente; M. Francisco A. Forteza; M. Harold Riegelman;

Attendu que Louis-Georges Fath, correcteur d'épreuves de la classe P-1, affecté à l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies, a, le 10 mars 1958, saisi le Tribunal d'une requête dont il a modifié les conclusions le 7 août 1959;

Attendu que sous sa forme modifiée la requête demande au Tribunal;

a) De recevoir le requérant dans son appel;

(*) Original : français. - M. N. Telensko étant Secrétaire.

b) D'annuler la décision du 25 mars 1957 ainsi que celle du 6 décembre 1957 par laquelle le Secrétaire général a rejeté la recommandation que la Commission paritaire de recours avait présentée le 8 août 1957 en faveur du reclassement du requérant à la classe P-2;

c) D'ordonner qu'à défaut par l'Administration de procéder au reclassement du requérant à la classe P-2, avec effet rétroactif de la date de la demande adressée au Secrétaire général, soit le 7 mars 1957, il lui soit alloué à compter de cette date et jusqu'au jour de son reclassement à la classe P-2 une indemnité compensatrice correspondant à la différence de traitement en avantages existant entre la classe P-1 et la classe P-2;

d) D'ordonner que soit versée au requérant la somme de 11 178,55 francs suisses à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel qu'il a subi, notamment du 13 décembre 1950 au 7 mars 1957;

e) D'ordonner que soit versée au requérant la somme de 1 franc suisse en réparation du préjudice moral qu'il a subi;

f) D'ordonner le paiement des frais légaux;

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 7 mai 1958;

Attendu que des informations orales ont été recueillies le 21 mai 1958 à l'Office européen des Nations Unies, conformément à l'article 9.3 du Règlement du Tribunal;

Attendu que les parties ont, en outre, présenté des informations écrites les 16 mars et 24 avril 1959;

Attendu qu'au cours d'audiences publiques tenues les 4 et 5 août 1959 le Tribunal a entendu un témoin et les parties;

Attendu qu'au cours d'audiences publiques tenues les 4 et 5 août 1959 le Tribunal a entendu un témoin et les parties;

Attendu que les parties ont, à la demande du Tribunal, présenté de nouvelles informations écrites les 4, 5, 6, 7, 8 et 10 août 1959;

Attendu que le 7 août 1959 le requérant a modifié ses conclusions ainsi qu'il est dit plus haut;

Attendu que le requérant est correcteur d'épreuves titulaire d'un contrat permanent depuis 1953; qu'à son entrée au service de l'Organisation, en 1958, il fut affecté à l'Office européen des Nations Unies à Genève; qu'il fut placé dans la classe P-1 le 1er janvier 1951; qu'au regard du requérant, les faits de la cause, postérieurs au 1er janvier 1951, sont identiques à ceux de l'affaire no. 73 tels qu'ils sont rapportés dans le jugement no. 76 rendu à la demande de Marcel Champoury, sauf en ce qui concerne la date de la demande présentée par le requérant au Comité de reclassement, cette date étant le 19 avril 1951;

Attendu que les principaux arguments du requérant sont identiques aux arguments rapportés dans le jugement no. 76:

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont identiques aux arguments rapportés dans le jugements no. 76:

Le Tribunal, ayant délibéré du 5 au 17 août 1959, rend le jugement suivant :

I. Le texte du paragraphe I du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe I du présent jugement.

II. Le texte du paragraphe II du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe II du présent jugement.

III. Le texte du paragraphe III du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe III du présent jugement.

IV. Le texte du paragraphe IV du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe IV du présent jugement.

V. Le texte du paragraphe V du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe V du présent jugement.

VI. Le Tribunal a considéré et la durée des services du requérant et son ancienneté dans la classe P-1. Celui-ci, né en 1923, a été recruté en 1948 par l'Organisation des Nations Unies au grade 9, échelon 1. Il a reçu un contrat temporaire de durée indéterminée qui a été changé en contrat permanent à compter du 1er août 1953. Le 1er janvier 1951, il a été classé P-1 depuis le 1er janvier 1956. Le Tribunal doit relever à cet égard les renseignements fournis par le Secrétaire général sur 26 correcteurs d'épreuves actuellement employés au Siège. D'après ces renseignements 9 de ces correcteurs

d'épreuves, placés dans les classes P-2 et P-3, ne sont jamais passés dans la classe P-1; 3 autres actuellement placés à la classe P-2 sont restés dans la classe P-1 trois ans et deux mois en moyenne; les 14 autres appartiennent à la classe P-1 depuis deux ans et 11 mois en moyenne. Par contre, à l'Office européen la durée moyenne des services des correcteurs d'épreuves de la classe P-1 dépasse sept années dans cette classe.

VII. Le texte du paragraphe VII du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe VII du présent jugement.

VIII. Le texte du paragraphe VIII du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe VII du présent jugement.

IX. Le texte du paragraphe IX du jugement no. 76 constitue le texte paragraphe IX du présent jugement.

X. Le texte du paragraphe X du jugement no. 76 constitue le texte paragraphe X du présent jugement.

XI. Le texte du paragraphe XI du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe XI du présent jugement.

XII. Le texte du paragraphe XII du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe XII du présent jugement.

XIII. Le texte du paragraphe XIII du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe XIII du présent jugement.

XIV. Le texte du paragraphe XIV du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe XIV du présent jugement.

XV. Le texte du paragraphe XV du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe XV du présent jugement.

XVI. Le texte du paragraphe XVI du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe XVI du présent jugement.

XVII. Les conclusions ci-après auxquelles le Tribunal est parvenu reposent sur les circonstances particulières à l'espèce, une étude approfondie des faits ayant permis d'établir qu'il existait, en pratique, identité de devoirs et de responsabilités pour deux groupes de membres du personnel de la catégorie des administrateurs, soumis à un classement différent.

XVIII. La décision du 6 décembre 1957 est de l'opinion du Tribunal, fondée sur une interprétation erronée des pouvoirs que

le défendeur tient de l'article 2.1 du Statut du personnel; elle est donc annulée.

La décision du 25 mars 1957 est annulée en tant qu'elle pouvait impliquer un rejet de la prétention du requérant fondé sur des motifs analogues.

En conséquence de l'annulation des décisions contestées et compte tenu des constatations du Tribunal au sujet du droit du requérant au reclassement, le défendeur est tenu d'exercer ses pouvoirs en matière de reclassement, conformément à l'article 2.1 du Statut du personnel.

XIX. Le Tribunal reconnaît que le reclassement du requérant à la classe P-2 peut être soumis aux procédures actuellement en vigueur ou qui seraient adoptées par la suite dans l'intérêt de la bonne administration du personnel des Nations Unies. En conséquence, le Tribunal décide que le défendeur devra procéder au reclassement du requérant à la classe P-2 avec toute la diligence compatible avec le respect desdites procédures.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, le Tribunal considère qu'il reste saisi du litige et que le requérant pourra, si besoin est, le saisir directement de toute demande complémentaire.

XX. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner qu'à défaut par l'Administration de procéder au reclassement du requérant à la classe P-2, avec effet rétroactif de la date de la demande adressée au Secrétaire général, soit le 7 mars 1957, il lui soit alloué à compter de cette date et jusqu'au jour de son reclassement à la classe P-2 une indemnité compensatrice correspondant à la différence de traitement et avantages existant entre la classe P-1 et la classe P-2.

Le Tribunal interprète cette demande comme étant faite en application de l'article 9.1 de son statut et comme visant le cas où le Secrétaire général déciderait, dans les 30 jours, de verser une indemnité au requérant sans qu'une nouvelle procédure fût nécessaire. Le Tribunal décide que, dans ce cas, le requérant recevra à partir de la date du présent jugement, une indemnité mensuelle d'un montant égal à la différence entre le traitement net mensuel et les

avantages que le requérant recevra dans sa présente classe et le traitement net mensuel et les avantages auxquels le requérant aurait droit s'il était placé A la classe P-2 à la date du présent jugement. Cette indemnité mensuelle sera versée jusqu'à ce que l'emploi du requérant par l'Organisation des Nations Unies, en sa présente qualité et à sa classe actuelle, ait cessé ou jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le Secrétaire général et le requérant. Le montant total de l'indemnité ainsi versée au requérant ne devra pas dépasser l'équivalent d'une année de traitement de base net annuel que le requérant reçoit à la date du présent jugement.

XXI. A titre de dommages et intérêts pour compenser le préjudice matériel qu'il a subi, notamment du 13 décembre 1950 au 7 mars 1957, le requérant demande la somme de 11 178,55 francs suisses majorée des frais légaux.

Quant à la demande en réparation du préjudice matériel subi, le Tribunal constate qu'en 1955 le défendeur avait pris des dispositions appropriées pour le reclassement du requérant. Ultérieurement, il a cherché à remédier à la situation du requérant par d'autres moyens.

Le Tribunal constate toutefois qu'un retard a été apporté au jugement de cette affaire en raison de circonstances étrangères à la volonté du requérant et à la suite de l'accord donné par le Tribunal à une demande de renvoi formée par le défendeur. Normalement, le jugement aurait dû être rendu en mai 1958, soit environ 15 mois avant la date de la présente décision. Par analogie avec l'article 9.2 de son statut, le Tribunal décide que le requérant recevra une indemnité égale à la différence entre le traitement net et avantages perçus par le requérant pendant les 15 derniers mois et le traitement net et avantages qu'il aurait perçus pendant cette même période s'il avait été reclassé à la classe P-2 le 1er juin 1958.

XXII. En ce qui concerne la demande en remboursement des frais, le requérant a indiqué que sa requête comprenait le remboursement des frais d'avocat et de recours afférents à la présente instance et s'en est remis à l'appréciation du Tribunal. Le Tribunal, vu sa résolution du 14 décembre 1950, considérant la nature et

de la date de la demande adressée au Secrétaire général, soit le 7 mars 1957, il lui soit alloué, à titre de dommages et intérêts, une indemnité compensatrice correspondant à la différence de traitement et avantages entre la classe P-1 et la classe P-2;

d) D'ordonner le remboursement de la somme de 375,50 francs suisses représentant le montant des impôts sur les véhicules à moteurs que le requérant a payés au Service cantonal des automobiles à Genève du 30 mai 1956 à ce jour, et dont il aurait été dispensé s'il avait appartenu à la classe P-2;

e) D'ordonner le paiement des frais légaux;

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 7 mai 1958;

Attendu que des informations orales ont été recueillies le 21 mai 1958 à l'Office européen des Nations Unies, conformément à l'article 9.3 du Règlement du Tribunal;

Attendu que les parties ont, en outre, présenté des informations écrites les 16 mars et 24 avril 1959;

Attendu qu'au cours d'audiences publiques tenues les 4 et 5 août 1959 le Tribunal a entendu un témoin et les parties;

Attendu que les parties ont, à la demande du Tribunal, présenté de nouvelles informations écrites les 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 août 1959;

Attendu que le 7 août 1959 le requérant a modifié ses conclusions ainsi qu'il est dit plus haut;

Attendu que le requérant est un correcteur d'épreuves titulaire d'un contrat permanent depuis 1957; qu'à son entrée au service de l'Organisation, en avril 1955, il fut placé dans la classe P-1 et affecté à l'Office européen des Nations Unies; qu'au regard du requérant, les faits de la cause, postérieurs à son entrée au service de l'Organisation, sont identiques à ceux de l'affaire no. 73 tels qu'ils sont rapportés dans le jugement no. 76 rendu à la demande de Marcel Champoury.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont identiques aux arguments rapportés dans le jugement no. 76;

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont identiques aux arguments rapportés dans le jugement no. 76 sauf en ce qui concerne la circulaire d'information no. 309, le défendeur soutenant que le requérant ne peut invoquer cette circulaire puisqu'il est entré au service de l'Organisation après l'abolition du système antérieur de classement du personnel;

Le Tribunal, ayant délibéré du 5 au 17 août 1959, rend le jugement suivant :

I. Le texte du paragraphe I du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe I du présent jugement.

II. Le requérant invoque à l'appui de la demande d'annulation des décisions contestées deux textes, à savoir, l'article 2.1 du Statut du personnel et la circulaire no. 309 du Directeur de l'Office européen.

La circulaire no. 309 a été émise au moment de l'introduction en 1951 d'un nouveau système de classement du personnel. Elle indiquait les nouvelles classes qui devaient être attribuées aux fonctionnaires qui, dans l'ancien système, étaient placés aux grades 10 et au-dessus. Le requérant, n'étant entré au service de l'Organisation qu'après l'abolition de l'ancien système, la circulaire ne lui est pas applicable et il ne peut en tirer de droits susceptibles d'être invoqués devant le Tribunal même à supposer que cette circulaire ait une valeur réglementaire.

III. Le texte du paragraphe III du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe III du présent jugement;

IV. Le texte du paragraphe IV du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe IV du présent jugement.

V. Le texte du paragraphe V du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe V du présent jugement.

VI. Le Tribunal a considéré et la durée des services du requérant et son ancienneté dans la classe P-1. Celui-ci, né en 1920, a été recruté en 1955 par l'Organisation des Nations Unies à la classe P-1 à l'échelon 1. Il a reçu un contrat de stage qui a été changé en contrat permanent à compter du 1er décembre 1957. Le requérant est actuellement à l'échelon 5 de la classe P-1. Le Tri-

bunal doit relever à cet égard les renseignements fournis par le Secrétaire général sur 26 correcteurs d'épreuves actuellement employés au Siège. D'après ces renseignements 9 de ces correcteurs d'épreuves, placés dans les classes P-2 et P-3, ne sont jamais passés par la classe P-1; 3 autres actuellement placés à la classe P-2 sont restés dans la classe P-1 depuis deux ans et 11 mois en moyenne; les 14 autres appartiennent à la classe P-1 depuis deux ans et 11 mois en moyenne. Par contre, à l'Office européen la durée moyenne des services des correcteurs d'épreuves de la classe P-1 dépasse sept années dans cette classe.

VII. Le texte du paragraphe VII du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe VII du présent jugement.

VIII. Le texte du paragraphe VIII du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe VIII du présent jugement.

IX. Le texte du paragraphe IX du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe IX du présent jugement.

X. Le texte du paragraphe X du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe X du présent jugement.

XI. Le texte du paragraphe XI du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe XI du présent jugement.

XII. Le texte du paragraphe XII du jugement no. 76 constitue le texte du XII du présent jugement.

XIII. Le texte du paragraphe XIII du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe XIII du présent jugement.

XIV. Le texte du paragraphe XIV du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe XIV du présent jugement.

XV. Le texte du paragraphe XV du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe XV du présent jugement.

XVI. Le texte du paragraphe XVI du jugement no. 76 constitue le texte du paragraphe XVI du présent jugement.

XVII. Les conclusions ci-après auxquelles le Tribunal est parvenu reposent sur les circonstances particulières à l'espèce, une étude approfondie des faits ayant permis d'établir qu'il existait, en pratique, identité de devoirs et de responsabilités pour deux groupes de membres du personnel de la catégorie des administrateurs, soumis à un classement différent.

XVIII. La décision du 6 décembre 1957 est, de l'opinion du Tribunal, fondée sur une interprétation erronée des pouvoirs que le défendeur tient de l'article 2.1 du Statut du personnel; elle est donc annulée.

La décision du 25 mars 1957 est annulée en tant qu'elle pouvait impliquer un rejet de la prétention du requérant fondé sur des motifs analogues.

En conséquence de l'annulation des décisions contestées et compte tenu des constatations du Tribunal au sujet du droit du requérant au reclassement, le défendeur est tenu d'exercer ses pouvoirs en matière de reclassement, conformément à l'article 2.1 du Statut du personnel.

XIX. Le Tribunal reconnaît que le reclassement du requérant à la classe P-2 peut être soumis aux procédures actuellement en vigueur ou qui seraient adoptées par la suite dans l'intérêt de la bonne administration du personnel des Nations Unies. En conséquence, le Tribunal décide que le défendeur devra procéder au reclassement du requérant à la classe P-2 avec toute la diligence compatible avec le respect desdites procédures.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, le Tribunal considère qu'il reste saisi du litige et que le requérant pourra, si besoin est, le saisir directement de toute demande complémentaire.

XX. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner qu'à défaut par l'Administration de procéder au reclassement du requérant à la classe P-2, avec effet rétroactif de la date de la demande adressée au Secrétaire général, soit le 7 mars 1957, il lui soit alloué, à titre de dommages et intérêts, une indemnité compensatrice, majorée des frais légaux, correspondant à la différence de traitement et avantages entre la classe P-1 et la classe P-2.

Le Tribunal interprète cette demande comme étant faite en application de l'article 9.1 de son statut et comme visant le cas où le Secrétaire général déciderait, dans les 30 jours, de verser une indemnité au requérant sans qu'une nouvelle procédure fût nécessaire. Le Tribunal décide que, dans ce cas, le requérant recevra à partir de la date du présent jugement, une indemnité mensuelle

d'un montant égal à la différence entre le traitement net mensuel et les avantages que le requérant recevra dans sa présente classe et le traitement net mensuel et les avantages auxquels le requérant aurait droit s'il était placé à la classe P-2 à la date du présent jugement. Cette indemnité mensuelle sera versée jusqu'à ce que l'emploi du requérant par l'Organisation des Nations Unies, en sa présente qualité et à sa classe actuelle, ait cessé ou jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le Secrétaire général et le requérant. Le montant total de l'indemnité ainsi versée au requérant ne devra pas dépasser l'équivalent d'une année du traitement de base net annuel que le requérant reçoit à la date du présent jugement.

XXI. A la page 2 de sa requête en date du 5 mars 1958, produite le 10 mars 1958, le requérant demandait au Tribunal d'ordonner, que pour le compenser du préjudice moral qu'il a subi depuis le 7 mars 1957, soit après deux années de fonction, il lui soit alloué la somme de 8 550 francs suisses, à titre de dommages et intérêts. Cette demande n'apparaît plus dans les conclusions que le requérant a présentées le 7 août 1959 en substitution à celles qui figurent à la page 2 de sa requête. Le Tribunal n'a donc pas à statuer sur ce point.

XXII. En ce qui concerne la demande en remboursement des frais, le requérant a indiqué que sa requête comprenait le remboursement des frais d'avocat et de recours afférents à la présente instance et s'en est remis à l'appréciation du Tribunal. Le Tribunal, vu sa résolution du 14 décembre 1950, considérant la nature et les circonstances de la cause, condamne le défendeur à verser la somme de 200 dollars à titre de dépens.

XXIII. Le Tribunal écarte tous autres moyens et demandes du requérant dans la mesure où le présent jugement n'y fait pas expressément droit.

Déclaration de M. Harold Riegeiman (Original anglais) :

J'ai lu en anglais le projet final du jugement dans cette affaire et je suis d'accord avec la décision.

JUGEMENT No. 81 (*)

Affaire No 65 : Demoiselle X. Contre : Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

New-York, le 10 novembre 1960 : Madame Paul Bastid, présidente; lord Crook, vice-président; M. R. Venkataraman; M. James J. Casey, membre suppléant;

Attendu que le 21 décembre 1955, Mlle X a présenté au Tribunal une requête préliminaire dans laquelle elle attaquait la décision mettant fin à son engagement à titre permanent et exprimait son intention d'introduire en temps utile une requête en bonne et due forme avec l'assistance d'un conseil;

Attendu que la requérante a bénéficié à cet effet de plusieurs prorogations du délai prévu au paragraphe 4 de l'article 7 du Statut du Tribunal;

Attendu qu'au 1er septembre 1956, date à laquelle expirait la dernière prorogation, aucune requête en bonne et due forme n'avait été introduite;

Attendu que le 22 février 1957, le conseil désigné par la requérante a demandé :

a) Une nouvelle prorogation du délai prévu au Statut pour l'introduction d'une requête;

et qu'il a, le 2 août 1957, prié :

b) Le Tribunal de désigner des experts pour déterminer si la requérante souffrait d'une maladie mentale imputable à son travail à l'Organisation des Nations Unies;

Attendu que, par une décision en date du 19 août 1957, le Tribunal a rejeté la première demande notamment pour le motif que rien n'indiquait que la requérante ne fût pas en état de gérer

(*) Original : anglais. M. N. Teslenko étant Secrétaire.

ses propres affaires et rejeté la deuxième demande parce qu'elle était prématurée;

Attendu que, le 15 avril 1959, la requérante a prié le Tribunal de revenir sur sa décision du 19 août 1957;

Attendu qu'après avoir reçu des exposés écrits et oraux, le Tribunal a décidé, le 17 août 1959, qu'il ressortait "de renseignements recueillis à Genève en août 1959 et qui lui étaient inconnus à l'époque de la décision précitée [du 19 août 1957], qu'en 1956 et 1957 Mlle X était incapable de gérer ses propres affaires et qu'elle n'avait aucun représentant qualifié pour introduire une requête en son nom";

Attendu que le Tribunal a décidé, comme suite à cette décision du 17 août 1959, de fixer au 15 octobre 1959 la date limite pour l'introduction d'une requête;

Attendu que le Tribunal a, conformément à la circulaire ST/ADM/SER.A/360 du Secrétaire général, désigné M. Gregory Meiksins, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, comme conseil chargé de représenter la requérante;

Attendu que le 1er octobre 1959, la requérante a adressé à la Présidente une lettre dans laquelle elle disait : "J'apprécie vivement le geste du Tribunal me désignant un avocat d'office, mais je ne l'accepte que sous réserve que ce dernier n'envoie aucun papier officiel, ou ne prenne aucune initiative me concernant, à mon insu ou sans mon accord";

Attendu que, le 2 octobre 1959, le conseil désigné par le Tribunal a informé par écrit la Présidente que, malgré les conditions posées par la requérante, il estimait ne pas pouvoir, en raison de l'état de santé de celle-ci, porter à sa connaissance les documents et les arguments relatifs à l'affaire, ajoutant : "J'estime cependant qu'en raison de la décision du Tribunal [du 17 août 1959], je suis moralement et juridiquement tenu de présenter moi-même au Tribunal une requête en bonne et due forme avec tous les documents pertinents. Sauf instructions contraires de votre part, j'agirai de la sorte avant le 15 octobre";

Attendu que, n'ayant pas reçu d'instructions contraires de la Présidente, le conseil a, le 14 octobre 1959, présenté une requête

qui, telle qu'elle a été développée par la suite dans un exposé écrit présenté le 16 novembre 1959, priait le Tribunal;

1) *A titre de mesures préliminaires.*

a) D'ordonner la production du dossier médical de la requérante de manière que l'exactitude des conclusions que le défendeur a tirées de certaines parties de ce dossier puisse être établie;

b) Si le Tribunal décide qu'il y aura une procédure orale, d'entendre comme témoin la Conseillère du personnel des Nations Unies afin d'établir le sens réel de l'avis qu'elle a donné sur le comportement de la requérante au moment du licenciement de cette dernière;

2) *Quant au fond :*

a) D'annuler la décision, notifiée à la requérante le 11 mai 1955, par laquelle le Secrétaire général a licencié la requérante pour services non satisfaisants;

b) D'ordonner le paiement à la requérante de tout son traitement, y compris toutes les prestations et augmentations périodiques de traitement, à compter du jour du licenciement jusqu'au jour de la réintégration, moins le montant de l'indemnité de licenciement;

c) Au cas où le défendeur croirait devoir, après la réintégration de la requérante, licencier cette dernière pour raisons de santé, d'ordonner le paiement à la requérante, en plus de la somme demandée à l'alinéa b, d'une somme annuelle équivalente à la pension complète d'invalidité à laquelle la requérante aurait alors droit, et évaluée provisoirement à 1 500 dollars, étant entendu que ce paiement cesserait dès lors que la Caisse commune des pensions commencerait à verser à l'intéressée une somme équivalente à titre de pension d'invalidité;

d) Au cas où le défendeur userait de la faculté que lui donne le paragraphe I de l'article 9 du Statut du Tribunal, d'ordonner le paiement :

i) du montant net de deux années de traitement, plus

ii) la somme annuelle demandée à l'alinéa c, en considération du fait que le défendeur a, par son comportement lors du

licenciement de la requérante, compromis le droit de celle-ci à une pension d'invalidité;

Attendu que, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du Règlement du Tribunal, la requête a été transmise, le 15 octobre 1959, au Président du Comité mixte de la Caisse commune des pensions;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 9 novembre 1959 et qu'il a présenté des exposés écrits supplémentaires les 11, 25 et 27 novembre 1959;

Attendu que le conseil de la requérante a déposé des exposés écrits supplémentaires les 16 et 30 novembre 1959;

Attendu que le Tribunal a siégé le 30 novembre 1959 à New-York pour examiner l'affaire;

Attendu que pendant les délibérations du Tribunal, le Président par intérim a reçu du Secrétaire général la communication ci-après, datée du 2 décembre 1959;

"J'ai procédé à un examen des documents de l'affaire X dont le Tribunal administratif est actuellement saisi. Compte tenu de l'évolution de l'état de M^{lle} X après le moment où il a été mis fin à son engagement à l'Organisation des Nations Unies et eu égard à des éléments d'information qui étaient alors inconnus, je suis parvenu à la conclusion que M^{lle} X devrait avoir droit aux prestations d'invalidité prévues par les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Des dispositions sont actuellement prises pour que la question soit soumise d'urgence, pour décision, au Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel, qui devrait se réunir à cette fin le jeudi 10 décembre".

Attendu que, le 4 décembre 1959, le Tribunal a décidé d'ajourner *sine die* l'examen de l'affaire "eu égard à la procédure instituée par le Secrétaire général devant le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel";

Attendu que, le 11 décembre 1959, le défendeur a informé le Tribunal que "le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a décidé d'accorder des prestations d'invalidité à Mlle X en vertu de l'article V des statuts de la Caisse commune des pensions";

Attendu que, le 31 janvier 1960, la requérante a prié le Tribunal d'ordonner le paiement d'une indemnité en plus des prestations d'invalidité qui lui ont été accordées;

Attendu que, le 24 février 1960, la Présidente a prié le défendeur, en vertu de l'article 9 du Règlement du Tribunal, de fournir des renseignements supplémentaires au sujet des prestations d'invalidité accordées à la requérante;

Attendu que, le 4 mars 1960, le défendeur a fourni les renseignements demandés;

Attendu que, le 9 mars 1960, le conseil de la requérante a présenté des observations écrites sur les renseignements fournis par le défendeur;

Attendu qu'ayant décidé d'inscrire l'affaire au rôle pour la session suivante du Tribunal, la Présidente a, le 29 août 1960, prié le défendeur et le conseil de la requérante de présenter des observations écrites;

Attendu que, le 15 septembre 1960, le conseil de la requérante a présenté des observations écrites dans lesquelles il a prié le Tribunal d'ordonner en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de son statut :

a) Le paiement d'une indemnité égale à la différence entre les sommes demandées dans la requête et les prestations d'invalidité accordées à la requérante par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions;

b) Le paiement d'une indemnité égale aux prestations d'invalidité accordées à la requérante si, à un moment quelconque, ces prestations cessaient d'être versées pour des raisons autres que le réemploi de la requérante par l'ONU, ou son décès;

Attendu que, le 3 octobre 1960, le défendeur a présenté des observations écrites;

Attendu que, le 31 octobre 1960, le Tribunal a posé diverses questions au défendeur et au conseil de la requérante;

Attendu que, le 1er novembre 1960, le Tribunal a institué une procédure orale et publique au cours de laquelle les conseils des parties ont répondu aux questions posées par le Tribunal et présenté des arguments supplémentaires;

Attendu que, pendant la procédure orale et le 3 novembre 1960, le Tribunal a posé des questions supplémentaires au défendeur;

Attendu que, les 4 et 7 novembre 1960, le défendeur a répondu aux questions supplémentaires qui lui avaient été posées;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 12 septembre 1947 en qualité de commis-sténographe monolingue, en vertu d'un engagement pour la durée de l'Assemblée générale qui, avant son expiration, a été converti en un engagement temporaire de durée indéfinie. Le 28 novembre 1949, la requérante a été nommée à titre permanent avec effet au 30 octobre 1949. En 1952, elle a été classée comme secrétaire bilingue. Au début de 1955, lors du premier examen quinquennal de son contrat permanent, le Comité de revision est arrivé à la conclusion que "son travail et sa conduite, appréciés dans leur ensemble, [devaient] être jugés non satisfaisants". En conséquence, le Comité a recommandé qu'il soit mis fin à son engagement. Par lettre du 11 mai 1955, le Service du personnel a informé la requérante que le Secrétaire avait décidé de suivre la recommandation du Comité de revision et de mettre fin à son engagement. Le 10 juin 1955, la requérante a prié le Secrétaire général de revenir sur sa décision. Le Secrétaire général ayant refusé de faire droit à cette demande, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours le 30 juin 1955. Le 22 septembre 1955, la Commission, tout en décidant qu'elle ne pouvait "faire aucune recommandation favorable au recours", a présenté au Secrétaire général la suggestion suivante :

"Vu la durée relativement longue des services de la requérante à l'Organisation, les difficultés auxquelles on semble s'être heurté pour lui trouver un poste qui lui convienne et étant donné certains ennuis personnels... la Commission pense que le Secrétaire général voudra se montrer aussi généreux que possible à l'égard de la requérante à l'occasion de son licenciement".

Le 27 septembre 1955, le Secrétaire général a confirmé le licenciement de la requérante. Le 3 octobre 1955, le Directeur du

personnel, se référant à la suggestion de la Commission paritaire de recours, a proposé par écrit que le Secrétaire général accorde à la requérante, à titre gracieux, une somme de 1 500 dollars. Le 5 octobre 1955, le Secrétaire général a approuvé la proposition du Directeur du personnel et la somme de 1 500 dollars a, par la suite, été versée à la requérante. Le 10 décembre 1959, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, que le Secrétaire général avait saisi, a décidé d'accorder des prestations d'invalidité à la requérante avec effet à compter de la date de son licenciement.

Attendu qu'en 1959 les principaux arguments du conseil de la requérante étaient les suivants :

1. *Quant à la recevabilité de la requête*

En ce qui concerne l'argument du défendeur selon lequel la requête n'est pas recevable parce qu'elle ne tient pas compte des conditions que la requérante a énoncées dans sa lettre du 1er octobre 1959, le conseil de la requérante fait observer que sa cliente n'a pas prié le Tribunal de le relever de sa mission. Puisqu'il a été désigné par le Tribunal, il est de son devoir de représenter la requérante et de présenter tous les documents pertinents pour la mise en état de l'affaire, à moins et jusqu'à ce que le Tribunal le relève de sa mission.

2. *Quant au fond de l'affaire*

a) De l'avis de plusieurs psychiatres qui ont examiné la requérante en 1956, son comportement au cours de la période qui a précédé immédiatement son licenciement était causé par une affection mentale la rendant incapable de travailler;

b) Le défendeur n'ignorait pas la nature pathologique du comportement de la requérante, comme il ressort de l'avis exprimé à ce moment par la Conseillère du personnel et de l'opinion du Directeur du personnel exprimée dans une lettre au Secrétaire général en date du 3 octobre 1955;

c) Au moment de l'examen quinquennal du contrat permanent de la requérante, le défendeur a négligé de communiquer au

Comité de revision les renseignements dont il disposait au sujet de la nature pathologique du comportement de la requérante. Ignorant les causes réelles de son comportement, le Comité a recommandé que la requérante soit licenciée pour services non satisfaisants au lieu de mettre en mouvement une procédure tout à fait différente qui aurait pu conduire à l'octroi d'une pension d'invalidité;

a) En approuvant la recommandation du Comité de revision et en licenciant la requérante pour services non satisfaisants au lieu de prendre une décision fondée sur son état de santé, le défendeur a violé l'article 9.I, *a*, du Statut du personnel et la disposition 109.I, *b*, du Règlement du personnel. Ces textes énoncent des motifs de licenciement distincts qui ne sont pas interchangeableables et entraînent des conséquences sensiblement différentes;

e) Le défendeur n'a pas communiqué à la Caisse commune des pensions du personnel des renseignements qu'il possédait au sujet de l'état mental de la requérante. Par cette omission, il a également violé la disposition D. 12 du Règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Attendu qu'en 1959, les principaux arguments du défendeur étaient les suivants :

1. *Quant à la recevabilité de la requête*

Bien que la requérante ait indiqué qu'elle acceptait la désignation du conseil sous la condition qu'aucun document ne serait présenté à son insu, le conseil a introduit la requête sans son accord et à son insu. En outre, la requête contient des arguments entièrement différents de ceux que la requérante a invoqués dans l'exposé qu'elle a soumis au Tribunal le 21 décembre 1955. Par conséquent, en procédant ainsi, le conseil a outrepassé ses pouvoirs et la requête qu'il a présentée n'est pas recevable.

2. *Quant au fond de l'affaire*

a) Aucun des psychiatres sur l'opinion desquels se fonde la requête n'a examiné la requérante avant le mois de novembre 1956. De plus, leur opinion va à l'encontre de celle qu'a émise en

1959 le Directeur du service médical des Nations Unies sur le vu du dossier médical de l'intéressée. Selon lui, aucune maladie mentale ne rendait la requérante médicalement incapable de s'acquitter de ses fonctions au moment de son licenciement, en 1955;

b) Le défendeur n'a aucune raison de supposer que le comportement de la requérante pendant la période qui a précédé son licenciement était de nature pathologique. L'avis de la Conseillère du personnel et l'opinion du Directeur du personnel dont le conseil de la requérante a fait état, ont été exprimés en des termes "non techniques" et "ne peuvent être considérés comme ayant la moindre signification médicale";

c) Il appartient non au Comité de revision mais au Secrétaire général, agissant sur l'avis du Directeur du service médical, de se prononcer sur l'état de santé des fonctionnaires. Le défendeur n'était donc nullement tenu de communiquer au Comité des renseignements d'ordre médical sur la requérante et le fait qu'aucun renseignement de cette nature n'a été transmis n'a en rien compromis les droits de la requérante;

d) C'est après une étude approfondie du dossier, du travail et du comportement de la requérante, et après avoir entendu ses supérieurs hiérarchiques, que le Comité de revision a recommandé son licenciement pour services non satisfaisants. Il n'y aurait eu aucune raison de recommander son licenciement pour raisons de santé. Le licenciement a donc eu lieu dans des conditions absolument régulières. En particulier il n'a pas été décidé en violation de l'article 9.1, *a*, du Statut du personnel ou de la disposition 109.1, *b*, du Règlement du personnel;

e) Le défendeur n'a pas violé non plus la disposition D. 12 du Règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. N'ayant pas connaissance de faits susceptibles de donner à la requérante droit à une pension d'invalidité, il n'y avait aucun renseignement à communiquer à la Caisse commune.

Attendu que le conseil de la requérante a invoqué les arguments supplémentaires suivants :

1) Le défendeur a violé une pratique administrative établie en ne faisant figurer, dans le dossier communiqué au Comité de revision, aucune indication sur le classement médical de la requérante.

2) En décidant d'accorder une prestation d'invalidité en vertu de la disposition D. 15 de son règlement administratif, la Caisse commune des pensions du personnel a reconnu en réalité qu'à la date où l'intéressée a cessé d'être au service de l'Organisation, elle n'était pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions d'une manière satisfaisante par suite d'une grave déficience mentale.

Attendu que le défendeur a invoqué les arguments supplémentaires suivants :

1) Le fait que le défendeur n'a pas fait mention dans le dossier transmis au Comité de revision du classement médical de la requérante n'a pas compromis ses droits.

2) Le Secrétaire général a décidé en 1959 de renvoyer la question à la Caisse commune des pensions du personnel, compte tenu de données qui n'étaient pas connues en 1955 et pour des raisons humanitaires.

3) Le fait qu'à la date du licenciement, la requérante souffrait d'une grave affection mentale — diagnostiquée quelques années plus tard — n'a pas rendu irrégulier le licenciement pour services non satisfaisants, aux termes des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel et l'indemnité demandée par le conseil de la requérante ne se justifie donc pas sur la base de l'article 9.1 du Statut du Tribunal.

Le Tribunal, ayant délibéré jusqu'au 10 novembre 1960, rend le jugement suivant :

I. La requérante a introduit elle-même le 21 décembre 1955 une première requête dans laquelle elle demandait l'annulation de la décision de licenciement prise le 11 mai 1955. Cette requête n'étant pas entièrement conforme aux exigences de l'article 7 du Règlement, elle n'a pu être transmise au défendeur ni examinée par le Tribunal.

Ayant été saisi le 22 février 1957 par le conseil de la requérante d'une requête préparée sur les instructions de celle-ci, le

Tribunal a estimé que, d'après les renseignements dont il disposait, il n'y avait aucune raison de déroger aux dispositions du Statut fixant les délais de recours; cette décision a été notifiée à la requérante le 19 août 1957.

La requérante a présenté elle-même, le 15 avril 1959, une nouvelle demande tendant à obtenir une prorogation de délai. Le Tribunal ayant reçu des renseignements nouveaux a décidé, sur la base de l'article 7.5 de son statut, de suspendre l'application des dispositions relatives aux délais dans ce cas particulier. Cette décision, prise le 17 août 1957, a été notifiée aux parties.

II. Eu égard aux circonstances particulières de l'affaire et compte tenu :

De l'article 12 du Règlement qui autorise tout requérant à se faire représenter par un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies;

De l'article 22 du Règlement qui autorise le Tribunal à régler, par une décision prise dans chaque cas d'espèce, toutes les questions qui ne sont pas expressément prévues dans le Règlement;

De la circulaire du Secrétaire général ST/ADM/SER.A/360;

Le Tribunal a désigné d'office un fonctionnaire de l'ONU comme conseil de la requérante.

Sur la base d'une lettre adressée le 1er octobre 1959 à la Présidente du Tribunal par la requérante, le défendeur a soutenu, dans la procédure écrite, qu'en présentant son exposé le conseil de la requérante "a outrepassé ses pouvoirs et que cet exposé ne peut être considéré comme une requête en bonne et due forme".

Le Tribunal constate que la requérante n'a pas demandé que le conseil soit relevé de ses fonctions. Il constate en outre que le Règlement lui donne, dans les conditions les plus larges, le droit de demander aux parties de produire les documents et les renseignements nécessaires à l'examen de l'affaire. Le Tribunal conclut donc que loin d'être sans fondement, l'assistance fournie par le conseil dûment désigné est conforme au Statut et au Règlement du Tribunal.

III. L'affaire dont le Tribunal est saisi concerne le licenciement d'un fonctionnaire titulaire d'un engagement à titre permanent. Comme le Tribunal l'a dit dans son jugement no. 29 :

"Ce type de contrat a été utilisé dès la constitution du Secrétariat pour assurer la stabilité de la fonction publique internationale et créer un véritable corps de fonctionnaires librement choisis par le Secrétaire général. D'après les règles établies par l'Assemblée générale, il ne peut être mis fin aux contrats permanents que conformément aux dispositions du Statut du personnel qui énumèrent limitativement les causes et les conditions de cessation des fonctions.

"Le Secrétaire général ne peut donc agir que sur la base d'une disposition du Statut. Il lui appartient d'indiquer celle sur laquelle il entend s'appuyer et de se conformer aux conditions et formes stipulées au Statut".

Selon l'article 9.1, *a*, du Statut du personnel :

"Le Secrétaire général peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent et qui a terminé sa période de stage si les nécessités du service exigent la suppression du poste ou une réduction du personnel, si les services de l'intéressé ne donnent pas satisfaction ou si, en raison de son état de santé, il n'est plus capable de remplir ses fonctions".

A l'époque où la nomination à titre permanent de la requérante a fait l'objet d'une révision, la disposition 104.13, I, *c*, disposait : "Les nominations à titre permanent font l'objet d'une révision tous les cinq ans". (ST/SGB. 94/Amend. 1). Un Comité établi en vertu du paragraphe *a* de la disposition 104.13, III, du Règlement du personnel était chargé de cette révision. Le paragraphe *b* de la disposition définissait comme suit ses fonctions :

"i) Il examine, sauf dans le cas des directeurs et des fonctionnaires d'un rang plus élevé, si les fonctionnaires remplissent les conditions requises pour être nommés à titre permanent et il recommande, dans chaque cas, au Secrétaire général, l'octroi d'une nomination à titre permanent, la prolongation de la période de stage pour une année ou la cessation de service.

ii) Il examine tous les cinq ans la situation des fonctionnaires nommés à titre permanent et, lorsqu'il y a lieu, celle des fonctionnaires nommés à titre régulier, et il fait connaître au Secré-

taire général si, compte tenu de la conduite et des services de chacun des intéressés, il estime que, pendant la période considérée, l'intéressé a fait preuve des qualités de travail, de compétence et d'intégrité prévues par la Charte".

Après avoir entendu l'intéressée et avoir discuté avec elle de son cas, sous tous ses aspects, le Comité de revision qui était, en 1955, chargé d'examiner ses états de service "est parvenu à la conclusion générale qu'au cours des cinq années considérées son travail et sa conduite, appréciés dans leur ensemble, doivent être jugés non satisfaisants". Il a donc recommandé le licenciement. A la suite de cette recommandation, le défendeur a mis fin à l'engagement de la requérante.

IV. Les questions à trancher en l'espèce sont les suivantes: 1) le licenciement de la requérante en 1955 pour services non satisfaisants est-il régulier et justifié? et 2) s'il ne l'est pas, à quelle réparation la requérante a-t-elle droit?

La requérante soutient que son licenciement, qui lui a été notifié au 11 mai 1955, n'est pas régulier pour les raisons suivantes:

La recommandation du Comité de revision tendant à ce qu'il soit mis fin à l'engagement de la requérante est viciée du fait que le Comité de revision n'a pas été informé de l'état de santé de la requérante, état de santé que le défendeur connaissait alors.

Le classement médical de la requérante — qui avait été rétrogradée de 1, a à 1, b — n'a pas été porté à la connaissance du Comité de revision; si ces renseignements lui avaient été fournis, des procédures différentes auraient pu être mises en mouvement et la recommandation en question aurait pu ne pas être faite.

Pour juger du bien-fondé de ces arguments, le Tribunal doit examiner les questions ci-après :

i) Quel était l'état de santé de la requérante avant l'examen de son cas par le Comité de revision et au moment de cet examen?

ii) L'Administration avait-elle pleinement connaissance de cet état de santé?

iii) Le défendeur est-il responsable d'une quelconque irrégularité dans les procédures suivies par le Comité de revision?

V. Les documents concernant l'état de santé de la requérante et sur lesquels celle-ci se fonde (annexes 7, 8, 9a, 10, 11 et 12) n'ont pas été établis à la suite d'un examen fait en 1955 ou auparavant. Ils ont tous été établis à la suite de l'examen effectué plus d'un an après la date à laquelle la requérante a cessé ses fonctions à l'Organisation des Nations Unies. Bien que ces documents indiquent que la requérante souffrait de certaines anomalies mentales, il est difficile de savoir, avec une certitude raisonnable, quel était l'état de santé de la requérante en 1955 ou vers cette époque. D'autre part, le rapport du Chef du service médical en date du 29 octobre 1959 (annexe 44) — fondé sur les renseignements pertinents tirés du dossier médical de la requérante — signale qu'elle a subi une intervention chirurgicale pour son poignet gauche mais ne contient aucune indication relative à des désordres psychiques. Le Chef du service médical s'est exprimé en ces termes (annexe 14) : "L'examen de son dossier médical nous oblige à conclure qu'au moment de la cessation de ses fonctions, en septembre 1955, elle n'était pas dans l'incapacité de travailler pour des raisons de santé". Cela est corroboré par le fait que la requérante est encore restée au service de l'Organisation des Nations Unies plus de quatre mois après la recommandation du Comité de revision et qu'elle a ensuite obtenu un emploi à l'Organisation internationale du Travail. Par conséquent, aucun élément ne permet d'étayer la conclusion selon laquelle, en 1955, au moment où son cas a été examiné par le Comité de revision, la requérante était atteinte d'une maladie grave ou la mettant hors d'état de travailler.

VI. La requérante soutient que le défendeur connaissait parfaitement son état de santé; qu'il a compromis l'examen de l'affaire par le Comité de revision en ne lui fournissant pas ce renseignement. La requérante s'appuie sur l'annexe 15 du 3 octobre 1955 où le Directeur du personnel indiquait : "Toute son attitude avant et après son licenciement révèle un certain déséquilibre mental". Le Tribunal ne peut tirer de cette phrase la conclusion que la requérante souffrait de déficience mentale. La déclaration d'un profane ne peut prévaloir sur la déclaration formelle du Chef du service médical des Nations Unies citée plus haut (annexe 44).

Les preuves fournies au Tribunal ne lui permettent pas de conclure que le défendeur connaissait l'état de santé de la requérante au moment de la cessation de service.

Le Tribunal note qu'une certaine valeur doit être reconnue à l'argument de la requérante tiré du fait que le classement médical, indiqué d'ordinaire dans le dossier du fonctionnaire et communiqué au Comité de revision, n'a pas été en l'espèce transmis audit Comité. Si regrettable que soit cette omission, le Tribunal ne saurait toutefois admettre que la non-communication du classement médical au Comité de revision ait pu influencer sur la décision de cet organe; en effet, la rétrogradation de la requérante de 1, *a* à 1, *b* aurait uniquement révélé que la requérante ne pouvait être affectée à certaines missions et n'aurait rien indiqué, s'agissant notamment de son état mental (voir les pièces jointes à l'annexe 16). Le Tribunal juge donc que la non-communication du classement médical au Comité de revision n'a pas influé sur la décision dudit Comité.

VII. La requérante soutient, par ailleurs, qu'en soumettant l'affaire à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en 1959, le défendeur a admis l'invalidité du licenciement pour services non satisfaisants prononcée en 1955 et s'est fondé sur un autre motif de licenciement, à savoir l'incapacité pour des raisons médicales. Selon la requérante, en saisissant de son cas la Caisse commune, le défendeur a reconnu qu'au moment de la cessation de service elle ne pouvait s'acquitter de ses fonctions d'une manière satisfaisante pour raisons de santé (voir la disposition D. 15 du Règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies). Dans une communication du 2 décembre 1959 au Président du Tribunal par intérim, le Secrétaire général a précisé qu'il avait étudié les documents concernant la cause et que, compte tenu de l'évolution de l'état de la requérante après le moment où il a été mis fin à son engagement à l'Organisation des Nations Unies et eu égard à des éléments d'information alors inconnus, il était parvenu à la conclusion que la requérante devrait avoir droit aux prestations d'invalidité prévues par les statuts de la Caisse commune des pensions. La requérante

soutient que c'est là admettre nettement le mal-fondé de son licenciement pour services non satisfaisants et que ce licenciement aurait dû être décidé pour raisons de santé.

Le Tribunal relève que le renvoi de l'affaire à la Caisse commune des pensions n'a pas été décidé en vertu d'une décision du Tribunal fondée sur le paragraphe 2 de l'article 9 de son statut. Il a été décidé spontanément par le Secrétaire général.

Le défendeur soutient qu'il a été mis fin aux services de la requérante légalement et régulièrement, mais que, vu l'évolution ultérieure de son état, l'affaire a été renvoyée à la Caisse commune, dans un geste humanitaire. Pendant la procédure orale, le défendeur a estimé que, compte tenu de toutes les circonstances, il n'était que juste et équitable de demander une prestation d'invalidité pour cette malheureuse devenue incapable de subvenir à ses besoins; le Tribunal n'ignore pas que le défendeur a été très loin en suggérant — et en demandant — l'octroi de cette prestation pour la requérante. De l'avis du Tribunal, la mesure que le défendeur a prise par bienveillance, pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles se trouve la requérante, mesure qu'il était habilité à prendre, ne peut être considérée comme un désaveu des motifs invoqués en 1955 pour le licenciement. La requérante ne peut se fonder sur un acte à posteriori pour prouver un état antérieur. En acceptant l'argument de la requérante, on exposerait les fonctionnaires à ne plus pouvoir bénéficier de mesures dictées par l'humanité et la sympathie.

Le Tribunal considère qu'il n'a pas été établi que la décision de licenciement prise en 1955 contre la requérante ait été illégale ou irrégulière.

VIII. Pour ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

IX. Toutefois, le Tribunal prend note de la déclaration du défendeur selon laquelle il n'a pas l'intention de se faire rembourser les sommes déjà versées à la requérante et serait disposé à assumer, à titre gracieux, les frais afférents à un deuxième voyage de retour de la requérante dans son pays d'origine.

X. Etant donné les faits de la cause, le Tribunal ordonne de ne pas faire figurer le nom de la requérante dans les différentes versions du présent jugement qui seront publiées.

JUGEMENT No 82 (*)

Affaire N. 83 : Puvrez. Contre : Le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

New-York, le 4 décembre 1961 : Madame Paul Bastid, présidente; M. Sture Petren, vice-président; M. Omar Loutfi; M. Hector Gros Espiell, membre suppléant;

Attendu que Paul Auguste Puvrez, fonctionnaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale, appelée ci-après OACI, a, le 31 août 1961, saisi le Tribunal d'une requête par laquelle il lui demande :

a) De déclarer que le Secrétaire général n'était pas en droit d'inviter le requérant à fournir, au sujet des revenus de son épouse, les renseignements demandés par le formulaire P-10 provisoire en vue de l'application des amendements au régime des indemnités adoptés le 17 juin 1960 par le Conseil de l'OACI;

b) De déclarer que, dans la mesure où ces amendements sont appliqués au requérant, celui-ci a droit à une allocation individuelle égale à la différence entre les émoluments nets perçus par un fonctionnaire de son grade ayant un conjoint à charge au sens desdits amendements et ceux perçus par un fonctionnaire de même grade sans conjoint à charge;

c) D'ordonner que cette allocation individuelle soit versée au requérant jusqu'à l'expiration de son contrat et, pour autant que sa situation de famille reste civilement inchangée, sans que le montant puisse en être réduit par d'éventuelles augmentations de traitement et d'indemnités ou par la création d'indemnités nouvelles;

d) D'ordonner le paiement de la somme symbolique de 1 dollar à titre de dommages et intérêts;

e) D'ordonner le paiement de 50 dollars à titre de dépens;

(*) Original : français. M. N. Teslenko étant Secrétaire.

Attendu que, le 24 octobre 1961, le défendeur a produit sa réplique;

Attendu que, le 10 novembre 1961, le requérant a déposé des observations écrites sur la réplique du défendeur;

Attendu que, le 14 novembre 1961, la Présidente du Tribunal a posé une question aux parties;

Attendu que, le 20 novembre 1961, le Tribunal a posé plusieurs questions aux parties et, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, a autorisé l'Association du personnel de l'OOACI à soumettre un exposé écrit;

Attendu que cet exposé a été soumis le 21 novembre 1961;

Attendu que, le même jour, le Tribunal a institué une procédure orale et publique au cours de laquelle les parties ont répondu aux questions posées par la Présidente et par le Tribunal;

Attendu qu'à la demande du Tribunal le défendeur a produit des pièces supplémentaires le 27 novembre 1961;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est un fonctionnaire de l'OOACI de grade P-4, marié et père de trois enfants majeurs. Après avoir été titulaire d'un engagement temporaire, il signa le 15 août 1949 un engagement permanent qui est toujours en vigueur. Depuis son entrée à l'OOACI et jusqu'au 30 juin 1960, le requérant a bénéficié de tous les avantages pécuniaires accordés par l'Organisation aux membres du personnel mariés. La nature de ces avantages et le régime qui leur était applicable ont varié selon les époques. Avant le 1er juillet 1950, ces avantages faisaient partie du système de retenues tenant lieu d'impôt sur le revenu qui étaient prélevées à l'époque sur le traitement des membres du personnel en vertu de l'article III de la troisième partie du Code du personnel, de l'instruction administrative OIS/71 et, en ce qui concerne plus particulièrement le requérant, d'une disposition expresse de sa lettre d'engagement permanent. Ils se présentaient sous la forme d'une exemption d'impôt qui avait pour effet de libérer de toute retenue une tranche de 625 dollars du traitement des fonctionnaires mariés. Le 1er juillet 1950, le système de retenues fut remplacé en vertu

d'une décision antérieure du Conseil par un plan des contributions du personnel. Le plan, dont les règles d'application étaient formulées dans les instructions administratives OIT/215, GSI-1.8.4 et GSI-1.8.4 Rev. 1, maintenait, avec un taux modifié, les retenues sur le traitement, appelées dorénavant contributions, mais substituait à l'exemption d'impôt un crédit de 200 dollars inscrit chaque année au compte des fonctionnaires mariés et venant en déduction du montant des contributions dues pour l'année en cours. L'instruction administrative OIT/215 précisait que la mise en application du plan n'entraînait aucune diminution du montant net des émoluments reçus jusqu'alors par les membres du personnel. Le 30 septembre 1957 le Conseil remania tout le système des traitements, indemnités et prestations en introduisant dans le Code du personnel, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1957, un ensemble de nouvelles dispositions inspirées du régime commun recommandé par la résolution 1095 B (XI) de l'Assemblée générale des Nations Unies. En ce qui concerne les avantages pécuniaires consentis aux chefs de famille, ces nouvelles dispositions instituaient une indemnité annuelle de 200 dollars pour épouse à charge en lieu et place du crédit du même montant et substituaient une indemnité de poste, appelée aussi "ajustmeent", à une indemnité du coût de la vie de 500 dollars octroyée précédemment. Le montant de l'indemnité de poste variait en fonction du grade de l'intéressé et de la classe dans laquelle était placé son lieu d'affectation. En outre, à la différence du barème de l'ancienne indemnité du coût de la vie qui avait été uniforme pour un grade et un lieu d'affectation donnés, le barème de l'indemnité de poste prévoyait deux taux pour chaque grade et pour chaque classe des lieux d'affectation. Le premier taux était appliqué aux fonctionnaires sans charges de famille directes, le second aux fonctionnaires ayant des charges de famille directes. Pour le grade du requérant et pour la classe 5 où Montréal — son lieu d'affectation — avait été placé, ces taux étaient respectivement de 1 015 et 1 525 dollars par an. Les nouvelles dispositions introduites par le Conseil dans le Code du personnel ayant, comme les textes antérieurement en vigueur, défini l'épouse comme une personne à charge, le requérant reçut en vertu

du nouveau système l'indemnité pour charge de famille de 200 dollars et l'indemnité de poste au taux de 1 525 dollars. Deux ans et demi plus tard, le 11 avril 1960, le Secrétaire général proposa au Conseil dans le document C-WP/3129 d'apporter au Code du personnel une série d'amendements donnant de nouvelles définitions des personnes à charge. Ces amendements s'inspiraient d'un système commun recommandé par les chefs des secrétariats d'organisations et institutions internationales sur la base d'un rapport présenté en 1956 par un comité de l'Assemblée générale des Nations Unies. En ce qui concerne la définition du conjoint à charge, le Secrétaire général proposait d'insérer dans le Code des dispositions qui introduisaient une notion qui n'avait figuré dans aucun des textes antérieurement en vigueur. Alors que ceux-ci n'avaient établi aucun lien entre le montant du revenu personnel d'une épouse et les indemnités ou avantages pécuniaires consentis à son mari, les dispositions proposées par le Secrétaire général stipulaient qu'un conjoint ne serait considéré comme une personne à charge au sens du Code du personnel que si son revenu était inférieur à un certain chiffre. Dans le même document, le Secrétaire général demandait au Conseil de lui accorder le droit d'allouer des indemnités personnelles afin d'éviter une diminution du traitement net des fonctionnaires qui seraient affectés par les nouvelles définitions des personnes à charge. Il ajoutait, d'ailleurs, qu'en ce qui concerne les fonctionnaires du Siège appartenant à la catégorie des services organiques, catégorie dont faisait partie le requérant, toute diminution de traitement serait évitée si le Conseil décidait en même temps de faire passer Montréal de la classe 5 à la classe 6. A cet égard, le Secrétaire général soumettait au Conseil, le 26 mai 1960, un nouveau document, portant la cote C-WP/3151, qui proposait formellement cette mesure, à la suite de l'augmentation du coût de la vie à Montréal au cours des neuf derniers mois. Les documents C-WP/3129 et 3151 furent examinés par le Conseil les 16 et 17 juin 1960 dans l'ordre inverse de leur présentation. Le 16 juin, le Conseil fit passer Montréal de la classe 5 à la classe 6, avec effet à compter du 1er mai 1960. Cette mesure porta de 1 015 à 1 215 dollars l'indemnité de poste pour fonctionnaires sans charges

de famille directes et de 1 525 à 1 825 dollars l'indemnité de poste pour fonctionnaires avec charges de famille directes, dont bénéficiait le requérant. Elle n'affecta pas l'indemnité pour épouse à charge qui resta fixée à 200 dollars. Le lendemain, 17 juin, le Conseil adoptait, dans la version qui leur avait été donnée entre-temps par un Comité de rédaction, les amendements au Code présentés par le Secrétaire général dans le document C-WP/3129. Dans cette version, les dispositions proposées par le Secrétaire général en ce qui concerne la définition du conjoint aux fins d'attribution de l'indemnité pour épouse à charge et de l'indemnité de poste, devenaient les paragraphes 2, 2.1, a, et 2.2 de la septième partie du Code intitulée "Dispositions générales". Aux termes de ces textes :

"2. Pour tous les cas où le présent code prévoit des prestations à des personnes à charge ou au titre de personnes à charge, non spécifiées ou désignées comme conjoint (mari ou épouse), enfant, père, mère, frère ou soeur, seules peuvent être prises en considération aux fins de l'octroi de ces prestations, sous réserve des stipulations du présent code, des personnes à charge reconnues comme telles. Sont reconnues comme personnes à charge, les personnes suivantes :

"2.1 Aux fins de l'octroi de l'indemnité pour charge de famille :

"a) Conjoint — si son revenu brut est inférieur au montant soit du traitement brut afférent à la classe G-2, premier échelon, soit du traitement brut du membre du personnel intéressé, si ce dernier montant est inférieur au précédent; aux lieux d'affectation autres que le siège de l'Organisation, le montant à prendre pour base peut être modifié par le Secrétaire général selon les conditions locales;"...

"2.2 Aux fins de l'octroi du taux d'indemnité de poste applicable aux membres du personnel ayant des charges de famille directes : conjoint ou enfant, sous réserve des conditions stipulées en 2.1, a, ou 2.1, b, ci-dessus".

En même temps, faisant sienne la suggestion du Secrétaire général, le Conseil accorde à celui-ci "tous pouvoirs pour... appliquer [ces amendements], notamment déterminer la date d'entrée en vigueur et payer aux fonctionnaires affectés par lesdits amendements les allocations individuelles nécessaires". (*Traduction non*

officielle). Par un avis en date du 22 juin 1960, distribué sous la cote SN/573, le Secrétaire général informa tous les membres du personnel que le nouveau régime entrerait en vigueur le 1er juillet 1960 et les invita à fournir les renseignements nécessaires à sa mise en oeuvre en remplissant, avant le 9 juillet 1960, le formulaire P-10 provisoire. Les fonctionnaires mariés, en particulier, devaient y indiquer si les revenus personnels de leur épouse dépassaient le maximum fixé par le nouveau texte. Le requérant n'ayant pas rempli le questionnaire demandé, l'Administration lui adressa un avis de décision individuelle en date du 15 septembre 1960, l'informant, avec effet à compter du 1er juillet 1960, qu'il n'avait plus droit à l'indemnité de 200 dollars pour épouse à charge et que son indemnité de poste serait payée au taux prévu pour les fonctionnaires sans charges de famille directes, ce qui signifiait qu'elle était réduite de 1 825 à 1 215 dollars. L'avis ajoutait, toutefois, que le requérant recevrait, en contrepartie, une allocation individuelle de 510 dollars par an, qui serait réduite au fur et à mesure d'augmentations futures de salaire. Cette allocation avait pour effet de ramener le total des émoluments effectivement perçus par le requérant au niveau existant au 30 avril 1960, à la veille de la date fixée par le Conseil pour le transfert de Montréal de la classe 5 à la classe 6. Le 27 octobre 1960, le requérant demande au Secrétaire général d'examiner à nouveau les décisions portées à sa connaissance par l'avis du 15 septembre 1960. Le Secrétaire général ayant confirmé cet avis le 3 novembre 1960, le requérant porta le différend devant la Commission mixte consultative d'appel. Le 12 juin 1961, la Commission adopta sur le fond de l'affaire la recommandation suivante :

"La Commission recommande au Secrétaire général d'accorder au requérant jusqu'à l'expiration de son contrat, une allocation individuelle calculée à partir de la date d'entrée en vigueur des amendements au règlement sur les personnes à charge. Cette allocation devrait dédommager entièrement l'intéressé des pertes qu'il a subies du fait de l'application, dans son cas, de la nouvelle définition des personnes à charge. De plus, l'allocation individuelle ne devrait ni affecter les droits de l'intéressé à toute augmentation ultérieure de ses autres émoluments, ni être affectée par lesdits droits". (*Traduction non officielle*).

Le Secrétaire général ayant rejeté cette recommandation le 16 juin 1961, le requérant saisit le Tribunal par la requête précitée.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le Conseil de l'OACI n'a pas le pouvoir de modifier unilatéralement les règles sur la détermination de l'épouse à charge affectant ainsi, au détriment du requérant, l'indemnité pour charges de famille et l'indemnité de poste. Ces indemnités, en effet, faisant partie du traitement, constituent, conformément à une jurisprudence constante du Tribunal administratif, un élément contractuel de la situation juridique des fonctionnaires et échappent, en conséquence, au pouvoir réglementaire de l'Organisation. Elles donnent naissance, en outre, à des droits acquis et sont, de ce fait, soustraites par le paragraphe 1.1 de l'article XV de la troisième partie du Code du personnel au pouvoir d'amendement unilatéral conféré au Conseil par le paragraphe 1 de ce texte.

2. Au surplus, l'Organisation n'aurait pu valablement insérer dans le Code du personnel une disposition réservant au Conseil le droit de modifier unilatéralement un élément aussi important du contrat des fonctionnaires que le traitement et les prestations connexes. Une telle disposition serait, en effet, entachée d'une double nullité, comme étant contraire, et à la Convention de Chicago et aux principes généraux de droit prohibant les clauses léonines.

3. En fixant un chiffre maximum pour le revenu de l'épouse au-delà duquel l'indemnité pour épouse à charge serait supprimée et l'indemnité de poste réduite, les amendements au Code du personnel adoptés par le Conseil le 17 juin 1960 ont modifié unilatéralement le régime des prestations dont le requérant avait bénéficié jusqu'alors. Ces amendements ne lui sont donc pas applicables et, en vue de leur mise en oeuvre, il ne peut être contraint de fournir à l'égard du revenu personnel de son épouse les renseignements demandés par le formulaire P-10 provisoire.

4. Si le Secrétaire général estimait qu'il ne pouvait maintenir au profit du requérant l'ancien régime des deux indemnités en litige, il était tenu de lui verser une allocation individuelle égale à la différence entre les prestations allouées par l'ancien et par le nouveau régime. En versant au requérant une indemnité moindre ayant pour effet de ramener son traitement au niveau atteint à la veille du passage de Montréal de la classe 5 à la classe 6 et en décidant, par surcroît, que cette allocation serait réduite au fur et à mesure d'augmentations éventuelles de salaire, le Secrétaire général est contrevenu au contrat du requérant et a porté atteinte à ses droits acquis. Au reste, l'augmentation de salaire résultant du passage de Montréal de la classe 5 à la classe 6 avait pour objet de contrebalancer l'accroissement du coût de la vie dans cette ville. Dans ces conditions, si le Secrétaire général voulait maintenir au niveau antérieur le traitement réel du requérant, et non simplement son traitement nominal, il aurait dû faire entrer cette augmentation de salaire en ligne de compte dans le calcul du montant de l'allocation individuelle.

5. La décision individuelle appliquant au requérant, à compter du 1^{er} juillet 1960, le nouveau régime des indemnités en litige, a été portée à sa connaissance par un avis daté du 15 septembre qui lui fut notifié le 28 septembre 1960. En donnant ainsi à cette décision un effet rétroactif de près de trois mois, le défendeur a aggravé le préjudice qu'il a causé au requérant.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le Code du personnel de l'OACI, tant dans la version en vigueur à l'époque de la signature de l'engagement permanent du requérant que dans les versions postérieures, a expressément réservé au Conseil le droit de modifier unilatéralement le traitement des fonctionnaires de l'OACI. Par là, le Code a attribué au traitement, et notamment aux prestations dues au titre des deux indemnités en litige, le caractère d'élément réglementaire et non contractuel de la situation juridique des intéressés. La jurisprudence du Tribunal administratif invoquée par le requérant pour

soutenir la thèse contraire concernait exclusivement l'Organisation des Nations Unies et était basée sur un Statut du personnel qui, à la différence du Code de l'OACI, n'autorisait pas la modification unilatérale du traitement. Elle ne saurait donc être étendue à la situation juridique des fonctionnaires de l'OACI.

2. En tout état de cause, les amendements apportés le 17 juin 1960 au régime des deux indemnités en litige reposent sur le pouvoir de modifier unilatéralement ce régime qui est conféré au Conseil par des dispositions expresses du paragraphe 7 — à l'époque, paragraphe 8 — de la cinquième partie du Code du personnel en ce qui concerne l'indemnité pour épouse à charge, et de l'article XV de la troisième partie du Code en ce qui concerne l'indemnité de poste.

3. Bien que ces dispositions ne figurent pas expressément dans le contrat du requérant, elles n'en font pas moins partie, en vertu de la clause de ce contrat qui étend l'ensemble du Code du personnel à l'engagement permanent du requérant. Elles sont en outre, qu'on les qualifie de léonines ou non, conformes à une pratique bien établie des organisations internationales dont la validité a été reconnue par les Tribunaux administratifs de la Société des Nations et des Nations Unies.

4. Les amendements du 17 juin 1960 étant applicables au requérant, le Secrétaire général pouvait légitimement l'inviter à fournir, en remplissant le formulaire P-10 provisoire, les renseignements nécessaires à leur mise en oeuvre.

5. Les mesures communiquées au requérant par l'avis du 15 septembre 1960 sont entièrement conformes aux amendements du 17 juin 1960 et aux décisions prises par le Conseil, en ce qui concerne leur mise en oeuvre et l'octroi d'allocations individuelles par le Secrétaire général. Ces décisions n'ont pas comporté d'effet rétroactif. Le retard apporté à leur application au requérant est imputable au fait que celui-ci s'était refusé à remplir le formulaire P-10 provisoire.

Le Tribunal, ayant délibéré du 20 novembre au 4 décembre 1961, rend le jugement suivant :

I. Le Tribunal est appelé à se prononcer sur la légalité de l'application au requérant, fonctionnaire de l'OACI et titulaire d'un contrat permanent, des dispositions introduites dans le Code du personnel en vertu d'une décision du Conseil en date du 17 juin 1960.

Suivant décision prise par le Secrétaire général de l'Organisation, faute par le requérant de produire une déclaration attestant que les revenus de son épouse étaient inférieurs à une certaine somme, il s'est vu retirer, avec effet à compter du 1er juillet 1960, l'indemnité pour charges de famille. En outre, son indemnité de poste est désormais celle du fonctionnaire sans personne à charge. Une allocation individuelle lui a cependant été octroyée qui, s'ajoutant à l'augmentation de l'indemnité de poste due au changement de classe de Montréal, lui assure des émoluments égaux à ses émoluments antérieurs. Toutefois, cette allocation individuelle est destinée à disparaître dans la mesure où des augmentations futures de traitement s'appliquant au requérant lui assureraient le maintien desdits émoluments.

Le requérant soutient que le Conseil n'était pas en droit de procéder à des amendements le privant d'indemnités pour épouse à charge dont il avait eu jusqu'alors le bénéfice et qu'en tout cas il devait recevoir une allocation compensatrice égale à ces indemnités, en conservant en outre le bénéfice de toutes autres augmentations éventuelles de traitement. Il fonde principalement sa demande sur la prétention que le traitement constituerait un élément contractuel de sa situation de fonctionnaire, élément auquel il ne pourrait être porté atteinte par décision unilatérale de l'Organisation.

II. Le Tribunal constate que la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale a, dans ses articles 54, *b*, et 58, déterminé les pouvoirs du Conseil de l'OACI concernant le personnel de l'Organisation.

D'après l'article 54, *b*, :

"b) Mettre à exécution les directives de l'Assemblée et s'acquitter de toutes les fonctions et obligations qui lui incombent de par la présente Convention";

L'article 58 dispose :

"Nomination de personnel

"Sous réserve des règlements établis par l'Assemblée et des dispositions de la présente Convention, le Conseil détermine le mode de nomination et de licenciement, la formation professionnelle, les traitements et indemnités et les conditions d'emploi du Secrétaire général et des autres membres du personnel de l'Organisation..."

En application de ces dispositions, le Conseil a établi un Code du personnel qui comprend actuellement sept parties. L'article IV de la troisième partie prévoit que toute personne nommée reçoit un avis de nomination signé du Secrétaire général. Si elle accepte sa nomination, elle en informe le Secrétaire général en lui retournant, signé, l'avis d'acceptation qui est joint à l'avis de nomination. Suivant la disposition 4 de l'article IV, l'avis de nomination et l'avis d'acceptation constituent ensemble le contrat de travail.

Aux termes de l'article IV, paragraphe 2, l'avis de nomination doit contenir diverses mentions (classe et titre attachés au poste, date à partir de laquelle prend effet l'engagement, durée de celui-ci, traitement de début ainsi qu'échelle de traitements applicable). Il doit comprendre, en outre, mention du fait que l'engagement sera régi par les dispositions du Code du personnel en vigueur.

III. Le contrat qui régit actuellement la situation du requérant est formé de deux documents datant respectivement du 29 juillet et du 15 août 1949. Il contient les mentions prévues à l'article IV de la troisième partie du Code. Il comporte, en outre, une disposition relative à la déduction pour le fonds de pension et une disposition relative au prélèvement en lieu et place d'impôt sur le revenu, qui prévoit expressément la possibilité d'une modification du système pratiqué par l'OAIC.

Le Tribunal constate que le contrat du requérant ne contient aucune mention de l'indemnité pour charges de famille ni de l'indemnité de poste. Il reconnaît toutefois qu'à la date du contrat était prévu dans le système de prélèvement, en lieu et place d'impôt sur le revenu, un dégrèvement pour charges de famille qui a

subi ultérieurement diverses modifications avant que soit introduite par décision du Conseil en date du 30 septembre 1957, l'indemnité pour charges de famille.

Quant à l'indemnité de poste, elle paraît n'avoir été prévue dans le Code du personnel que par une décision du Conseil du 30 septembre 1957, conformément à une décision de principe du 11 juin 1957. A la date du contrat, existait seulement une indemnité de vie chère établie par le Conseil et qui a subi diverses modifications successives avant d'être remplacée par l'indemnité de poste.

IV. Dans ces conditions, lorsque, par décision du Conseil en date du 17 juin 1960, a été introduite une nouvelle définition des personnes à charge, susceptible de modifier les droits des fonctionnaires concernant tant l'indemnité de poste que l'indemnité pour charges de famille, les termes du contrat du requérant, tel qu'il a été établi en 1949, n'ont été affectés que dans la mesure où a été modifié le Code du personnel auquel renvoyait ce contrat. Aucune autre disposition de ce contrat n'est en cause en l'espèce. Les clauses relatives au traitement qui s'y trouvent insérées ne sont donc pas en discussion.

V. Le renvoi par le contrat du requérant au Code du personnel a pour effet de soumettre le requérant lui-même aux règles qui peuvent être adoptées par le Conseil aux termes de la Convention de Chicago; ce pouvoir de prendre des dispositions générales implique en principe le droit de modifier les règles établies. Cependant le Conseil lui-même peut réglementer son droit d'amendement et il l'a fait effectivement dans plusieurs dispositions. Tant que ces dispositions relatives aux amendements sont en vigueur, elles doivent être respectées par le Conseil.

VI. Dans l'espèce, par décision du 17 juin 1960, le Conseil a modifié la définition des personnes à charge pour la détermination de l'indemnité pour charges de famille et l'indemnité de poste. Contrairement au traitement proprement dit, le montant et la nature de ces indemnités ne sont ni prévus ni inclus dans le contrat en date du 29 juillet 1949, mais sont uniquement établis par les dispositions du Code du personnel de l'OACI (3^e partie,

art. III, par. 4 et 4.1, et 5e partie). S'agissant d'une question exclusivement réglée par le Code du personnel, le Tribunal doit déterminer si, en cette matière, une disposition du Code limitait la compétence du Conseil au regard du requérant.

Plusieurs textes du Code concernent le droit d'amendement du Conseil. C'est ainsi que, dans la cinquième partie du Code, qui constitue le règlement relatif notamment aux indemnités pour charges de famille, la disposition 8 en vigueur au moment où la revision est intervenue se bornait à dire que "le Conseil peut apporter à tout moment des amendements au présent règlement". Par contre, une restriction au droit d'amendement figure à l'article XV de la troisième partie qui concerne l'ensemble du règlement du personnel, y compris les règles sur les indemnités de poste. Dans le texte anglais, qui est le texte original, cet article est ainsi rédigé :

"Amendment

"1. These regulations may be amended at any time by Council, provided that no such amendment may adversely affect entitlement to the following :

"1.1 For all staff members, any benefits actually earned through service prior to the effective date of the amendments".

La version française a subi des modifications. Une première traduction était ainsi conçue :

"Amendements

"1. Le présent règlement pourra être amendé à tout moment par le Conseil à condition qu'aucun amendement ne porte atteinte aux droits suivants :

"1.1 Pour tous les employés aux droits effectivement acquis par suite de services accomplis avant la date d'entrée en vigueur de l'amendement".

La version française de la troisième édition du Code datant de 1959 contient, par contre, le texte suivant :

"Amendements

"1. Le Conseil peut tout moment apporter des amendements au présent règlement, à condition que ces amendements ne soient pas préjudiciables :

"1.1 Aux droits acquis par les membres du personnel depuis leur entrée en service jusqu'à la date à laquelle lesdits amendements prennent effet".

D'autre part, la version espagnole de l'article XV est ainsi rédigée :

"Modificaciones

"1. Este reglamento podrá modificarse en todo momento por el Consejo, siempre que las modificaciones no vayan en perjuicio de lo siguiente :

"1.1 Todos los derechos adquiridos por el personal durante el periodo de servicio anterior a la fecha en que entre en vigor la modificación en cuestión".

VII. Le requérant soutient que l'article XV oblige le Conseil, dans l'exercice de son droit d'amender le Code du personnel, à respecter les droits acquis des fonctionnaires et que la modification apportée à la détermination de l'épouse à charge est, en ce qui le concerne, contraire aux droits acquis. Il estime en effet que les dispositions antérieures du Code du personnel créaient en sa faveur un droit contractuel qui ne pouvait, sans son consentement, être modifié ultérieurement par le Conseil à son détriment.

Le Tribunal est d'avis que cette interprétation n'est pas conforme aux termes mêmes de l'article XV.

Le texte de l'article XV de la troisième partie du Code a été rédigé à l'origine en anglais. Les traductions française et espagnole ont été publiées ultérieurement par l'OOACI avec les mentions respectives suivantes : "Ce Code est adopté et publié par décision du Conseil" et "*Aprobado por el Consejo y publicado con su autorización*". En tout état de cause, ces traductions ne donnent pas lieu à une interprétation telle que celle avancée par le requérant.

En effet, quel que soit le texte pris comme base d'interprétation, et malgré les différences existant dans les traductions, l'article XV signifie simplement qu'aucune modification du règlement ne peut porter atteinte à l'ensemble des bénéfices et avantages revenant au fonctionnaire pour les services rendus avant l'entrée en vigueur de l'amendement. Ainsi, aucun amendement ne peut avoir un effet rétroactif au détriment d'un fonctionnaire, mais rien n'interdit une modification du règlement dont les effets ne s'appliquent qu'aux bénéfices et avantages liés aux services postérieurs à l'adoption de celle-ci.

VII. L'octroi de l'indemnité pour charges de famille et de l'indemnité de poste a été lié par le Conseil à une certaine définition de l'épouse à charge; il ressort de ce qui vient d'être constaté qu'il lui appartenait d'en adopter une autre en 1960 par voie réglementaire sans que les fonctionnaires qui avaient droit au régime antérieur puissent continuer à se prévaloir de celui-ci après l'entrée en vigueur de l'amendement en question.

En conclusion, le Tribunal estime qu'aucun droit né du contrat de 1949 ne permet au requérant de prétendre au maintien des avantages résultant de la définition de l'épouse à charge en vigueur avant la décision prise par le Conseil le 17 juin 1960.

Le Tribunal relève au surplus que, dans l'espèce, l'ensemble des circonstances qui ont précédé l'introduction du nouveau système à l'OACI montre qu'il s'agissait d'une réforme qui était commune à plusieurs organisations internationales et dont les aspects divers avaient été longuement étudiés par un comité de l'Assemblée générale des Nations Unies et par les chefs des secrétariats intéressés.

IX. S'il est donc établi que les dispositions relatives aux indemnités pour charges de famille et aux indemnités de poste peuvent être en tout temps amendées par le Conseil, il y a lieu, d'autre part, de constater que la décision du 17 juin 1960, par laquelle le Conseil a amendé lesdites règles, fut elle-même accompagnée d'une stipulation portant sur sa mise en application et aux termes de laquelle "le Conseil... a donné au Secrétaire général tous pouvoirs pour appliquer [les amendements], notamment déterminer la date d'entrée en vigueur et payer aux fonctionnaires affectés par lesdits amendements les allocations individuelles nécessaires".

(Traduction non officielle du texte suivant : "The Council... gave the Secretary-General full authority to implement [the amendments], including determination of the effective date and payment of any necessary personal allowances to staff members adversely affected by them"). [Doc. 8078-9, par. 1.]

L'origine de cette stipulation se trouve dans un exposé concernant les amendements projetés que le Secrétaire général avait

présenté au Conseil dans le document C-WP/3129 en date du 11 avril 1960. Le paragraphe 6 de ce document est ainsi conçu :

"6. Si le Conseil approuve la nouvelle définition des personnes à charge, celle-ci devra être appliquée avec une souplesse assez grande pour éviter que la rémunération globale des fonctionnaires ne se trouve pas réduite dans certains cas, notamment lorsque l'épouse de l'intéressé cesse d'ouvrir droit à l'indemnité pour charges de famille parce que son revenu dépasse le maximum prévu pour une épouse reconnue comme personne à charge aux termes de la nouvelle définition. Au Siège, la chose peut être évitée, entièrement dans le cas fonctionnaires des services organiques et des fonctionnaires de rang plus élevé et partiellement dans le cas des agents des services généraux, si la nouvelle définition des personnes à charge entre en vigueur à la même date que le passage à une classe supérieure des indemnités de poste dans le cas des fonctionnaires des services organiques et des fonctionnaires de rang plus élevé et à la même date qu'un relèvement des traitements dans le cas des agents des services généraux — mesures que je compte recommander sous peu au Conseil. J'ai donc prévu dans les amendements au Code du personnel, à la partie A de l'appendice, que la date d'entrée en vigueur de ces amendements serait arrêtée par le Secrétaire général. Cela étant, il reste qu'il faudra peut-être, pour éviter une réduction des émoluments, verser aux fonctionnaires dans certains cas, notamment aux agents des services généraux en poste au Siège et au personnel des bureaux régionaux, une allocation individuelle en déduction de laquelle viendraient progressivement toutes les futures augmentations du traitement de l'intéressé, et je recommande que le pouvoir de verser des allocations individuelles de cette nature soit donné au Secrétaire général, avec le pouvoir de prendre à sa discrétion toutes autres mesures d'application nécessaires".

(Traduction non officielle du texte suivant) : "6. If the Council approves the new dependency definition it will be necessary to implement it with a substantial degree of discretion to avoid reduction of total emoluments of staff which would otherwise occur in certain cases, particularly where the staff member's wife ceases to qualify for the dependency allowance because of income exceeding the maximum permissible for a wife, recognized as a dependant under the new definition. At Headquarters this can be avoided, in the case of Professional and higher Categories staff

fully and in the case of General Service Category staff partially, if the new dependency definition becomes effective as of a date of introduction of a higher post adjustment classification for Professional and higher Categories and of an upwards adjustment of salaries of the General Service Category staff — measures which I expect to be recommending to the Council shortly. I have, therefore, provided in the amendments to the Service Code at A of the Appendix for determination of the effective date of those amendments by the Secretary-General. Even so, it may be necessary, in order to avoid reduction of emoluments, to pay to staff in certain cases, particularly to General Service Category staff at Headquarters and staff in Regional Offices, a personal allowance to be gradually offset by any future increases in the staff member's salary, and I recommend that the authority to pay such personal allowances be given to the Secretary-General, together with authority to make any other discretionary implementation arrangements").

Le passage de Montréal de la classe 5 à la classe 6 en vue de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, reclassement qui était depuis longtemps en préparation, fut décidé par le Conseil le 16 juin 1960 avec effet rétroactif à compter du 1^{er} mai 1960.

En application de la décision complémentaire du Conseil en date du 17 juin 1960, le requérant n'est vu octroyer par le Secrétaire général une allocation individuelle de 510 dollars qui, s'ajoutant aux effets du reclassement de Montréal, devait lui assurer, nonobstant la modification de la définition de l'épouse à charge et la perte corrélative d'indemnités, le maintien des émoluments antérieurement perçus.

X. Le requérant a paru faire valoir que le Secrétaire général n'aurait pas été autorisé à tenir compte de l'augmentation de salaire résultant du reclassement de Montréal pour déterminer le montant de son allocation individuelle, puisque ce reclassement était reporté au 1^{er} mai, alors que le Secrétaire général fixait au 1^{er} juillet l'application de la nouvelle définition de l'épouse à charge.

Toutefois, il ressort clairement du paragraphe 6 du document C-WP/3129 que le Secrétaire général en y parlant, le 11 avril 1960, d'augmentations de salaire "futures", avait visé notamment celles qui résulteraient du reclassement de Montréal, alors en préparation.

En outre, à la fin du même paragraphe, le Secrétaire général, en résumant ses propositions, recommandait au Conseil de lui donner le pouvoir de verser "des allocations individuelles" ainsi que de prendre "à sa discrétion toutes autres mesures d'application nécessaires". Or, la décision formelle prise par le Conseil le 17 juin 1960 ne mentionne pas l'absorption des allocations individuelles par des augmentations de salaire futures, mais donne au Secrétaire général tous pouvoirs pour appliquer les amendements, "notamment déterminer la date d'entrée en vigueur et payer aux fonctionnaires affectés par lesdits amendements les allocations individuelles nécessaires".

Le Conseil, en adoptant le nouveau régime des indemnités pour charges de famille, a ainsi donné au Secrétaire général "tous pouvoirs" pour payer les allocations individuelles "nécessaires". Ces deux expressions pourraient susciter des doutes sur la portée de la décision, étant donné que la première fait penser à un pouvoir discrétionnaire conféré au Secrétaire général, tandis que la deuxième paraît impliquer que l'octroi de ces allocations est obligatoire. Le Tribunal constate que le défendeur a admis qu'il y avait obligation. Toutefois pour définir la portée de cette obligation, le Tribunal, devant la rédaction extrêmement vague de la décision prise par le Conseil, doit se reporter aux considérations sur la base desquelles elle est intervenue et qui se trouvent exprimées dans la proposition précitée du Secrétaire général en date du 11 avril 1960.

Il ressort de ce texte que le Secrétaire général a voulu éviter qu'un fonctionnaire ne touche moins d'argent par mois qu'il ne touchait avant le changement intervenu dans le régime des indemnités pour charges de famille, mais il est également clair que de l'avis du Secrétaire général les allocations individuelles rendues nécessaires pour éviter de telles réductions seraient absorbées par les augmentations de salaire futures et qu'il avait l'intention de procéder ainsi déjà à l'occasion du reclassement de Montréal, préparé depuis quelque temps, mais qui, le 11 avril 1960, n'était pas encore décidé.

XI. Ce n'est qu'au mois de juin 1960 que le Conseil a pris ses décisions aussi bien sur le reclassement de Montréal que sur le

nouveau régime des indemnités pour charges de famille. Dans ces conditions, ni l'une ni l'autre de ces mesures n'a pu influencer le montant des sommes que le requérant a effectivement touchées antérieurement. Que le Conseil ait donné au reclassement de Montréal des effets rétroactifs à compter du 1^{er} mai 1960 n'a rien pu changer à ce fait. Comme le Secrétaire général avait clairement indiqué au Conseil l'intention de faire entrer en ligne de compte le reclassement de Montréal pour déterminer le montant des allocations individuelles, le Tribunal estime que dans l'exécution de la décision du Conseil à l'égard du requérant, le Secrétaire général a agi dans les limites de ses pouvoirs.

XII. Pour ces motifs, le Tribunal rejette les conclusions du requérant relatives au montant et aux modalités d'attribution de l'allocation individuelle.

XIII. Le grief tiré de l'effet rétroactif de la décision individuelle en date du 15 septembre 1960, appliquant au requérant la nouvelle réglementation, néglige le fait que le Secrétaire général avait reçu du Conseil le droit de fixer la date d'application de la nouvelle définition des personnes à charge. Cette date a été portée à la connaissance de l'intéressé par la notice au personnel n° SN/573 du 22 juin 1960. Faute par lui de remplir le formulaire P-10 provisoire, ce n'est que le 15 septembre 1960 que le Secrétaire général en a tiré les conséquences à l'égard du requérant. La régularisation du trop perçu constitue une mesure administrative complémentaire dont il ne peut être fait grief au défendeur.

XIV. Que les membres du personnel aient été tenus de donner dans le formulaire P-10 provisoire des renseignements sur le revenu de leur conjoint a été une mesure nécessaire pour la mise en application du nouveau régime des indemnités pour charges de famille adopté par le Conseil. Le requérant ayant refusé de remplir le formulaire, le Tribunal estime que le défendeur était en droit d'en tirer les conclusions qu'il a portées à la connaissance du requérant le 15 septembre 1960.

XV. Pour ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

JUGEMENT No 83 (*)

Affaire No 82 : **Demoiselle Y** Contre: **Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

New-York, le 8 décembre 1961 : Madame Paul Bastid, présidente; lord Crook, vice-président; M. R. Venkataraman; M. James J. Casey, membre suppléant;

Attendu que le 3 juillet 1961, Melle Y, requérante dans la présente affaire, ancienne fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, a prié le Tribunal de désigner un conseil pour l'aider à rédiger et à présenter une requête au Tribunal;

Attendu que, conformément à la circulaire du Secrétaire général ST/ADM/SER.A/360 et à un mémorandum en date du 19 juillet 1961 du Chef de la section des règlements et des rapports, la Présidente du Tribunal a désigné comme conseil M. Shukri Salameh, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies;

Attendu qu'à la demande de la requérante, la Présidente a prorogé jusqu'au 8 octobre 1961 le délai prescrit pour l'introduction d'une requête;

Attendu que le 29 septembre 1961, la requérante a saisi le Tribunal d'une requête par laquelle elle lui demande :

a) D'annuler la décision par laquelle le Secrétaire général, défendeur dans la présente affaire, a mis fin à son engagement à titre permanent pour raisons de santé;

b) D'ordonner sa réintégration au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans un poste approprié;

c) Au cas où le défendeur userait de la faculté que lui donne le paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal administratif, d'ordonner le versement d'une indemnité égale au montant net du traitement de base de la requérante pour une période de deux

(*) Original : anglais. - M. N. Teslenko étant Secrétaire.

ans, en sus des autres prestations pécuniaires déjà perçues par elle;

Attendu que le défendeur a, le 27 octobre 1961, produit sa réplique;

Attendu que le 13 novembre 1961 la requérante a présenté des observations écrites sur la réplique du défendeur;

Attendu que les 17 et 20 novembre 1961 les parties ont produit des exposés écrits supplémentaires;

Attendu que le 24 novembre 1961, la Présidente a posé une question au défendeur, qui y a répondu par écrit le 27 novembre 1961;

Attendu que le 27 novembre 1961, le Tribunal a entendu les parties en audience publique, et qu'au cours de ladite audience, les parties ont répondu à des questions que leur a posées le Tribunal et ont présenté des arguments supplémentaires;

Attendu que les 28 novembre et 5 décembre 1961, le défendeur a présenté des informations complémentaires en réponse à des questions que lui avait posées le Tribunal au cours de l'audience publique;

Attendu que 29 novembre 1961, le Tribunal a posé deux nouvelles questions au défendeur, qui y a répondu par écrit le même jour;

Attendu que le 29 novembre 1961, la requérante a présenté des observations écrites sur les réponses du défendeur aux questions du Tribunal;

Attendu que le 30 novembre 1961, le Tribunal a indiqué au défendeur que l'affaire pourrait donner lieu à l'application du paragraphe 2 de l'article 9 du Statut du Tribunal;

Attendu que le 1er décembre 1961, le défendeur a demandé qu'en vue de remédier aux omissions de caractère procédural qui avaient pu se produire, il plaise au Tribunal, avant de statuer sur le fond, d'ordonner le renvoi de l'affaire pour que la procédure requise soit suivie ou reprise, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 du Statut du Tribunal;

Attendu que copie de cette demande a été transmise à la requérante le 1er décembre 1961;

Attendu que le 4 décembre 1961, la requérante a adressé au Tribunal un mémoire dans lequel elle soutenait :

a) Que le défendeur n'était plus recevable à demander qu'on lui permette de suivre la procédure requise ou de régulariser les mesures qu'il avait déjà prises en vue de licencier la requérante; étant donné que lorsque les recours avaient été formés i) devant le défendeur, ii) devant la Commission paritaire de recours et iii) devant le Tribunal, au cours de procédures écrite et orale, le défendeur n'avait pas demandé ni même envisagé de régulariser la procédure suivie;

b) Que, par conséquent, la requérante se réservait "le droit de refuser toutes mesures qui pourraient diminuer, restreindre ou compromettre ses droits"; et demandait

c) Qu'au cas où le Tribunal ordonnerait le renvoi de l'affaire, il ordonne le paiement à la requérante, en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 du Statut, d'une indemnité équivalente au montant net de son traitement de base pour une période de trois mois, en réparation du préjudice subi par suite du retard imputable à la procédure suivie;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 27 août 1946 en qualité de sténodactylographe monolingue, avec un contrat temporaire de durée indéfinie. En 1952, elle a été classée secrétaire monolingue. En 1953, son contrat temporaire a été soumis, pour révision, au Comité de sélection du personnel. Après examen des faits, le Comité a recommandé de donner à la requérante un contrat permanent. Cependant, le Comité a, par ailleurs, attiré l'attention du Secrétaire général sur le dossier médical de la requérante et le nombre de jours de congé de maladie qu'elle avait pris par le passé, en laissant au Secrétaire général le soin de décider des normes médicales à appliquer en l'espèce. Le 18 février 1954, la requérante a été informée que le Secrétaire général avait décidé de mettre fin à son engagement. Le 1er mars 1954, elle a prié le Secrétaire général de revenir sur sa décision.

Quatre semaines plus tard, n'ayant pas reçu de réponse, elle a saisi la Commission paritaire de recours. Mais avant que celle-ci n'examine l'affaire, le Secrétaire général a rapporté sa décision antérieure et prolongé le contrat de la requérante pour une période de stage d'un an. Le 1er avril 1955, la requérante a reçu un contrat permanent. Entre 1955 et 1959, la requérante a été plusieurs fois malade et, à deux reprises au moins, a épuisé le congé de maladie auquel elle avait droit. A une date antérieure au 13 décembre 1957, elle a été reclassée, du point de vue médical dans, la catégorie 2, définie comme comprenant :

"Les fonctionnaires atteints d'affections, telles qu'une hernie ou une tuberculose pulmonaire, qui peuvent être traitées et guéries, avant qu'ils ne soient reclassés dans la catégorie 1, a, ou 1, b; jusqu'à ce reclassement, chaque cas doit être examiné individuellement pour déterminer si un changement de poste ou une mutation est nécessaire".

Pendant le premier semestre de 1960, la requérante a subi deux opérations chirurgicales graves et une opération mineure et a été en congé de maladie à plein traitement du 25 janvier au 15 juillet. Dans une note datée du 15 juillet 1960, le Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Directeur du personnel par intérim et au Chef de service administratif intéressé que la requérante n'était pas en état de reprendre ses fonctions. Le 16 juillet 1960, ayant épuisé le congé de maladie à plein traitement auquel elle avait droit, elle s'est vu accorder un congé de maladie à mi-traitement. Le 19 juillet 1960, le Directeur du Service médical a adressé au Service du personnel la note suivante :

"Comme suite à ma note du 15 juillet, Mlle Y a été revue aujourd'hui par le Dr Torre et moi-même.

"Nous pensons que la meilleure chose à faire est de licencier l'intéressée, pour raisons médicales, en lui accordant une prestation d'invalidité qui serait servie par la Caisse des pensions. Jusqu'à présent, elle a absolument refusé de se rendre à cette suggestion, mais aujourd'hui, elle a semblé un peu mieux disposée et, à notre avis, il est possible qu'elle accepte ce licenciement si elle parvient à en comprendre les conditions financières exactes.

"Même si elle est physiquement capable, d'ici un ou deux mois, de reprendre son travail, l'incapacité qu'elle manifestait depuis longtemps à travailler avec d'autres collègues et à s'adapter à des conditions de travail normales contre-indique son maintien au service de l'Organisation".

Le 8 novembre 1960, le Directeur du personnel a adressé à la requérante, conformément à la disposition 109.3, a, du Règlement du personnel, un préavis de licenciement l'informant que le Secrétaire général avait décidé de mettre fin à son engagement à titre permanent pour raisons de santé et que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel était saisi de son cas afin de déterminer si la requérante avait droit à une prestation d'invalidité. En conséquence, le Comité mixte a accordé à la requérante une prestation d'invalidité de 1 589,28 dollars net par an. Le 21 novembre 1960, soit deux semaines après l'envoi du préavis de licenciement, le Directeur du Service médical a adressé au Service du personnel une note dans laquelle il déclarait notamment :

"Bien que l'intéressée soit physiquement rétablie, elle n'est pas en état, mentalement, de reprendre ses fonctions. Nous maintenons donc notre recommandation tendant à la licencier pour raisons de santé et à lui accorder une prestation d'invalidité".

Le 26 novembre 1960, la requérante a prié le Secrétaire général de revenir sur sa décision de mettre fin à son engagement. Le Secrétaire général ayant refusé de faire droit à cette demande, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours. Selon le procès-verbal de l'audience, qui a eu lieu le 7 avril 1961, la requérante a expliqué notamment :

"Que souffrant du dos, il ne lui était pas possible de travailler comme dactylographe, mais qu'autrement elle se sentait en mesure de continuer à travailler pour l'Organisation des Nations Unies, du moment qu'elle n'aurait pas à taper constamment à la machine".

Le 19 avril 1961, la Commission a, à l'unanimité, adopté les conclusions et recommandations suivantes :

"1. La requérante n'ayant pas nié qu'elle était atteinte d'une incapacité, et une pension d'invalidité complète lui ayant d'ailleurs

été accordée, la Commission ne recommande pas l'annulation de la décision administrative attaquée.

"2. Etant donné les circonstances particulières de l'espèce, la Commission recommande de faire à Mlle Y un versement à titre gracieux pour compléter sa pension d'invalidité.

"3. La Commission est d'avis que ce versement à titre gracieux pourrait être fixé à 2 250 dollars, soit un supplément de 75 dollars par mois pendant une période de deux ans et demi, payable de préférence en plusieurs fois.

"4. En étudiant cette affaire, la Commission est arrivée à la conclusion que la procédure suivie dans les cas de licenciement "pour raisons de santé" serait considérablement améliorée, tant dans l'intérêt de l'Administration que dans celui des fonctionnaires, si les recommandations de licenciement pour raisons de santé étaient présentées conjointement par le Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies et un médecin désigné par le fonctionnaire intéressé. Si les deux médecins ne parviennent pas à s'entendre sur les "raisons de santé" en question, un troisième médecin qui pourrait être désigné d'un commun accord par les médecins intéressés ou, sur leur demande, par la New-York County Medical Society, devrait participer à l'examen final de l'affaire du point de vue médical".

Le 8 juin 1961, le Directeur du personnel a fait savoir à la requérante que le Secrétaire général avait accepté les paragraphes 1, 2 et 3 des conclusions et recommandations de la Commission. Le 29 septembre 1961, la requérante a introduit la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. Le défendeur a mis fin à l'engagement à titre permanent de la requérante pour raisons de santé, sur la recommandation unilatérale du Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies, au lieu de soumettre son cas à l'examen du Comité des nominations et des promotions, conformément aux dispositions du Règlement du personnel régissant la révision des contrats permanents à l'expiration d'un délai de cinq ans. La requérante a ainsi été privée des garanties de procédure régulière qu'offre l'instance devant le Comité des nominations et des promotions.

2. Le défendeur a commis une faute lorsqu'il a suivi la recommandation du Directeur du Service médical tendant à mettre fin, pour raisons de santé, à l'engagement à titre permanent de la requérante, le Directeur du Service médical ayant reconnu lui-même par la suite que la requérante était remise des deux opérations chirurgicales graves qui l'avaient obligée à s'absenter pendant une période prolongée du poste qu'elle occupait à l'Organisation des Nations Unies, et les observations qu'il a formulées sur l'état mental de la requérante ne relevant pas de sa compétence.

3. La recommandation du Directeur du Service médical n'était pas fondée sur des avis médicaux autorisés mais procédait en grande partie de renseignements touchant la prétendue inaptitude de la requérante à travailler en coopération avec d'autres fonctionnaires et à s'adapter aux modifications des conditions de travail, renseignements sans rapport avec l'affaire en cause.

4. Le défendeur n'aurait pas dû tenir compte des observations du Directeur du Service médical concernant l'état de santé mentale de la requérante, car ses observations n'étaient pas fondées sur un diagnostic scientifique de son état mais sur les résultats d'une entrevue entre la requérante et un psychiatre qui, au lieu de procéder à un examen médical véritable, avait tenté de la persuader de consentir à un licenciement.

5. Le défendeur a mis fin à l'engagement à titre permanent de la requérante sans avoir pris l'avis scientifique requis puisque à la date du préavis de licenciement, l'état de la requérante n'avait fait l'objet d'aucun examen ni diagnostic concluant de la part d'un spécialiste des maladies mentales.

6. Le Directeur du Service médical a outrepassé ses pouvoirs : *a)* en essayant de persuader la requérante d'accepter qu'il soit mis fin à son engagement à titre permanent pour raisons de santé et, sa tentative ayant échoué, *b)* en recommandant qu'il soit mis fin à l'engagement à titre permanent de la requérante en raison de son état mental et parce qu'"elle manifestait depuis longtemps" une "inaptitude à travailler avec d'autres collègues et à s'adapter à des conditions de travail normales", au lieu de limiter son rapport aux faits relatifs à son état de santé.

7. Le défendeur a commis une faute en prenant en considération l'appréciation contenue dans deux rapports périodiques qui n'ont été montrés à la requérante qu'après son licenciement et auxquels celle-ci n'a pas reçu la possibilité de répondre, selon laquelle ses services n'auraient pas donné satisfaction. Etant donné qu'il a été mis fin à l'engagement à titre permanent de la requérante pour raisons de santé, le défendeur n'aurait pas dû, pour décider de licencier la requérante, prendre en considération des appréciations selon lesquelles ses services ne donnaient pas satisfaction.

8. La Commission paritaire de recours a fait erreur en ne distinguant pas entre une incapacité partielle et une incapacité totale de la requérante et en concluant que puisqu'elle se déclarait incapable de taper constamment à la machine, la requérante admettait elle-même qu'elle n'était plus en état de continuer de travailler à l'Organisation des Nations Unies.

9. La Commission paritaire de recours a fait erreur en se bornant à émettre l'avis que la procédure à suivre à l'avenir dans les cas de licenciement pour raisons de santé pouvait être considérablement améliorée, tout en donnant son approbation tacite à la procédure suivie en l'espèce.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La nomination de la requérante n'a pas été soumise pour révision au Comité des nominations et des promotions parce qu'il était évident, à l'époque, que la principale question qui se posait dans son cas était celle de son état de santé.

2. Le Directeur du Service médical avait manifestement le devoir de déterminer l'état de santé de la requérante à une époque où l'on savait qu'elle avait subi deux opérations chirurgicales graves. Les conclusions auxquelles il est parvenu n'étaient pas fondées sur des renseignements sans rapport avec la question, mais sur ses propres observations et, en ce qui concerne l'état de santé mentale de la requérante, sur l'opinion du psychiatre consultant du Service médical de l'Organisation des Nations Unies qui avait

examiné récemment la requérante. Le Directeur du Service médical a également tenu compte du fait que la requérante avait refusé de se soumettre à toute observation et à tout traitement psychiatriques.

3. Le Directeur du Service médical avait également le devoir de communiquer au Service du personnel ses conclusions sur l'état de la requérante ainsi qu'une recommandation relative à la décision administrative à prendre.

4. Il était absolument normal que le Directeur du Service médical essaie de convaincre la requérante, dans son propre intérêt, d'accepter qu'il soit mis fin, pour raison de santé, à son engagement à titre permanent.

5. Le défendeur a agi de manière absolument régulière et légale en décidant de mettre fin à l'engagement à titre permanent de la requérante. Le Secrétaire général a pris cette décision dans l'exercice de sa compétence exclusive après avoir reçu l'avis des fonctionnaires intéressées, notamment du Directeur du Service médical et du Directeur du personnel, et en tenant compte de communications entre les services qui n'ont pas toutes été divulguées en raison du caractère secret et confidentiel de certaines des questions dont elles traitaient. Bien que l'état mental de la requérante ait été la cause principale de son licenciement, le Secrétaire général a aussi tenu compte des rapports périodiques dans lesquels les services de la requérante étaient jugés non satisfaisants, et qui, à eux seuls, auraient suffi à justifier son licenciement en vertu de l'article 9.1, a, du Statut du personnel.

6. La note écrite par le Directeur du Service médical deux semaines après l'envoi du préavis de licenciement, dans laquelle il déclarait "bien que l'intéressée soit physiquement rétablie, elle n'est pas en état, mentalement, de reprendre ses fonctions", ne saurait être interprétée comme un avis favorable sur son état de santé.

7. La Commission paritaire de recours n'a pas donné une interprétation erronée de la déclaration de la requérante concernant son incapacité de taper constamment à la machine. D'ailleurs, ce

point est sans pertinence en l'espèce car il n'est pas nécessaire, pour qu'un fonctionnaire puisse être licencié pour raisons de santé, que l'intéressé se reconnaisse inapte à continuer de travailler à l'Organisation des Nations Unies. La Commission paritaire de recours n'a pas non plus commis de faute en ne concluant pas que les procédures internes suivies par le défendeur en l'espèce étaient contraires aux dispositions de l'article 9.1, *a*, du Statut du personnel. Le défendeur a strictement respecté et rempli toutes les conditions prescrites par cet article. D'ailleurs, les procédures internes de cette nature relèvent de la compétence exclusive du Secrétaire général.

8. On constate que la requérante: *a*) s'est, au cours d'une période de 10 ans, absentée de manière répétée et prolongée de son travail pour cause de maladie, et *b*) a été incapable de s'entendre avec un grand nombre de ses collègues et supérieurs hiérarchiques et a refusé de s'acquitter de certaines tâches raisonnables qui lui étaient confiées. Le défendeur estime que cela était dû à son état physique et mental de plus en plus mauvais.

Le Tribunal, ayant délibéré jusqu'au 8 décembre 1961, rend le jugement suivant :

1. A l'époque du licenciement, la requérante était titulaire, depuis 1955, d'un engagement à titre permanent à l'Organisation des Nations Unies, au grade G-3. Aux termes de l'article 9.1, *a* du Statut du personnel, le Secrétaire général peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent "si les nécessités du service exigent la suppression du poste ou une réduction du personnel, si les services de l'intéressé ne donnent pas satisfaction ou si, en raison de son état de santé, il n'est plus capable de remplir ses fonctions".

2. Bien que, dans sa réplique, le défendeur ait fait état de la santé physique générale de la requérante, de ses absences prolongées en congé de maladie, de son état mental ainsi que de son incapacité à travailler avec d'autres collègues et du caractère non satisfaisant de son travail, il a, dans l'exposé oral devant le Tribunal, fondé son argumentation sur le facteur psychiatrique en

tant que facteur déterminant qui aurait conduit à décider que la requérante n'était plus capable de remplir ses fonctions (AT/PV. 84, p. 38).

3. Toutefois, le défendeur n'avait pas indiqué, dans le préavis de licenciement daté du 8 novembre 1960, que la requérante était licenciée en raison de son état mental, mais il se bornait à déclarer : "Le Secrétaire général a décidé de mettre fin à votre engagement à titre permanent pour raisons de santé, en vertu de l'article 9.1, a, du Statut du personnel".

4. Après l'examen du Directeur du Service médical, la requérante fut examinée par le Dr. Torre, psychiatre consultant du Service médical de l'Organisation des Nations Unies, le 18 juillet 1960, soit près de quatre mois avant l'envoi du préavis de licenciement.

5. Le Tribunal a posé au défendeur les questions suivantes concernant l'examen de la requérante par le Dr. Torre :

"L'attestation signée par le Dr Torre le 18 juillet 1960, dans laquelle celui-ci faisait connaître ses conclusions et son diagnostic psychiatriques :

"1. Indiquait-elle l'existence positive d'une maladie mentale?
et

"2. Dans l'affirmative, indiquait-elle que cette maladie mentale avait un caractère permanent?"

En réponse, le défendeur a déclaré ce qui suit :

"L'attestation signée par le Dr Torre le 18 juillet 1960, dans laquelle celui-ci faisait connaître ses conclusions et son diagnostic psychiatriques, indiquait bien l'existence positive d'une maladie mentale. La réponse du défendeur à la première question du Tribunal est donc "oui".

"Quant à la seconde question du Tribunal, l'attestation précitée du Dr Torre n'indiquait pas que cette maladie mentale eût un caractère permanent. Cette attestation contenait notamment le passage suivant : "Elle n'est pas disposée, actuellement, à suivre un traitement psychothérapeutique. Le pronostic est réservé".

Le Tribunal note que les conclusions psychiatriques du Dr Torre n'indiquaient pas que la requérante ne fût plus capable de remplir ses fonctions à l'Organisation des Nations Unies.

6. La prétention de la requérante, selon laquelle son état mental n'avait, à la date du préavis de licenciement, fait l'objet d'aucun examen ni d'aucun diagnostic concluant de la part d'un spécialiste des maladies mentales, paraît donc bien fondée.

7. Considérant la sécurité que confèrent les droits reconnus par l'Assemblée générale aux titulaires d'engagements à titre permanent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Tribunal estime qu'il ne peut être mis fin à de tels engagements que par une décision prise à la suite d'une procédure complète, équitable et raisonnable, qui doit précéder la décision considérée.

8. Le Tribunal note que le Statut le Règlement du personnel ne précisent pas la procédure exacte à suivre pour mettre fin à un engagement à titre permanent pour raisons de santé. Ils ne prévoient pas non plus de procédure pour le cas où un fonctionnaire conteste les conclusions du Directeur du Service médical. Toutefois, en cas de désaccord entre un fonctionnaire et le Secrétaire général en matière de congé de maladie, la disposition 106.2 du Règlement du personnel indique que, sur la demande de l'intéressé, la question est soumise à un médecin tiers ou à une commission médicale agréée par le Secrétaire général et le fonctionnaire. Le Tribunal remarque qu'il semblerait approprié d'appliquer une règle analogue dans le cas de licenciement pour raisons de santé.

A cet égard, le Tribunal note qu'au paragraphe 4 de ses conclusions et recommandations, la Commission paritaire de recours a fait observer ce qui suit :

"4. En étudiant cette affaire, la Commission est arrivée à la conclusion que la procédure suivie dans les cas de licenciement "pour raisons de santé" serait considérablement améliorée, tant dans l'intérêt de l'Administration que dans celui des fonctionnaires, si les recommandations de licenciement pour raisons de santé étaient présentées conjointement par le Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies et un médecin désigné par le fonctionnaire intéressé. Si les deux médecins ne parviennent pas à s'entendre sur les "raisons de santé" en question, un troisième médecin, qui pourrait être désigné d'un com-

mun accord par les médecins intéressés, ou, sur leur demande, par la New-York Country Medical Society, devrait participer à l'examen final de l'affaire du point de vue médical".

9. Tenant compte de toutes les circonstances de la cause, le Tribunal arrive à la conclusion que le défendeur n'a pas suivi la procédure appropriée, qui eût consisté à soumettre la requérante à un examen médical pour constater son état mental et physique à une date immédiatement antérieure à l'envoi du préavis de licenciement; même l'examen de la requérante par le Dr. Torre (qui a eu lieu quatre mois avant l'envoi du préavis de licenciement) ne permettait pas de conclure que sa maladie mentale la rendrait incapable de remplir ses fonctions puisque le Dr. Torre constatait : "Le pronostic est réservé".

10. Quant à la prétention de la requérante selon laquelle le défendeur aurait commis une faute en ne soumettant pas son engagement à la revision quinquennale prévue par les dispositions 104.13 et 104.14 du Règlement du personnel, le Tribunal considère qu'en l'espèce le Secrétaire général n'était pas tenu de soumettre cet engagement à la revision précitée.

11. Le Tribunal n'est arrivé à aucune conclusion quant à l'état de santé physique et mentale de la requérante à la date du préavis de licenciement, mais il constate que la requérante a été privée d'une procédure régulière, faute par le défendeur d'avoir suivi une procédure médicale appropriée.

12. En application de l'article 9.2 du Statut du Tribunal, le défendeur a demandé au Tribunal le renvoi de l'affaire pour la procédure soit reprise. Sans statuer au fond sur la validité du licenciement, le Tribunal décide de renvoyer l'affaire pour que soit suivie la procédure appropriée pour l'examen médical de la requérante.

13. Le paragraphe 2 de l'article 9 du Statut du Tribunal administratif dispose que "lorsqu'il décide de renvoyer une affaire, le Tribunal peut ordonner le paiement au requérant d'une indemnité en réparation de tout préjudice subi par suite de retard imputable à la procédure suivie; cette indemnité ne peut être supé-

rieure au montant net du traitement de base pour une période de trois mois".

14. Le Tribunal considère que la requérante a subi un préjudice par suite du retard imputable à la procédure suivie et qu'elle doit être indemnisée. Le Tribunal note toutefois qu'un paiement à titre gracieux a été accordé à la requérante en sus de sa pension d'invalidité. Compte tenu de ces faits, le Tribunal décide qu'est justifié en l'espèce le paiement d'une indemnité équivalent au montant net du traitement de base pour une période de deux mois.

15. Le Tribunal, sans statuer au fond, ordonne :

a) Le renvoi de l'affaire pour que soit reprise la procédure à la suite de laquelle le défendeur a décidé, en vertu de l'article 9.1, a, du Statut du personnel, que la requérante n'était plus capable de remplir ses fonctions en raison de son état de santé; et

b) Le paiement à la requérante d'une indemnité égale au montant net de son traitement de base pour une période de deux mois, en réparation du préjudice subi par suite du retard imputable à la procédure suivie.

16. Etant donné les faits de la cause, le Tribunal ordonne de ne pas faire figurer le nom de la requérante dans les différentes versions du présent jugement qui seront publiées.

JUGEMENT No 84 (*)

Affaire No 84 : Young Contre : Le Secrétaire général de
l'Organisation de l'aviation
civile internationale.

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Genève, le 11 septembre 1962 : Madame Paul Bastid, présidente; M. Sture Petré, vice-président; M. Héctor Gros Espiell.

Attendu que, le 25 novembre 1961, Maurice A. Young, ancien fonctionnaire d'assistance technique de l'Organisation de l'aviation civile internationale, appelée ci-après OACI, et requérant dans la

(*) Original - M. N. Teslenko étant Secrétaire.

présente affaire, a prié la Présidente du Tribunal de désigner un conseil pour l'aider à rédiger et à présenter une requête au Tribunal;

Attendu que, conformément à une instruction générale du Secrétariat de l'OOAI, portant la cote I.4.14, lord Crook, président du Tribunal par intérim, a désigné comme conseil M. Henri Cornil, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, et a prorogé jusqu'au 1er avril 1962 le délai prescrit pour l'introduction d'une requête;

Attendu que, le 8 mars 1962, le requérant a introduit une requête par laquelle il prie le Tribunal :

a) De déclarer qu'en rejetant une demande du requérant tendant à la validation par la Caisse commune des pensions des services accomplis par celui-ci du 2 novembre 1951, date de son entrée en fonctions, jusqu'au 1er janvier 1958, date de sa participation à la Caisse commune, le défendeur et le Comité des pensions de l'OOAI sont contrevenus au contrat d'engagement et aux conditions d'emploi du requérant;

b) D'ordonner au défendeur de verser à la Caisse commune des pensions une somme équivalente à 14 p. 100 du traitement perçu par le requérant du 2 novembre 1951 au 31 décembre 1958, augmentée des intérêts composés adéquats, afin que la Caisse soit en mesure de payer à ce dernier les prestations qui lui sont dues pour la totalité des services qu'il a accomplis à l'OOAI;

c) D'ordonner le paiement au requérant d'une somme de 7 700 dollars pour le cas où le défendeur déciderait de verser une indemnité pour le préjudice subi, conformément à la faculté que lui donne le paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal;

d) D'ordonner le paiement au requérant d'une somme de 100 livres sterling au titre des dépens;

Attendu que, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du Règlement du Tribunal, la requête a été transmise le 20 avril 1962 au Comité mixte de la Caisse commune des pensions;

Attendu que, le 8 mai 1962, le défendeur a produit sa réplique;

Attendu que, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du Règlement du Tribunal, la requête a été transmise le 20 juin 1962 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

Attendu que, le même jour, le Président a posé plusieurs questions aux parties et a demandé au défendeur de produire des pièces supplémentaires;

Attendu que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tout en réservant son droit d'intervenir dans l'affaire, a, le 26 juin 1962, demandé au Président du Tribunal d'ordonner la communication de toutes les pièces de la procédure écrite;

Attendu que, sur les instructions du Président, le Secrétaire a procédé à cette communication;

Attendu que, le 9 juillet 1962, le défendeur a répondu aux questions posées par le Président et produit les pièces supplémentaires demandées;

Attendu que, le 10 juillet 1962, le requérant a répondu aux questions posées par le Président;

Attendu que le Tribunal a entendu les parties en audience publique le 27 août;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est un ancien fonctionnaire d'assistance technique de l'OACI engagé à titre expert. Il est resté au service de l'Organisation du 2 novembre 1951 au 31 décembre 1958. Il reçut successivement trois contrats à terme fixe. Le premier, d'une durée de 11 mois, fut accepté par le requérant le 31 octobre 1951 et prit effet le jour de son entrée en fonctions, le 2 novembre 1951. Il fit l'objet de plusieurs prolongations, dont la dernière expira le 30 juin 1954, le deuxième, d'une durée d'un an, prit effet le 1er juillet 1954. Le troisième, dont la durée était également d'un an, prit effet le 1er juillet 1955 et fit l'objet de plusieurs prolongations dont la dernière expira le jour de la cessation des fonctions du requérant, le 31 décembre 1958. Ces contrats, dont aucun ne contenait une stipulation concernant une participation éventuelle à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, indiquaient que l'engagement du requérant était soumis aux dispositions réglementaires pertinentes de l'OACI. Lors de l'entrée en fonctions du

requérant le 2 novembre 1951, les dispositions relatives au personnel d'assistance technique étaient réunies sous le titre de "Règlement provisoire du personnel d'assistance technique". Le règlement provisoire consacrait à la participation au régime des pensions un paragraphe 19 ainsi conçu :

"Caisse des pensions

"Les agents nommés pour moins de deux ans ne peuvent participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Un agent nommé initialement pour moins de deux ans et dont la nomination est portée à deux ans ou plus peut, en entrant à la Caisse des pensions, faire valider ses services antérieurs". (*Traduction non officielle*).

Aux termes de ce texte, le requérant, dont le contrat initial avait été conclu pour une durée de 11 mois, aurait dû participer à la Caisse commune des pensions à l'expiration de deux années de service, c'est-à-dire le 2 novembre 1953. Toutefois, le 1er janvier 1952, l'IOACI décida d'appliquer à ses experts d'assistance technique, à la place du Règlement provisoire, un Manuel publié par le Bureau de l'assistance technique des Nations Unies sous le titre "Principes administratifs et Règlement d'application concernant le personnel". Ce Manuel connut plusieurs éditions. La première, entrée en vigueur le 1er janvier 1952, et la deuxième, entrée en vigueur le 1er janvier 1954, passaient sous silence la question de la participation du personnel d'assistance technique au régime des pensions. Par contre, la troisième édition, entrée en vigueur le 1er janvier 1958, consacrait à cette question la disposition suivante:

"Article 248. — Caisse des pensions

"Le régime d'admission et de participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est énoncé dans les Statuts de la Caisse commune et dans son Règlement administratif.

"a) *Participants*

"Sous réserve des Statuts et du Règlement susmentionnés, les agents engagés pour une longue durée (y compris ceux qui

sont nommés au titre des Programmes) peuvent participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

"b) *Participants associés*

"Sous réserve des Statuts et du Règlement susmentionnés, les agents engagés pour une durée moyenne peuvent devenir participants associés à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

"Conditions

- "i) Les agents doivent avoir moins de 60 ans pour pouvoir être admis à la Caisse.
- "ii) Ils ne pourront participer à la Caisse si leurs conditions d'emploi excluent expressément leur participation.
- iii) Un participant associé perd cette qualité lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans". (*Traduction non officielle*).

En vertu de ce texte, le Directeur du Bureau de l'assistance technique de l'OACI adresse au requérant un avis daté du 4 janvier 1958 l'informant qu'il avait acquis à compter du 1er janvier la qualité de participant de plein droit à la Caisse commune des pensions. Le 3 février 1958, le requérant, qui se trouvait alors en poste à Beyrouth, demanda par écrit à la Secrétaire du Comité des pensionnés de l'OACI de faire valider ses services antérieurs en vertu de l'article III des Statuts de la Caisse commune. Dans la rédaction en vigueur au 1er janvier 1958, qui, pour l'essentiel, date du 7 décembre 1956, l'article III dispose que :

"Validation des services dont la rémunération n'a pas été soumise à retenue

" 1. Un participant qui a été au service d'une organisation affiliée en qualité de fonctionnaire à temps complet et dont la participation à la Caisse était alors exclue en vertu de l'article II parce qu'il était entré en fonctions en vertu d'un contrat de moins d'un an, ou parce qu'il avait accompli moins d'un an de service, peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, demander dans l'année suivant la date où il acquiert la qualité de participant que ses services antérieurs soient inclus dans sa période d'affiliation dans la mesure où il verse à la Caisse,

conformément au règlement administratif établi à cet effet par le Comité mixte, une somme ou des sommes égales aux contributions qu'il aurait versées s'il avait été assujéti aux présents statuts pendant la durée des services en question, majorées des intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX et à condition qu'il y ait eu continuité de service. Aux fins du présent article, les interruptions de service ne dépassant pas trente jours ne sont pas considérées comme interrompant la continuité du service. La durée des interruptions de service n'est pas comptée dans la période d'affiliation.

" 2. L'organisation affiliée, désignée conformément aux accords conclus par les organisations affiliées, verse à la Caisse une somme égale au double du montant ainsi versé par le participant.

" 3. Pour ce qui est de l'Organisation des Nations Unies, les services antérieurs au 1^{er} février 1946 ne peuvent être validés.

" 4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un participant ne peut pas faire valider des services accomplis alors qu'il était employé en vertu d'un contrat excluant expressément sa participation à la Caisse."

Le demande du requérant croisa une lettre en date du 31 janvier 1958 par laquelle la Secrétaire du Comité des pensions de l'OOACI lui transmettait une documentation relative à la Caisse commune et précisait qu'à son avis il ne remplissait pas les conditions requises par l'article III pour obtenir la validation de services antérieurs. A la suite d'un échange de correspondance avec la Secrétaire et des représentants de l'Administration de l'OOACI, le requérant porta sa demande de validation devant le Comité des pensions de l'OOACI. Après en avoir délibéré, le Comité adopta une décision en date du 20 mai 1960 que son président notifia au requérant dans les termes suivants:

"Le Comité a conclu que le droit à validation de services antérieurs dont la rémunération n'a pas été soumise à retenue est énoncé au paragraphe 1 de l'article III des Statuts de la Caisse commune, entré en vigueur le 7 décembre 1956; que ce droit est reconnu uniquement aux fonctionnaires à temps complet de l'OOACI dont la participation à la Caisse avait été précédemment exclue soit parce qu'ils étaient entrés en fonctions en vertu d'un contrat de moins d'un an, soit parce qu'ils avaient accompli moins d'un an de service; et que la restriction supplémentaire mentionnée au parag-

raphe 4 de l'article III vise uniquement les fonctionnaires des deux catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article III. Le Comité a considéré que vous n'aviez pas été exclu pour l'une ou l'autre des raisons indiquées au paragraphe 1 de l'article III, et que par conséquent le paragraphe 4 de l'article III ne s'appliquait pas à votre cas.

"Après avoir examiné votre contrat initial d'engagement et les renouvellements ultérieurs, le Comité a conclu que votre participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avait été exclue en vertu de l'article II des Statuts en vigueur jusqu'au 1er janvier 1958(*), du fait de la clause suivante de votre contrat du 25 octobre 1951: "Vous ne pourrez prétendre recevoir de l'Organisation de l'aviation civile internationale d'autres paiements, indemnités, remboursements de frais ou émoluments divers que ceux qui sont indiqués dans les alinéas précédents de la présente lettre et dans le règlement..."

"Le Comité a noté aussi que les dispositions qui vous régissent, à savoir les Principes administratifs et Règlement d'application concernant le personnel, ne prévoyaient pas la participation à la Caisse commune antérieurement au 1er janvier 1958.

(*) Ce texte avait la teneur suivante:

"Article II

"PARTICIPATION A LA CAISSE

"1. Tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée participe à la Caisse lorsqu'il entre en fonctions en vertu d'un contrat d'un an ou plus ou lorsqu'il a accompli un an de service, à condition qu'il soit âgé de moins de soixante ans au moment où il entre en fonctions et que son contrat n'exclut pas sa participation à la Caisse.

"2. Les dispositions qui précèdent s'appliquent au Greffier et à tous les fonctionnaires à temps complet du Greffe de la Cour internationale de Justice. Toutefois, le Greffier en exercice au 16 décembre 1954 est admis à participer à la Caisse, bien qu'il ait été âgé de plus de soixante ans au moment de sa nomination.

"3. La participation à la Caisse prend fin lorsque, en vertu des présents Statuts, une prestation est due à l'intéressé ou à ses ayants droit."

"Le Comité a donc décidé que votre demande de validation de vos services antérieurs au 1er janvier 1958 ne pourrait être accordée." (*Traduction non officielle.*)

Le 21 juin 1960, le Comité des pensions de l'OACI procéda à un nouvel examen de l'affaire à la demande du requérant et confirma sa décision antérieure. Le 2 juillet 1960, le requérant saisit le Comité mixte de la Caisse commune des pensions par application de la disposition G. 10 du Règlement administratif de la Caisse commune. Le 9 décembre 1960, le Comité permanent du Comité mixte confirma la décision du Comité des pensions de l'OACI. Le 6 juillet 1961, le Comité permanent procéda, à la demande du requérant, à un second examen de l'affaire et adopta une nouvelle décision que le Secrétaire du Comité mixte notifia au requérant le 7 juillet. Dans cette décision, le Comité permanent observait que le requérant paraissait fonder sa demande sur le texte de l'article III des Statuts de la Caisse commune antérieur aux amendements entrés en vigueur le 7 décembre 1956, qui avaient eu pour effet, entre autres, d'insérer dans le texte de cet article la clause qui en restreignait l'application aux membres du personnel "dont la participation à la Caisse était alors exclue en vertu de l'article II parce qu'ils avaient accompli moins d'un an de service". A cet égard, le Comité permanent notait au paragraphe 5 de la décision que:

"Le Comité permanent a tout d'abord recherché si l'ancien article III était applicable. Il est parvenu à la conclusion que l'ancien participant n'aurait pu prétendre faire valider ses services antérieurs non soumis à retenue, en application de cet ancien article III, que s'il avait choisi de le faire "dans l'année suivant la date où il [avait acquis] la qualité de participant" (voir par. 1 de l'article) et avant que cet article ne fût remplacé par le texte de la résolution 1073 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1956. En conséquence, comme l'ancien participant ne pouvait acquérir aucun droit à validation de services antérieurs avant le commencement de sa participation — le 1er janvier 1958 — et comme à cette date l'ancien texte de l'article III avait été remplacé par le présent texte modifié, il s'ensuit que la prétention de l'ancien participant est régie uniquement par ce dernier texte." (*Traduction non officielle.*)

La décision du 6 juillet 1961 passait ensuite en revue la décision antérieure du Comité permanent et résumait comme suit, dans son paragraphe 11, les arguments de FOACI:

"L'OACI, l'Organisation qui employait l'ancien participant, a affirmé à différentes reprises que si la participation de l'intéressé à la Caisse des pensions avant le 1er janvier 1958 avait été exclue, ce n'était nullement à cause de la durée de l'un quelconque des contrats temporaires... [du requérant], mais uniquement parce que l'une des conditions d'emploi acceptées d'un commun accord par les parties dans le cadre du Statut et du Règlement applicables au personnel d'assistance technique, était que ce personnel ne participerait pas à la Caisse des pensions." (*Traduction non officielle.*)

Enfin, la décision du 6 juillet 1961 formulait comme suit, dans son paragraphe 15, les nouvelles conclusions du Comité permanent:

"La conclusion du Comité permanent est donc actuellement la suivante: Le Comité ne dispose d'aucun élément qui lui permette de contester la raison donnée par l'OACI, et résumée au paragraphe 11 ci-dessus, pour expliquer que l'ancien participant n'ait pas été admis à la Caisse des pensions avant le 1er janvier 1958 ni d'aucun élément qui vienne à l'appui de la thèse de l'intéressé, selon laquelle sa participation aurait été exclue pour l'une ou l'autre des raisons indiquées au paragraphe 1 de l'article III des Statuts de la Caisse des pensions. Néanmoins, étant donné le laps de temps qui s'est écoulé depuis que l'intéressé a présenté initialement son recours, et pour éviter que, par suite de quelque malentendu passé l'intéressé se voit privé de la possibilité d'obtenir la remise en cause d'une décision contre laquelle il s'est pourvu, le Comité permanent a recommandé à l'OACI de signaler à l'intéressé la procédure de recours dont il peut maintenant se prévaloir s'il souhaite poursuivre plus avant le litige qui l'oppose encore à l'Organisation qui l'employait, touchant la nature et les effets de ses anciennes conditions d'emploi." (*Traduction non officielle.*)

Après un échange de correspondance avec le requérant, le Directeur du Service de l'Organisation et du Personnel de l'OACI signifia à celui-ci le 24 août 1961 l'accord du Secrétaire général à une soumission directe du différend au Tribunal par application

de l'article 7, paragraphe 1 du Statut. Le 8 mars 1962, le requérant déposa la requête précitée.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants:

1. Le droit du requérant à validation des services antérieurs à sa participation à la Caisse commune des pensions découle des termes exprès du paragraphe 19 du Règlement du personnel d'assistance technique en vigueur au moment de la conclusion de son contrat initial en 1951.

2. Les dispositions de ce règlement ayant été incorporées par voie de référence dans le contrat initial du requérant, le droit à validation des services antérieurs découle également du contrat initial.

3. Celui-ci contenait une clause disposant que les amendements qui seraient apportés par la suite au Règlement du personnel d'assistance technique ne seraient opposables au requérant que dans la mesure où ils ne porteraient pas atteinte pendant la durée du contrat aux conditions qui y étaient stipulées. Par le jeu des prolongations et renouvellements successifs, la durée du contrat initial a été prolongée, en ce qui concerne l'essentiel de ses stipulations, jusqu'à la cessation des services du requérant le 31 décembre 1958. En conséquence, pendant l'entière durée de ses services, l'abrogation des dispositions du paragraphe 19 ne pouvait être opposée au requérant.

4. En outre, l'article III des Statuts de la Caisse, en vigueur au 1er janvier 1958, consacre le droit de tout participant à la Caisse à faire valider ses services antérieurs, à la seule exception, mentionnée au paragraphe 4, des services accomplis alors que l'intéressé "était employé en vertu d'un contrat excluant expressément sa participation à la Caisse". Or, ni les contrats du requérant, ni les règlements qui ont régi le personnel d'assistance technique pendant la durée des fonctions du requérant, n'ont, à aucun moment, exclu expressément sa participation à la Caisse commune. Le fait que du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1957 ces règlements n'ont contenu aucune disposition relative à la participation des intéres-

sés à la Caisse ne saurait être interprété comme une exclusion expresse. Ainsi, le droit du requérant de faire valider ses services antérieurs découle également de l'article III des Statuts de la Caisse commune.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le paragraphe 19 cité par le requérant à l'appui de sa demande de validation de services antérieurs faisait partie d'un recueil de textes administratifs dont le caractère provisoire ressortait tant d'une disposition expresse du premier paragraphe du recueil que de son titre, à savoir "Règlement provisoire du personnel d'assistance technique".

2. Avant que le requérant ait rempli les conditions prévues par le paragraphe 19 pour sa participation à la Caisse commune et, partant, pour la validation des services antérieurs, les dispositions de ce paragraphe furent abrogées par la substitution au Règlement provisoire d'un Manuel qui n'a contenu jusqu'au 1er janvier 1958 aucune disposition concernant la participation du personnel d'assistance technique à la Caisse commune.

3. L'abrogation des dispositions du paragraphe 19 est opposable au requérant. La clause contractuelle qui a été invoquée pour soutenir la thèse contraire est expressément limitée aux stipulations contenues dans la lettre d'engagement initial du requérant. Elle ne saurait donc être appliquée aux dispositions qui, comme celles du paragraphe 19, figuraient, non dans la lettre d'engagement, mais dans le Règlement provisoire du personnel d'assistance technique.

4. Toutes les lettres d'engagement du requérant stipulaient expressément que celui-ci ne pouvait recevoir de versements, allocations, indemnités ou émoluments autres que ceux indiqués dans ces lettres ou dans les règlements du personnel applicables. L'effet de cette clause "omnibus" était d'exclure formellement les avantages financiers, qui, comme la validation des services antérieurs, n'étaient prévus ni dans les lettres d'engagement ni dans les règlements du personnel.

5. Le requérant, ayant acquis la qualité de participant à la Caisse commune des pensions le 1er janvier 1958, ne saurait fonder une demande de validation de services antérieurs sur un texte de l'article III des Statuts de la Caisse qui a cessé d'être en vigueur le 7 décembre 1956.

6. Le Comité des pensions de l'OOACI a considéré que le texte de l'article III, paragraphe 1, en vigueur depuis le 7 décembre 1956, n'accorde de droits à la validation des services antérieurs qu'aux seuls fonctionnaires dont la participation à la Caisse avait été exclue parce qu'ils étaient entrés en fonctions en vertu d'un contrat de moins d'un an ou parce qu'ils avaient accompli moins d'un an de service. Tel n'étant pas le cas du requérant, le Comité a estimé qu'il ne remplissait pas les conditions voulues pour obtenir la validation de ses services antérieurs. Même si l'opinion du Comité n'était pas suivie à cet égard, il n'en resterait pas moins que la validation des services antérieurs du requérant serait contraire aux dispositions du paragraphe 4 de l'article III qui interdisent formellement la validation de services accomplis alors que l'intéressé était employé en vertu d'un contrat excluant expressément sa participation à la Caisse.

Le Tribunal, ayant délibéré du 27 août au 11 septembre 1962, rend le jugement suivant :

1. Le requérant a été admis à participer à la Caisse commune des pensions à partir du 1er janvier 1958, sur la base des dispositions, entrées en vigueur à cette date, de l'article II des Statuts de la Caisse et de l'article 248 du Manuel de l'assistance technique.

Le requérant demande la validation de ses services antérieurs sur la base de l'article III des Statuts de la Caisse qui dispose :

"Article III

"VALIDATION DES SERVICES DONT LA REMUNERATION N'A PAS ÉTÉ SOUMISE À RETENUE

"1. Un participant qui a été au service d'une organisation affiliée en qualité de fonctionnaire à temps complet et dont la

participation à la Caisse était alors exclue en vertu de l'article II parce qu'il était entré en fonctions en vertu d'un contrat de moins d'un an, ou parce qu'il avait accompli moins d'un an de service peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, demander dans l'année suivant la date où il acquiert la qualité de participant que ses services antérieurs soient inclus dans sa période d'affiliation dans la mesure où il verse à la Caisse, conformément au règlement administratif établi à cet effet par le Comité mixte, une somme ou des sommes égales aux contributions qu'il aurait versées s'il avait été assujéti aux présents statuts pendant la durée des services en question, majorées des intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX et à condition qu'il y ait eu continuité de service. Aux fins du présent article, les interruptions de service ne dépassant pas trente jours ne sont pas considérées comme interrompant la continuité du service. La durée des interruptions de service n'est pas comptée dans la période d'affiliation.

"2. L'organisation affiliée, désignée conformément aux accords conclus par les organisations affiliées, verse à la Caisse une somme égale au double du montant ainsi versé par le participant.

"3. Pour ce qui est de l'Organisation des Nations Unies, les services antérieurs au 1er février 1946 ne peuvent être validés.

"4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un participant ne peut pas faire valider des services accomplis alors qu'il était employé en vertu d'un contrat excluant expressément sa participation à la Caisse".

2. Le Tribunal constate que "alinéa premier de ce texte, qui, dans sa teneur actuelle, date, pour l'essentiel, du 7 décembre 1956, renvoie à l'article II des Statuts. Les dispositions pertinentes de l'article II avaient, le 7 décembre 1956 et jusqu'au 31 décembre 1957, la teneur suivante :

"Article II

"PARTICIPATION A LA CAISSE

"1. Tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée participe à la Caisse lorsqu'il entre en fonctions en vertu d'un contrat d'un an ou plus ou lorsqu'il a accompli un an de service, à condition qu'il soit âgé de moins de soixante ans au moment où il entre en fonctions et que son contrat n'exclue pas sa participation à la Caisse".

3. Les services dont le requérant demande de validation ont été accomplis par lui comme fonctionnaire d'assistance technique de l'OACI depuis le 2 novembre 1951 jusqu'au 31 décembre 1957.

Le défendeur a contesté la validation en se fondant sur la situation contractuelle du requérant, laquelle excluait la participation à la Caisse des pensions. Il a fait valoir, d'une part, que le requérant serait privé de la validation par le paragraphe 4 de l'article III des Statuts de la Caisse et, d'autre part, que le requérant ne remplirait pas les conditions du paragraphe 1 du même article, puisque son exclusion antérieure de la Caisse était due non à la durée de son contrat ou à la durée de ses services, mais à des conditions de son contrat relatives au droit à la pension.

4. Le Tribunal doit donc examiner la situation contractuelle du requérant. Celui-ci a fait valoir que, pendant tout le temps de ses services auprès de l'OACI depuis le 2 novembre 1951, ses conditions d'emploi ont été régies, en ce qui concerne les éléments essentiels, par son contrat initial tel qu'il résulte d'une lettre d'engagement, acceptée par lui le 31 octobre 1951. Il soutient que ce contrat, conclu d'abord pour une durée de 11 mois, aurait été prolongé ou renouvelé à plusieurs reprises et que chaque fois il aurait été stipulé que les conditions d'emploi précédentes n'étaient pas modifiées. Le droit à la validation de la totalité de ses services lors de l'entrée à la Caisse des pensions résulterait, selon le requérant, des dispositions de son contrat initial et aurait subsisté depuis lors.

5. Le requérant s'est référé à une clause de la lettre d'engagement, selon laquelle son engagement était soumis au Règlement provisoire du personnel d'assistance technique avec les amendements qui pourraient de temps en temps y être apportés, à condition toutefois que ceux-ci "ne diminuent ou restreignent, pendant la durée de l'engagement, les conditions stipulées dans cette lettre". (*Traduction non officielle.*)

La lettre d'engagement contenait en outre, à la fin, une clause, qualifiée par le défendeur de clause "omnibus", stipulant que le requérant ne recevrait de l'OACI "aucuns paiements, subventions, frais ou autres émoluments autres que ceux spécifiés, dans les pa-

ragraphes précédents de cette lettre ou dans le Règlement". (*Traduction non officielle.*)

6. Le Règlement provisoire stipulait dans son paragraphe 19 :

"Caisse des pensions

"Les agents nommés pour moins de deux ans ne peuvent participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Un agent nommé initialement pour moins de deux ans et dont la nomination est portée à deux ans ou plus peut, en entrant à la Caisse des pensions, faire valider ses services antérieurs". (*Traduction non officielle.*)

En outre, le Règlement provisoire contenait une série de dispositions concernant les allocations familiales, le remboursement des frais de voyage, le congé dans les foyers, les heures de travail, etc.

A partir du 1er janvier 1952, le Règlement provisoire fut remplacé par un Manuel publié par le Bureau de l'assistance technique sous le titre "Principes administratifs et Règlement d'application concernant le personnel". Ce Manuel ne contenait aucune disposition relative à la participation du personnel de l'assistance technique à la Caisse commune des pensions. Le Manuel publié par le Bureau de l'assistance technique a été mis en application pour les experts de l'OACI. Une nouvelle édition du Manuel, entrée en vigueur le 1er janvier 1954, ne contenait également aucune disposition sur la participation à la Caisse. Par contre, une troisième édition, entrée en vigueur le 1er janvier 1958, rétablit une telle disposition en stipulant dans son article 248 :

"Article 248. — Caisse des pensions

"Le régime d'admission et de participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est énoncé dans les Statuts de la Caisse commune et dans son Règlement administratif.

"a) Participants

"Sous réserve des Statuts et du Règlement susmentionnés, les agents engagés pour une longue durée (y compris ceux qui ont

été nommés au titre des Programmes), peuvent participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

"b) *Participants associés*

"Sous réserve des Statuts et du Règlement susmentionnés, les agents engagés pour une durée moyenne peuvent devenir participants associés à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Conditions

- " i) Les agents doivent avoir moins de 60 ans pour pouvoir être admis à la Caisse.
- " ii) Ils ne pourront participer à la Caisse si leurs conditions d'emploi excluent expressément leur participation.
- "iii) Un participant associé perd cette qualité lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans". (*Traduction non officielle*).

7. Le requérant a fait valoir que nonobstant l'absence, dans le Manuel, à dater du 1er janvier 1952, de toute disposition relative à la participation à la Caisse des pensions, son contrat initial lui conservait le bénéfice du paragraphe 19 du Règlement provisoire, puisque les conditions stipulées dans la lettre d'engagement ne pouvaient être diminuées ou restreintes.

Dès qu'il fut informé par le Directeur du Bureau de l'assistance technique de l'OACI qu'il avait acquis droit à participer à la Caisse à dater du 1er janvier 1958, le requérant devait demander la validation de la totalité de ses services antérieurs.

8. Le Tribunal doit d'abord se prononcer sur la thèse suivant laquelle le droit à la validation des services antérieurs au moment de l'admission à la Caisse des pensions aurait subsisté au profit du requérant depuis la lettre d'engagement acceptée le 31 octobre 1951.

9. Lors de son entrée en fonctions comme expert d'assistance technique, si le paragraphe 19 du Règlement provisoire n'autorisait pas le requérant à participer immédiatement à la Caisse des pensions, il ouvrait pour lui cette perspective avec validation des services antérieurs si sa nomination était portée à deux ans. Dans le cas particulier, le requérant, qui cessait de bénéficier de ses droits à pension dans son administration d'origine, pouvait espérer, s'il

restait à l'OACI, obtenir une compensation à cet égard au bout de deux ans.

10. Cependant, le 1er janvier 1952, deux mois après l'entrée en fonctions du requérant, un nouveau texte réglementaire était substitué au Règlement provisoire. Ce nouveau règlement a été communiqué au requérant par le Secrétaire général de l'OACI par lettre en date du 8 avril 1952. Le Tribunal relève que le défendeur n'a pas été en mesure de préciser si le document communiqué au requérant était le Manuel publié par le Bureau de l'assistance technique ou le document d'application promulgué par l'OACI. Toutefois, les parties reconnaissent que le document communiqué ne contenait aucune disposition concernant le droit à pension et la validation des services antérieurs lors de l'admission à la Caisse.

11. Le Tribunal constate que la lettre d'engagement a stipulé le droit pour l'Organisation d'amender le Règlement provisoire et n'a limité ce droit que par la réserve de ne pas diminuer ou restreindre "les conditions stipulées dans cette lettre".

La portée de cette réserve a été débattue par les parties. Le requérant a fait valoir qu'elle s'étend non seulement aux conditions d'emploi stipulées dans la lettre d'engagement elle-même, mais également, en ce qui concerne les pensions, aux dispositions du Règlement provisoire auquel se réfère la lettre.

12. Le Tribunal observe que la réserve ne mentionne que les conditions "stipulées dans cette lettre". Par ailleurs, dans la clause dite "omnibus" citée ci-dessus au paragraphe 5 *in fine*, sont mentionnés les paiements, etc., spécifiés dans "cette lettre ou dans le Règlement". Cette différence dans la rédaction indique que la réserve au droit d'amendement du Règlement ne vise qu'à la protection des conditions d'emploi stipulées dans la lettre d'engagement elle-même. Au surplus, si on avait entendu viser dans cette clause toutes les conditions stipulées dans le Règlement, le pouvoir d'amendement de l'Administration aurait été réduit de façon anormale.

13. Le Tribunal arrive donc à la conclusion que la lettre d'engagement a permis que des amendements au Règlement pro-

visoire prennent effet à l'égard du requérant, à la seule condition qu'ils ne portent pas atteinte aux conditions d'emploi stipulées dans la lettre d'engagement elle-même. Parmi celles-ci ne se trouve aucune disposition concernant la Caisse des pensions.

La suppression à partir du 1er janvier 1952 de la disposition y afférente du Règlement provisoire est donc opposable au requérant.

14. A toutes fins utiles, le Tribunal estime devoir examiner aussi la situation contractuelle après cette date. Il constate que l'engagement initial du requérant, à raison de la compétence et de la valeur des services de celui-ci, a été prolongé pour un an à partir du 1er octobre 1952 par un premier contrat. Une nouvelle prolongation jusqu'au 31 mars 1954 eut lieu par une lettre du 16 septembre 1953, qui renvoyait aux conditions d'emploi stipulées dans la lettre du 31 octobre 1952. Après l'expiration de ce contrat, une nouvelle prolongation intervint par une lettre du 14 avril 1954, selon laquelle l'engagement du requérant continuerait à titre temporaire pour des périodes successives d'un mois. Pour les conditions d'emploi, cette lettre renvoyait à celle du 16 septembre 1953. La lettre du 14 avril 1954 fut remplacée, avec effet à partir du 1er juillet 1954, par une lettre du 23 juillet 1954, par laquelle le requérant obtint un nouvel engagement pour un an avec un salaire brut de 9 460 dollars. Quant aux conditions d'emploi, la lettre du 23 juillet 1954 renvoyait encore à la lettre du 16 septembre 1953.

15. Par contre, la lettre d'engagement, en date du 1er juillet 1955, qui intervient à l'expiration de la période d'engagement stipulée dans la lettre du 23 juillet 1954, ne comporte plus de référence aux lettres antérieures. Elle offre au requérant pour un an un poste de chef de mission avec un salaire brut de 10 150 dollars et renvoie, en ce qui concerne les conditions d'emploi, au Manuel publié par le Bureau de l'assistance technique et aux amendements qui pourraient y être apportés de temps en temps. Il y était expressément stipulé que la lettre du 1er juin 1955 remplaçait celle du 23 juillet 1954. Des prolongations du contrat conclu sur la base de la lettre du 1er juin 1955 ont fait durer les services du requérant jusqu'au 31 décembre 1958.

16. Le Tribunal estime que l'acceptation par le requérant des termes de la lettre du 1er juin 1955 a donné naissance à un contrat nouveau dont les termes le limitent à ceux de la lettre elle-même et à ceux du Manuel auquel elle renvoie. Le poste dont il est question dans la lettre du 1er juin 1955 est un autre que celui qui a figuré dans les textes contractuels précédents et, à l'encontre des lettres précédentes, la lettre du 1er juin 1955 ne parle pas d'une prolongation de l'engagement antérieur. Au contraire, elle dit qu'elle remplace la lettre du 23 juillet 1954.

17. Pour ces raisons, le Tribunal estime qu'à partir du 1er juillet 1955 l'engagement du requérant n'était plus soumis aux dispositions de la lettre d'engagement initial.

18. Les droits du requérant par rapport aux Statuts de la Caisse des pensions doivent être déterminés en fonction des conclusions auxquelles le Tribunal est arrivé au sujet de sa situation contractuelle dans les paragraphes 13 et 17 ci-dessus.

19. En présence des problèmes juridiques posés, tant par l'interprétation de l'article III des Statuts de la Caisse en vigueur le 1er janvier 1958, que par les modifications successives de ces statuts, le Tribunal a constaté que divers points n'ont pas été complètement débattus par les parties et que la situation juridique du requérant présente des analogies avec celle de nombreux experts de l'assistance technique des Nations Unies. Pour ces motifs, le Tribunal, en application de l'article 15 de son règlement et sans rendre dès à présent un jugement définitif, décide de poser aux parties les questions suivantes :

a) Quelle est la portée du paragraphe 4 de l'article III des Statuts de la Caisse dans la teneur qui a été donnée à cet article le 7 décembre 1956? Pourquoi, notamment, ce texte emploie-t-il la formule "contrat excluant expressément [la] participation à la Caisse" alors que l'article II, paragraphe 1, en vigueur à la même époque, se réfère simplement à un contrat qui "n'exclue pas [cette] participation"?

b) Quelle est la portée et l'utilité de ce paragraphe si l'on accepte l'interprétation donnée au paragraphe 1 du même article par le défendeur et par le Comité permanent du Comité mixte de la

Caisse des pensions? Existe-t-il dans cette interprétation des situations dans lesquelles une validation de services antérieurs serait exclue par le paragraphe 4 sans l'être en même temps par le paragraphe 1 du même article?

c) Pour quelles raisons l'amendement à l'article II entré en vigueur le 1er janvier 1958 n'a-t-il pas été accompagné d'un amendement correspondant à l'article III, paragraphe 1? Comment le défendeur envisage-t-il depuis le 1er janvier 1958 la coordination entre l'article III, paragraphe 1 et l'article II, paragraphe 1?

d) Quelle est la portée de la modification de l'article II des Statuts de la Caisse commune qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1953? En particulier, compte tenu des opinions contradictoires exposées dans les travaux préparatoires (commentaires sur l'article 2 dans le document JSPB/L. 65 du 3 mars 1952 et paragraphe 6 du document A/2203 du 25 septembre 1952) et de la pratique suivie, les parties estiment-elles que cette modification a pu avoir pour conséquence de conférer aux fonctionnaires des organisations affiliées qui remplissent les conditions fixées par ledit article II et dont le contrat ne contient aucune clause excluant leur participation à la Caisse des pensions le droit immédiat et direct de participer à la Caisse?

e) Si une organisation néglige d'inscrire à la Caisse un fonctionnaire dont la participation est prévue par les textes en vigueur, celui-ci peut-il faire valider ses services antérieurs à l'occasion d'une participation ultérieure à la Caisse?

f) Lorsqu'un fonctionnaire a accompli pendant un certain temps des services susceptibles de validation ultérieure, le fait que, par la suite, ses services ont continué sous l'empire d'un contrat excluant la validation, a-t-il une influence sur son droit à valider les premiers services à l'occasion d'une participation ultérieure à la Caisse?

g) Les parties estiment-elles que la portée de la disposition contractuelle, qualifiée par le défendeur de clause "omnibus" est la même dans le contrat initial du requérant et dans le contrat entré en vigueur le 1er juillet 1955 en ce qui concerne le droit à pension?

20. Eu égard à la nature des questions posées, le Tribunal fixe au 1er janvier 1963 la date à laquelle le défendeur devra fournir ses réponses. Elles seront communiquées au requérant qui devra présenter ses réponses et commentaires avant le 1er mars 1963.

21. Considérant les articles 17, paragraphe 2, et l'article 19 de son règlement, le Tribunal ordonne au Secrétaire de communiquer le présent jugement :

Au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

Aux chefs des institutions spécialisées affiliées à la Caisse commune des pensions;

Au Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique; et

Au Président du Comité mixte de la Caisse commune des pensions.

22. Le Tribunal décide de renvoyer à une date ultérieure l'examen de la présente affaire en vue d'une décision définitive.

23. Le Tribunal, constatant que le retard dans l'examen de l'affaire n'est pas imputable au requérant, et se référant à la jurisprudence du jugement no 65, alloue au requérant une somme de 100 livres sterling à titre de dépens.

JUGEMENT No 85(*)

Affaire No 85 : Carson Contre : Le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations
Unies.

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Genève, le 14 septembre 1962: Mme Paul Bastid, présidente; lord Crook, vice-président; M. R. Venkataraman; M. James J. Casey, membre suppléant;

Attendu que, le 30 mars 1962, Edna May Carson, ancienne fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, expressément recrutée pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ci-après

(*) Original : anglais. - M. N. Teslenko étant Secrétaire.

dénommé FISE, a saisi le Tribunal d'une requête par laquelle elle demande au Tribunal:

a) D'annuler la décision de mettre fin à son engagement permanent qui lui a été notifiée par une lettre en date du 24 juillet 1961 du Directeur général adjoint du FISE;

b) D'ordonner sa réintégration;

c) D'ordonner, au cas où le défendeur userait de la faculté que lui donne l'article 9, paragraphe 1, du Statut du Tribunal administratif, le versement, à titre d'indemnité, de la somme de 23 500 dollars, qu'elle eût été en droit de réclamer, à titre de somme forfaitaire tenant lieu de pension, la veille de son soixantième anniversaire, si elle était restée au service de l'Organisation des Nations Unies;

Attendu que le défendeur a, le 22 mai 1962, produit sa réplique;

Attendu que, le 18 juin 1962, la requérante a versé au dossier des observations écrites sur la réplique du défendeur;

Attendu que, le 2 juillet 1962, le défendeur a présenté des commentaires écrits sur les observations de la requérante;

Attendu que, le 29 août 1962, le Tribunal a prié le défendeur de fournir des informations complémentaires;

Attendu que, le 2 septembre 1962, le défendeur a fourni les informations complémentaires demandées;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants;

La requérante est entrée au service des Nations Unies le 21 janvier 1957 en qualité d'agent de relations publiques, en vertu d'un contrat de louage de services avec le FISE expirant le 1er mars 1957, et s'est vu attribuer le poste de directrice du Fonds des cartes de voeux. Après avoir été renouvelé pour une durée de trois mois, ce contrat de louage de services a été converti, le 1er juin 1957, en engagement pour une période de stage. Le 16 janvier 1959, le Directeur général du FISE a adressé à la requérante une lettre de nomination lui offrant, à partir du 1er janvier 1959, un "engagement permanent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance)". La lettre précisait notamment que la requérante serait affectée initialement

au poste de "directrice du Fonds des cartes de vœux", avec rang d'administrateur de deuxième classe (P-3) et soulignait qu'en vertu de la disposition 109.1 du Règlement du personnel, en cas de suppression d'un poste, "les personnes expressément engagées pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance n'ont aucun droit... à l'égard de postes extérieurs au FISE". Le 3 février 1959, la requérante a accepté l'engagement permanent qui lui était offert. Le 17 juillet 1961, le chef de service de la requérante a appelé cette dernière par téléphone en Californie, où elle passait ses vacances, pour lui annoncer que le FISE avait décidé de mettre fin à son engagement. A son retour à New York, elle a reçu du Directeur général adjoint du FISE un avis de licenciement en date du 24 juillet 1961, dans lequel celui-ci déclarait: "L'Administration du FISE a décidé de mettre fin à votre engagement permanent conformément aux dispositions de l'article 9.1, a, du Statut du personnel." La lettre ajoutait: "Puisqu'il est entendu que vos services ne seront pas requis pendant la période de préavis, il a été décidé de vous accorder une indemnité remplaçant le préavis de trois mois, conformément à la disposition 109.3, c, du Règlement du personnel, et votre dernier jour de travail sera le 31 juillet 1961." Le 25 juillet 1961, la requérante s'est vu suggérer, au nom de l'Administration du FISE, de donner sa démission, qui tiendrait lieu de licenciement. Le 31 juillet 1961, la requérante a adressé le mémorandum suivant au Directeur général adjoint :

"Comme suite à la lettre de licenciement que vous m'avez adressée le 24 juillet, vous comprendrez certainement combien il est important que j'aie, pour le joindre à mon *curriculum vitae*, un écrit de l'Administration indiquant la raison du licenciement, à savoir, comme vous me l'avez précisé verbalement, que le poste est supprimé".

Le 4 août 1961, elle a prié par écrit le Secrétaire général de réexaminer la décision de mettre fin à son engagement permanent. Sa demande ayant été rejetée, la requérante a, le 14 septembre 1961, saisi la Commission paritaire de recours. Le 28 novembre 1961, la Commission paritaire de recours a présenté au Secrétaire général un rapport unanime dans lequel elle notait qu'au cours de la pro-

cédure engagée devant la Commission le défendeur avait fait valoir qu'il avait mis fin à l'engagement permanent de la requérante parce que son poste avait été supprimé. La Commission a fait observer à ce propos que "deux questions décisives... étaient soumises à son examen :

"1. La décision administrative prise par le défendeur résultait-elle de la suppression, de bonne foi, du poste de la requérante?

"2. Les garanties de procédure prévues par le Statut et le Règlement du personnel ainsi que par la jurisprudence du Tribunal ont-elles été respectées lorsqu'il a été mis fin au contrat permanent de la requérante pour le motif que le poste était supprimé?"

En ce qui concerne la première question, le rapport faisait observer que "la requérante contestait le bien-fondé, du point de vue administratif, des mesures de réorganisation qui ont conduit à la suppression de son poste et à la résiliation de son contrat permanent". Il concluait, cependant, que la Commission "n'avait pas à examiner cet aspect de la question. L'Administration a le droit de réorganiser des services et de supprimer des postes du fait d'une telle réorganisation. La Commission estime que les avantages ou les inconvénients de ces mesures ne relèvent pas de sa compétence". Quant à la deuxième question, le rapport rappelait les obligations imposées au Secrétaire général par la disposition 109.1 du Règlement du personnel, et passait en revue la jurisprudence du Tribunal administratif en la matière. La Commission a déclaré qu'elle avait.

"... examiné de manière approfondie dans quelle mesure le défendeur s'était conformé aux... obligations [prévues par la disposition 109.1 du Règlement du personnel]. Elle n'a trouvé aucune preuve des efforts qu'aurait fait l'Administration pour procurer à la requérante un autre poste pendant le bref laps de temps qui s'est écoulé, au mois de juillet 1961, entre la décision de supprimer son poste et l'envoi de l'avis de licenciement. En fait, l'Administration du FISE a pris le soin d'informer sans délai la requérante de son licenciement, par téléphone, dès que la suppression du poste a été décidée. Rien ne prouve non plus de manière concluante que l'on ait entrepris des efforts systématiques, au su de

la fonctionnaire intéressée, entre l'octroi du contrat permanent et la décision d'y mettre fin, période pendant laquelle, aux dires du défendeur, la suppression du poste était déjà envisagée. De l'avis de la Commission, l'unique tentative consignée par écrit qu'ait faite le défendeur pour recommander la requérante, après son licenciement, à un poste en dehors du FISE, et l'intention qu'il aurait eue de lui chercher un autre emploi pendant la période de préavis de trois mois, ne dispensaient nullement le défendeur de se conformer à des procédures dont le but principal est d'éviter d'avoir à mettre fin à un contrat permanent".

Le rapport concluait qu'eu égard aux "éléments de preuve et considérations" mentionnés ci-dessus,

"La Commission conclut que le défendeur a négligé de respecter certaines conditions de procédure essentielles prévues pour les cas où il est mis fin à un contrat permanent pour suppression de poste ou réduction du personnel. Elle recommande donc à l'unanimité l'annulation de la décision de licenciement".

Le 11 janvier 1962, le Directeur du personnel a fait savoir par écrit à la requérante qu'après avoir examiné le rapport de la Commission paritaire de recours le Secrétaire général avait décidé de maintenir la décision de licenciement. Le 30 mars 1962, la requérante a introduit la requête mentionnée ci-dessus.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. L'avis de licenciement adressé à la requérante le 24 juillet 1961 n'était pas motivé. Par la suite, cependant, l'Administration du FISE a déclaré qu'elle avait mis fin à l'engagement permanent de la requérante en raison de la suppression de son poste. Or, aucune suppression de poste n'était exigée par les nécessités du service au sens de l'article 9.1, a, du Statut du personnel et le motif indiqué par l'Administration ne constituait pas la raison réelle du licenciement comme il ressort des faits suivants :

a) Le poste de la requérante n'était pas superflu et les fonctions qu'elle exerçait jusque-là ont dû être confiées, après son licenciement, à d'autres fonctionnaires.

b) Le poste était inscrit au budget de 1962 et l'on disposait des crédits nécessaires au paiement de son traitement. D'ailleurs, la suppression du poste a entraîné des économies négligeables.

c) L'Administration du FISE a accordé à la requérante un engagement permanent à un moment où, d'après ce qu'elle a soutenu par la suite devant la Commission paritaire de recours, elle envisageait déjà de supprimer ce poste.

d) La décision de mettre fin à l'engagement permanent de la requérante a été prise de façon désinvolte et inamicale. La requérante a été informée de la décision par téléphone alors qu'elle se trouvait en congé en Californie, une semaine avant la date prévue pour son retour au travail.

e) L'Administration du FISE a suggéré à la requérante de présenter sa démission qui tiendrait lieu de licenciement. Si l'on voulait, par cette suggestion, venir en aide à la requérante, cela montre clairement que, de l'avis de l'Administration, l'indication des motifs réels du licenciement aurait pu nuire à la réputation de la requérante et compromettre ses chances de trouver un nouvel emploi.

f) Au cours de la procédure devant la Commission paritaire de recours, le défendeur a systématiquement déprécié la qualité des services de la requérante, bien que ceux-ci eussent été auparavant loués par son chef de service dans le seul rapport périodique qui ait été établi à son sujet et dans une recommandation tendant à ce qu'il lui soit accordé un engagement permanent, recommandation qu'a approuvée par la suite l'Administration du FISE.

g) Le défendeur a fait valoir devant la Commission paritaire de recours que l'une des raisons de la suppression du poste de la requérante était que les fonctions afférentes à ce poste étaient devenues une source de conflits avec le Comité des Etats-Unis pour le FISE, principal client du Fonds des cartes de vœux. Or, lorsque l'Administration du FISE a supprimé le poste, elle n'a pas mis fin aux fonctions qu'il comportait, mais les a confiées à d'autres fonctionnaires, montrant clairement par là que son but n'était pas de supprimer ses fonctions, mais de les enlever à la requérante.

2. La disposition 109.1, c, du Règlement du personnel exige que l'Administration examine tous les postes disponibles pour lesquels le titulaire de l'engagement peut être pris en considération.

En l'espèce, aucun examen de ce genre n'a été entrepris avant que soit adoptée la décision de mettre fin à l'engagement permanent de la requérante. Un tel examen a bien eu lieu une fois la décision prise, mais il a été si superficiel qu'il ne pouvait donner aucun résultat concret. Les titres de la requérante ont été appréciés suivant les critères les plus sévères. Un poste disponible qui correspondait à son rang ne lui a pas même été offert à l'essai, alors qu'une partie des fonctions qu'elle exerçait jusque-là étaient confiées à un stagiaire.

3. En l'absence de postes disponibles, les obligations de l'Administration du FISE envers le titulaire d'un engagement permanent lui imposaient de s'abstenir de supprimer le poste de la requérante, ou du moins de retarder cette mesure.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La décision de mettre fin à l'engagement permanent de la requérante a été fondée sur la suppression, de bonne foi, de son poste. Si l'on apprécie du point de vue administratif le bien-fondé de la décision de supprimer le poste de la requérante ou si l'on examine la conduite qu'a eue le défendeur envers cette dernière, on ne trouve pas confirmation des allégations de la requérante selon lesquelles il y aurait eu abus de pouvoir ou existence de motifs illicites.

a) Le fait que les fonctions de la requérante aient été assumées par les fonctionnaires existants encore montre que le poste n'était pas nécessaire.

b) Il n'y a pas d'incompatibilité entre la capacité de payer le traitement attaché à un poste donné et les raisons administratives qu'il peut y avoir de supprimer ce poste dans un souci d'efficacité et d'économie. L'argument de la requérante selon lequel la suppression de son poste aurait entraîné des économies négligeables est sans aucune pertinence.

c) La décision de mettre fin à l'engagement de la requérante n'a pas été prise de manière inamicale ou désinvolte, mais à la suite de plusieurs mois de réflexion et après un examen attentif de toutes les solutions possibles.

d) La requérante, qui se trouvait alors en congé en Californie, a été avisée par téléphone de son prochain licenciement deux semaines avant la date du préavis officiel. Si l'on a téléphoné à la requérante, c'était pour lui permettre de prendre ses dispositions afin de trouver un autre emploi en Californie, où elle avait ses liens de famille les plus étroits.

e) La suggestion faite par le défendeur à la requérante de présenter sa démission tout en conservant les indemnités de licenciement n'était pas incompatible avec le licenciement pour suppression de poste. Dans le passé, des fonctionnaires ont préféré cette procédure au licenciement, pour quelque motif que ce soit, y compris la suppression de poste, parce qu'elle réduisait au minimum les explications à donner aux futurs employeurs.

f) Il n'y a rien, dans les opinions exprimées par le défendeur devant la Commission paritaire de recours au sujet de la qualité des services de la requérante, qui donne à penser que des raisons personnelles dissimulées auraient poussé l'Administration à prendre des mesures défavorables à la requérante.

2. Quant aux conditions exigées par la disposition 109.1, c, du Règlement du personnel, le défendeur a établi de façon positive que le FISE, s'était efforcé de trouver à la requérante un autre emploi lorsque, au cours de la procédure devant la Commission paritaire de recours, il a indiqué les postes pour lesquels la requérante aurait raisonnablement pu être prise en considération et les raisons pour lesquelles elle n'avait pas été jugée apte à occuper les postes qui étaient devenus vacants ou étaient occupés par des fonctionnaires titulaires d'un engagement non permanent. Mais la Commission semble avoir négligé de tenir compte de la différence qu'il y a entre s'attacher effectivement à rechercher un autre emploi dans tout le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et prendre des mesures appropriées pour trouver une vacance parmi le nombre limité de postes d'administrateurs que compte le FISE. Dans un organisme aussi restreint que le FISE, le fait que les efforts entrepris et les enquêtes effectuées n'aient pas été consignés, par écrit ne saurait guère impliquer en soi la

méconnaissance du droit qu'à un fonctionnaire d'être pris en considération pour d'autres postes disponibles.

3. Puisqu'il n'existait pas de poste disponible pour la requérante, la décision de mettre fin à son engagement permanent était un acte de bonne administration, conforme aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel.

Le Tribunal, ayant délibéré du 29 août au 14 septembre 1962, rend le jugement suivant :

1. La requérante demande l'annulation de la décision administrative mettant fin à son engagement permanent, en invoquant que la suppression de poste aurait été motivée par un parti pris, décidée de mauvaise foi et que les dispositions du Statut et du Règlement du personnel n'auraient pas été dûment observées lorsqu'il a été mis fin audit engagement permanent.

2. Les arguments de la requérante selon lesquels le poste n'était pas superflu et était prévu au budget de 1962 ne prouvent pas que la suppression du poste ait été décidée de mauvaise foi. Le Tribunal a reconnu, dans son jugement no. 2, que l'Administration a le pouvoir de procéder à des réductions de personnel dans un but d'économie et d'efficacité. Le Tribunal a aussi déclaré, dans le même jugement, que les prévisions budgétaires constituaient seulement une autorisation de dépenser intégralement les crédits prévus, mais n'imposaient pas l'obligation de le faire.

3. Quant aux motifs illicites, la requérante tire argument de la lettre de licenciement (annexe 6), dans laquelle la raison du licenciement n'est pas précisée, et du fait que le défendeur a suggéré à la requérante de démissionner. Il est important pour un fonctionnaire d'être informé des motifs de son licenciement. Le Tribunal a souligné ce point dans ses décisions antérieures. Cependant, la raison ayant été communiquée oralement à la requérante, le Tribunal estime que le fait que celle-ci n'ait pas été indiquée dans la lettre de licenciement ne permet pas de conclure à l'existence de motifs illicites. De même, la suggestion faite à la requérante de démissionner volontairement pouvait être dictée, comme l'a expliqué le défendeur, par l'intérêt de la requérante elle-même.

4. Un autre argument invoqué par la requérante pour prouver l'existence d'un parti pris concerne ses relations avec le Directeur exécutif du Comité des Etats-Unis pour le FISE, lequel aurait déclaré qu'il la ferait mettre dehors. Même si cette déclaration est exacte, elle a été faite par une personne dépourvue de toute autorité à l'Organisation des Nations Unies, et faite beaucoup trop longtemps — plus de 18 mois — avant la date du licenciement pour permettre de conclure que la requérante a été victime d'un parti pris.

5. Compte tenu de toutes ces circonstances et du fait qu'une réorganisation du personnel était effectivement envisagée pendant la période considérée, le Tribunal conclut que la suppression du poste n'a été ni décidée de mauvaise foi, ni motivée par un parti pris.

6. Lorsqu'il met fin à l'engagement permanent d'un fonctionnaire, le défendeur est soumis à certaines obligations résultant de la disposition 109.1, c, du Règlement du personnel. Le chef de la Division administrative a déclaré (annexe 22) que l'Administration du FISE reconnaissait pleinement et tenait compte de l'obligation qui lui incombait en vertu de la disposition 109.1, c, du Règlement du personnel "d'affecter l'appelante [la requérante dans le présent jugement] à un autre poste disponible". C'est au défendeur qu'incombe la charge de prouver qu'il a fait diligence pour essayer de trouver à la requérante un autre poste disponible.

7. Le défendeur soutient que, faute de qualifications suffisantes, la requérante n'était pas apte à occuper les divers postes pour lesquels elle a été prise en considération. Malheureusement, rien, dans le dossier personnel de la requérante n'indique que celle-ci ait été, en fait, prise en considération pour aucun de ces postes. Le Tribunal a constaté qu'en pareils cas, l'Administration établissait un mémorandum indiquant en détail les titres requis pour pouvoir être affecté aux postes disponibles et indiquant les raisons de sa décision concernant les aptitudes de l'intéressé. Un tel document, préparé au moment où la question est examinée, aide à montrer si des recherches raisonnables ont été effectuées conformément à la disposition 109., c, du Règlement du personnel. Le défendeur

fait valoir au paragraphe 26 de sa réplique, que "le fait que les efforts entrepris et les enquêtes effectuées n'aient pas été consignés par écrit ne paraît pas impliquer en soi la méconnaissance du droit qu'avait la requérante d'être prise en considération pour d'autres postes disponibles; en effet, l'existence d'une pièce écrite n'est pas le seul moyen de prouver que la disposition 109.1, c, du Règlement du personnel a été observée". Le défendeur déclare aussi que, dans un organisme aussi restreint que le FISE, "il est possible d'établir que cette disposition a été observée en faisant connaître s'il existait ou non, en fait, des postes pour lesquels le fonctionnaire aurait pu raisonnablement être pris en considération".

8. Le Tribunal désire rappeler les observations qu'il a déjà faites au sujet de la nature des engagements permanents dans le jugement no. 29, qu'il a reprises ensuite dans des jugements ultérieurs. Les engagements permanents sont accordés aux fonctionnaires qui doivent faire carrière dans l'Organisation. "Ce type de contrat a été utilisé dès la constitution du Secrétariat pour assurer la stabilité de la fonction publique internationale et créer un véritable corps de fonctionnaires librement choisis par le Secrétaire général". Pour prouver que les droits du fonctionnaire n'ont pas été méconnus, le défendeur doit, en l'espèce, démontrer :

a) Que la requérante a effectivement été prise en considération pour les postes disponibles et

b) Que, de bonne foi, la requérante n'a été jugée qualifiée pour aucun de ces postes.

Il ne suffit pas de déclarer que la requérante n'était pas qualifiée pour les postes disponibles, sans avoir effectivement déterminé, à la date pertinente, les conditions à remplir pour occuper ces postes et les titres de la requérante. Dans son jugement no. 58, le Tribunal a étudié avec soin un mémorandum préparé par l'Administration et a conclu que "l'examen des qualifications du requérant a donné lieu à des généralisations hâtives qui ne sont pas fondées sur des faits pertinents. Le Tribunal ne peut pas conclure qu'en décidant que la nomination du requérant était impossible dans un proche avenir, l'Administration a agi à la hâte et sans le soin et la réflexion voulus". Le Tribunal constate qu'un

tel examen n'est pas possible en l'espèce, faute de documents prouvant que le défendeur a examiné les aptitudes de la requérante pour les postes disponibles.

9. Le Tribunal est aussi d'avis que le fait qu'il s'agit d'un organisme restreint ne le dispense pas d'observer les dispositions du Statut et du Règlement du personnel.

10. Considérant le fait que la lettre de licenciement ne mentionnait même pas le motif de la décision prise, ainsi que la manière dont le défendeur se serait efforcé de trouver à la requérante un autre poste disponible, le Tribunal arrive à la conclusion que le défendeur n'a pas eu pleinement conscience de ses obligations réglementaires.

11. En conséquence, le Tribunal décide que le défendeur a manqué aux obligations que lui imposait la disposition 109.1, c, du Règlement du personnel et que la décision administrative mettant fin à l'engagement de la requérante doit être annulée. Au cas où la requérante serait réintégrée, le Tribunal décide qu'elle recevra la totalité de son traitement de la date du licenciement à la date de la réintégration, déduction faite du montant versé au moment du licenciement aux lieu et place de préavis, ainsi que du montant de l'indemnité de licenciement.

12. Au cas où le Secrétaire général, usant de la faculté que lui donne l'article 9, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, déciderait de ne pas réintégrer la requérante, le Tribunal doit fixer le montant de l'indemnité à verser à la requérante.

La requérante demande qu'il lui soit versé 23 500 dollars correspondant au montant qu'elle eût été en droit de demander à titre de somme forfaitaire, tenant lieu de pension, la veille de son soixantième anniversaire. Le Tribunal considère que la base de cette demande ne peut être admise. Le Tribunal a déclaré, dans son jugement no. 67, que "cette indemnité est fixée en fonction d'une situation individuelle et qu'elle se distingue du système de rémunération des fonctionnaires en activité qui est établi par voie de disposition générale. Elle tend à la réparation d'un dommage, non à la rémunération de services".

Tenant compte de la situation individuelle de la requérante, à savoir des faits suivants :

- i) La requérante était âgée de 53 ans à la date du licenciement,
- ii) Ses services donnaient satisfaction,
- iii) Elle a reçu son contrat permanent en janvier 1959,
- iv) Les compétences de la requérante doivent lui permettre d'obtenir un emploi dans le délai raisonnable d'un an, et
- v) Le nombre des postes existant au FISE est limité et les possibilités de continuer à travailler pour cet organisme sont réduites.

Le Tribunal ordonne :

a) Le versement à la requérante de la totalité de son traitement, du 1er août 1961 jusqu'à la date de la décision prise par le Secrétaire général en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, déduction faite du montant versé à la requérante au lieu et place de préavis, ainsi que du montant de l'indemnité de licenciement;

b) Le versement d'un montant égal à celui qui aurait été dû à la requérante en vertu des dispositions du Statut et du Règlement du personnel, s'il avait été mis fin à son engagement à la date de ladite décision du Secrétaire général.

JUGEMENT N° 86(*)

Affaire N° 86 : M. A.

Contre : Le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations
Unies.

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Genève, le 14 septembre 1962 : Madame Paul Bastid, présidente; lord Crook, vice-président; M. R. Venkataraman; M. James Casey, membre suppléant;

Attendu que le 9 juin 1962, M. A., ancien administrateur général au secrétariat du Fonds spécial des Nations Unies, a introduit une requête par laquelle il demande au Tribunal :

(*) Original anglais. - M. N. Teslenko étant Secrétaire.

a) D'annuler la décision du Directeur général du Fonds spécial de ne pas prolonger au-delà du 3 janvier 1962 l'engagement de durée déterminée dont le requérant était titulaire;

b) D'annuler la décision du Secrétaire général d'après laquelle l'expiration de l'engagement du requérant au 3 janvier 1962 ne constituait pas une violation des conditions de sa nomination, notamment du Statut et du Règlement du personnel;

c) D'ordonner au Secrétaire général d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la prolongation de l'engagement du requérant jusqu'au 3 janvier 1963;

d) De déclarer que l'engagement du requérant demeure en vigueur jusqu'au 3 janvier 1963;

e) D'ordonner au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Directeur général du Fonds spécial de verser au requérant son plein traitement et tous autres émoluments venus à échéance entre le 3 janvier 1962 et la date à laquelle le Tribunal aura rendu son jugement, majorés des intérêts moratoires;

f) D'ordonner au Secrétaire général et au Directeur général de verser au requérant son traitement et tous autres émoluments par mensualités à dater du prononcé du jugement par le Tribunal administratif jusqu'au 3 janvier 1963;

g) D'ordonner au cas où le défendeur userait de la faculté que lui donne le paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal, le paiement d'une indemnité égale au traitement net de base que le requérant aurait perçu au cours de trois années de service;

h) D'ordonner le remboursement des dépenses effectuées par le requérant, soit 2 570 dollars se décomposant comme suit :

	<u>Dollars</u>
Remboursement de loyers	1750
Frais médicaux	250
Honoraires pour consultation juridique demandée dans le pays d'origine du requérant (novembre 1961)	70
Autres frais d'avocat (avant que le conseil actuel, membre du Secrétariat, ne représente le requérant)	500
	<hr/> 2,570

Attendu que, le 18 juin 1962, le défendeur, se fondant sur l'article 9 du Règlement du Tribunal, a demandé au Président d'inviter le requérant à autoriser la communication de renseignements médicaux, de manière à permettre aux trois médecins qui l'avaient examiné en octobre 1961 de fournir au Tribunal des copies ou des extraits de rapports relatifs à son état de santé;

Attendu que le requérant a accepté de signer ces autorisations;

Attendu que, le 29 juin 1962, le Président a décidé que l'article 9 du Règlement du Tribunal était applicable en l'espèce et a ordonné que les copies ou extraits de rapports médicaux demandés soient produits;

Attendu que, le 2 juillet 1962, le requérant a fait parvenir aux trois médecins intéressés les autorisations de communiquer des renseignements médicaux, après les avoir dûment signées;

Attendu que le Tribunal a reçu les renseignements demandés aux trois médecins visés ci-dessus;

Attendu que le défendeur a soumis sa réplique le 20 juillet 1962;

Attendu qu'en application de l'article 9 du Règlement du Tribunal, le Président a demandé au défendeur, le 15 août 1962, de fournir des pièces supplémentaires;

Attendu que, le 23 août 1962, le défendeur a fourni les pièces supplémentaires demandées;

Attendu que le requérant a fourni par écrit des renseignements complémentaires le 27 août 1962;

Attendu que le Tribunal a entendu les parties en audience publique le 28 août 1962;

Attendu que, le 29 août 1962, le défendeur a répondu par écrit aux questions qui lui avaient été posées par le Tribunal au cours l'audience publique;

Attendu que, le 30 août 1962, le requérant a présenté des observations écrites sur les réponses du défendeur;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 4 janvier 1960 en qualité d'administrateur général au secrétariat du Fonds spécial. Il avait au préalable rempli les divers

questionnaires auxquelles doivent répondre les candidats aux postes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, la formule de renseignements médicaux et le questionnaire complémentaire qu'il a signés dans son pays d'origine le 8 novembre 1959. Dans la formule, le requérant a répondu par la négative à la question *k* : "Avez-vous consulté un neurologue, un psychiatre ou un psychanalyste?". S'agissant du questionnaire complémentaire, le requérant n'a fait mention d'aucune hospitalisation pour maladie nerveuse ou mentale dans sa réponse à la question 7 : "Avez-vous été dans un hôpital, un sanatorium, une maison de repos ou une station thermale pour une maladie physique, nerveuse ou mentale? Spécifiez". Il a répondu par la négative à la question 8 : "Avez-vous suivi un traitement en dehors d'un hôpital, d'un sanatorium, d'une maison de repos ou d'une station thermale pour une maladie physique, nerveuse ou mentale? Spécifiez". Au bas de la formule, le requérant a signé la déclaration suivante :

"Je certifie que les déclarations faites par moi en réponse aux questions ci-dessus et au questionnaire complémentaire ci-joint sont, dans toute la mesure où je puis en être certain, vraies, complètes et exactes. Je sais que toute déclaration inexacte ou omission importante dans la formule de renseignements médicaux ou dans toute autre pièce requise par l'Organisation expose un fonctionnaire des Nations Unies au licenciement ou au renvoi".

Le 20 janvier 1960, le requérant a été nommé à un poste de la classe D-1, en vertu d'un contrat de durée déterminée, pour la période allant du 4 janvier 1960 au 3 janvier 1962. Le 22 juin 1961 — plus de six mois avant la date d'expiration du contrat — le requérant, qui avait déjà reçu des indications verbales en ce sens, a été avisé, par une lettre du Directeur de la Division des services administratifs communs du Fonds spécial, de la décision suivante :

"Le Fonds spécial vous offre une prolongation de votre engagement, pour une durée déterminée d'un an, à compter du 4 janvier 1962. Les formalités seront achevées en temps utile selon la procédure habituelle par le Service du personnel mais vous

pouvez considérer la présente lettre comme la communication définitive des intentions du Fonds spécial".

En juillet 1961, le requérant a été examiné par le médecin attaché à l'infirmerie de l'Organisation des Nations Unies, à la demande du Directeur du Bureau des opérations du Fonds spécial auquel l'état de santé et le comportement du requérant inspiraient une certaine inquiétude. Le 13 septembre 1961, le requérant s'est entretenu avec le Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies. Au cours de l'entretien, il a accepté, sur la suggestion du Directeur du Service médical, de prendre une semaine de congé. Il a, d'autre part, indiqué qu'il avait à une date récente consulté un psychiatre, le Dr. B., membre du Bureau de New York du Service de la santé publique de son pays d'origine. Dans une note ultérieure, en date du 28 décembre 1961, qu'il a adressée au Directeur adjoint du personnel, le Directeur du Service médical a fourni les indications suivantes sur les renseignements qu'il avait obtenus après s'être entretenu avec le requérant :

"Je [le Directeur du Service médical] consacrai les quelques jours suivants à consulter le plus grand nombre possible de médecins et les collègues en mesure de fournir des renseignements au sujet des antécédents médicaux et de l'état de santé actuel [du requérant]. D'une manière générale, on savait, semble-t-il, que [le requérant] avait eu dans le passé deux ou trois dépressions nerveuses remontant à huit ou dix ans; il avait été admis au pavillon psychiatrique de l'hôpital No 1* où il avait notamment fait l'objet d'un traitement par électrochoc; il avait également été soigné par un psychiatre américain de Washington alors qu'il était attaché à l'ambassade de son pays, il y a huit ans".

Le Directeur du Service médical a ajouté que lui-même et le Dr. B. avaient vainement essayé de persuader le requérant de prendre un congé de maladie dans son pays d'origine pour y poursuivre un traitement médical. Le 27 septembre 1961, le Directeur du Service médical a informé le requérant par écrit que deux solutions s'offraient à lui :

* Il s'agit d'un hôpital du pays du requérant.

"La première solution est que je recommande votre licenciement immédiat, en me fondant sur le fait que, lors de l'examen médical que vous avez subi avant votre engagement, vous avez omis de fournir des renseignements médicaux importants, ce qui, d'après la clause figurant au bas des formules que vous avez signées à ce moment, expose un fonctionnaire des Nations Unies au licenciement ou au renvoi.

"La deuxième solution est la suivante : après examen des rapports qu'il nous sera possible d'obtenir au sujet du traitement que vous avez suivi lors de précédentes manifestations d'affections mentales, vous seriez mis en congé de maladie afin de pouvoir suivre tout nouveau traitement nécessaire à votre rétablissement".

Dans la note du 28 décembre 1961 visée plus haut, le Directeur du Service médical a expliqué qu'entre-temps, l'état de santé du requérant avait rapidement empiré; il a ajouté :

"Pour éviter que les choses ne s'aggravent au point qu'il [le requérant] puisse constituer un danger pour lui-même ou pour les autres, nous avons décidé d'opérer son rapatriement dans [son pays d'origine] pour qu'il y suive un traitement et de l'envoyer d'abord dans un hôpital pour observation et traitement. Cette décision a été prise après consultation et sur avis conforme du consultant psychiatrique de l'Organisation des Nations Unies, le Dr. Torre, et du psychiatre personnel du requérant, le Dr. B. Plutôt que d'être emmené à l'hôpital No 2*, le requérant a accepté d'aller dans une clinique, l'hôpital no. 3, le 5 octobre. Il y est allé volontairement et il n'y a pas eu à recourir à la contrainte physique".

Pendant son séjour à l'hôpital no. 3, le requérant a reçu une lettre, en date du 18 octobre 1961, dans laquelle le Directeur général du Fonds spécial déclarait s'être rangé à l'avis du Directeur du Service médical selon lequel le requérant n'était pas à même de reprendre ses fonctions au Fonds spécial. Le Directeur général a également fourni au requérant les précisions suivantes :

"Quand vous avez rempli le questionnaire médical, lors de votre engagement, vous avez omis de fournir des renseignements importants au sujet de vos antécédents médicaux et, d'après la clause figurant au bas du questionnaire que vous avez signé,

*) L'hôpital no. 2 est un hôpital public et l'hôpital no. 3 une clinique privée. Tous deux se trouvent à New-York.

l'omission de renseignements importants peut être un motif de renvoi. Le Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que si vous aviez fourni des renseignements complets, vous auriez été classé par ledit Service dans la catégorie "non recrutables" et qu'en fait, il ne vous aurait pas été offert d'engagement au Fonds spécial".

Le Directeur général ajoutait qu'après avoir attentivement examiné toutes les circonstances de la cause et après s'être entretenu avec des fonctionnaires du Service du personnel de l'Organisation des Nations Unies, il avait décidé de ne pas mettre fin à l'engagement dont le requérant était alors titulaire, à condition que ce dernier regagne son pays d'origine pour se soumettre à nouveau à un traitement médical et accepte de se faire soigner sérieusement par des médecins agréés dudit pays. "En ce cas" — a ajouté le Directeur général — "vous serez considéré comme étant en congé de maladie et percevrez l'intégralité de votre traitement pendant toute la durée de votre engagement, qui expire le 3 janvier 1962. Votre engagement prendra fin à cette date". Le Directeur général a ajouté que, puisque le Fonds avait antérieurement manifesté l'intention de prolonger d'un an l'engagement du requérant, ce dernier recevrait, lors de la cessation de service, en plus des avantages prévus par le Règlement du personnel, une somme égale "au montant auquel vous auriez eu droit si vous aviez été engagé pour un an à compter du 4 janvier 1962 en vertu d'un contrat de durée déterminée auquel il aurait été mis fin immédiatement après cette date". Le Directeur général a toutefois précisé que ces mesures ne seraient appliquées que si le requérant acceptait de regagner son pays d'origine sans délai pour se soumettre de nouveau à un traitement médical. Le 19 octobre 1961, le requérant a été autorisé à quitter l'hôpital no. 3. Quatre jours plus tard, il a regagné par avion son pays d'origine, aux frais de l'Organisation des Nations Unies. Le Dr. B. l'a accompagné, également aux frais de l'Organisation. Le 5 décembre 1961, le requérant est revenu à New York. Le 8 décembre 1961, à la suite d'un nouvel échange de correspondance sur la question, il a écrit au Directeur général du Fonds pour lui demander "de réexaminer l'ensemble de l'affaire". Le 13 décembre

1961, il a adressé, en se fondant sur la disposition 111.3, *a*, du Règlement du personnel, une communication au Secrétaire général pour demander que la décision dont le Directeur général lui avait fait part dans une lettre en date du 18 octobre 1961 fasse l'objet d'un nouvel examen. En réponse à la lettre du 8 décembre 1961 adressée au Directeur général, le fonctionnaire responsable du Fonds spécial a fourni au requérant, le 22 décembre 1961, les indications suivantes :

"Le Directeur général a... décidé de confirmer la décision dont il vous avait fait part dans sa lettre du 18 octobre 1961 et selon laquelle votre présent engagement ne sera pas prolongé. Il apparaît en effet que votre travail et votre comportement après le mois de juin et avant votre départ en octobre n'ont pas été satisfaisants. Cette décision est également motivée par votre état de santé auquel, d'après les avis qui nous ont été fournis, les problèmes qui ont surgis sur le plan professionnel sont en grande partie imputables. Le Directeur général sait, d'autre part, que vous avez refusé de fournir certains renseignements relatifs à vos antécédents médicaux ou d'autoriser le Directeur du Service médical à se faire communiquer les renseignements en question, et ce, bien que l'on ait appelé votre attention sur l'importance directe que revêtent lesdits renseignements du point de vue de la véracité des déclarations que vous avez faites dans votre formule de renseignements médicaux".

Le 27 décembre 1961, le Directeur adjoint du Service du personnel a, au nom du Secrétaire général, accusé réception au requérant de sa communication en date du 13 décembre et a prolongé les délais prévus par la disposition 111.3 du Règlement du personnel pour permettre au requérant de fournir des renseignements ou exposés supplémentaires. Le 12 janvier 1962, le requérant a présenté, par l'intermédiaire de son conseil, un exposé écrit de l'affaire. Le 8 février 1962, sur la suggestion du requérant, le Directeur adjoint du personnel a demandé au Dr. Hugh McHugh, diplômé de l'American Board of Psychiatry and Neurology, d'apporter son "concours professionnel pour permettre au Secrétaire général de déterminer si [le requérant] était capable ou incapable pour raisons de santé de continuer à remplir ses fonctions" au poste qu'il occupait. Le 27 février 1962, le Dr. McHugh a remis un rapport

psychiatrique sur le requérant. Le 12 mars 1962, le Directeur du personnel a fait savoir au requérant qu'après avoir réexaminé la décision du Directeur général du Fonds spécial le Secrétaire général "était parvenu à la conclusion que l'expiration de l'engagement ([du requérant] au 3 janvier 1962 ne constituait pas une violation des conditions de sa nomination, notamment du Règlement et du Statut du personnel". Le 28 mars 1962, le Directeur adjoint du personnel a fait savoir au requérant que le Secrétaire général acceptait que l'affaire soit portée directement devant le Tribunal administratif. Le 9 juin 1962, le requérant a introduit la requête visée plus haut. Il a d'autre part indiqué qu'il avait présenté contre l'Organisation d'autres réclamations qui n'avaient pas encore fait l'objet de décisions administratives. Le 27 août 1962, le Tribunal a été avisé par écrit que le requérant avait été réintégré dans la fonction publique de son pays d'origine à compter du 1er juin 1962.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants:

1. Avant la date d'expiration de l'engagement de deux ans dont le requérant était titulaire au Fonds spécial, le requérant a accepté l'offre du Fonds de prolonger l'engagement d'un an. L'acceptation de cette offre doit être considérée comme par faisant un contrat valable en vertu duquel l'engagement a été prolongé d'un an.

2. Même en admettant que des formalités supplémentaires, nécessaires pour parfaire un contrat valable, n'aient pas été remplies, l'offre du Fonds spécial et son acceptation par le requérant n'en constitueraient pas moins une promesse liant le Fonds et emportant tous les effets juridiques d'un contrat valable.

3. Que l'on considère l'offre et l'acceptation comme donnant naissance à un contrat valable ou à une promesse obligatoire, la décision ultérieure du Fonds de ne pas prolonger l'engagement du requérant au-delà de sa date d'expiration doit être analysée du point de vue juridique comme mettant fin à une nomination de durée déterminée, au sens de l'article 9.1, *b*, du Statut du personnel. Aux termes de cet article, il ne peut être mis fin à de tels en-

gagements que pour les raisons prévues dans le contrat lui-même ou indiquées à l'article 9.1, *a*, du Statut du personnel.

4. Dans la lettre informant le requérant de la décision du Fonds, le Directeur général du Fonds spécial a invoqué deux motifs à l'appui de la non-prolongation de l'engagement du requérant. Le premier motif était tiré du fait que le requérant aurait omis de fournir des renseignements importants dans la formule de renseignements médicaux et dans le questionnaire complémentaire qu'il a remplis avant d'être engagé. Le second motif était tiré de l'état de santé du requérant au moment de la décision.

5. En ce qui concerne le premier motif, l'article 9.1, *a*, du Statut du personnel dispose qu'aucun licenciement fondé sur des faits antérieurs à la nomination d'un fonctionnaire ne peut intervenir tant qu'un comité consultatif spécial institué à cet effet par le Secrétaire général n'a pas examiné l'affaire et n'a pas fait rapport. Etant donné qu'aucun comité consultatif de ce genre n'a été institué pour examiner le cas du requérant, la décision prise à son sujet ne saurait être fondée sur des faits antérieurs à sa nomination.

6. En ce qui concerne le deuxième motif, l'article 9.1, *a*, du Statut du personnel dispose qu'il peut être mis fin à l'engagement d'un fonctionnaire si, en raison de son état de santé, il n'est plus capable de remplir ses fonctions. Or, aucun des médecins qui ont examiné le requérant, en particulier ni le Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies ni l'expert médical indépendant désigné par le Secrétaire général ne sont parvenus à la conclusion que le requérant n'était plus capable de remplir ses fonctions.

7. On ne peut davantage justifier la décision de mettre fin à l'engagement du requérant en affirmant que les services de ce dernier ne donnaient pas satisfaction, étant donné que cet argument a été avancé pour la première fois au cours d'un nouvel examen prévu par la disposition 111.3, *a*, du Règlement du personnel. D'autre part, l'allégation du défendeur selon laquelle les services du requérant ne donnaient pas satisfaction est irrationnelle et en contradiction avec l'avis antérieurement exprimé par le Directeur général et par d'autres fonctionnaires du Fonds spécial.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La promesse de prolonger l'engagement du requérant a été donnée par un fonctionnaire du Fonds spécial dans une lettre qui annonçait non la prolongation du contrat mais l'intention définitive de le prolonger.

2. L'acceptation de la promesse par le requérant n'a pas suffi à parfaire un contrat valable et n'a pas emporté prolongation de l'engagement puisque, d'après le Règlement et le Statut du personnel, c'est au Secrétaire général ou à un fonctionnaire agissant en son nom qu'il appartient de nommer les fonctionnaires.

3. Indépendamment du caractère obligatoire de la promesse, l'article 9.1 du Statut du personnel n'aurait été applicable à la non-exécution de ladite promesse que si des mesures concrètes d'exécution avaient pu être ordonnées. En raison des pouvoirs que la Charte confère au Secrétaire général, aucune mesure concrète d'exécution d'une promesse d'engagement ne peut être ordonnée. Dans ces conditions, la cessation des services du requérant à la date d'expiration de son contrat ne saurait être assimilée à un licenciement auquel seraient applicables soit les motifs soit la procédure spéciale prévus par l'article 9.1 du Statut du personnel.

4. Après la promesse de prolongation de l'engagement, le défendeur a découvert que, lorsqu'il avait rempli la formule de renseignements médicaux et le questionnaire complémentaire de l'Organisation des Nations Unies, le requérant avait fait des déclarations inexactes en vue d'obtenir sa nomination. La découverte de l'inexactitude de ces déclarations a ôté tout effet juridique à la promesse faite et a privé le requérant de tout droit à dommages-intérêts qui aurait pu résulter autrement de la rupture d'une promesse d'engagement.

5. La décision de ne pas prolonger l'engagement du requérant a été prise pour des raisons relatives à sa conduite et à son travail, à ses antécédents médicaux et à son état de santé. Le requérant a été pleinement informé de ces raisons et a eu la possibilité de présenter des observations à ce sujet. En conséquence, il n'y a eu violation des droits du requérant, ni du point de vue

de la procédure, ni sur le fond, quant à l'expectative qu'il pouvait avoir de demeurer au service de l'Organisation après l'expiration de son engagement.

6. Le requérant n'a pas fourni la preuve que l'allégation du défendeur selon laquelle les services du requérant ne donnaient pas satisfaction est irrationnelle et en contradiction avec l'avis antérieurement exprimé par des fonctionnaires du Fonds spécial. D'ailleurs le dossier de l'affaire et les avis donnés par des autorités médicales compétentes confirment suffisamment les conclusions du défendeur selon lesquelles le requérant était, pour raisons de santé, inapte à demeurer au service de l'Organisation. Ainsi, les motifs de la décision de ne pas prolonger le contrat du requérant auraient-ils également constitué des motifs valables de licenciement aux termes de l'article 9.1 du Statut du personnel si cette disposition avait été applicable à l'affaire.

Le Tribunal, ayant délibéré du 27 août au 14 septembre 1962, rend le jugement suivant:

1. Le Tribunal constate que la lettre du défendeur en date du 22 juin 1961 constituait une offre faite au requérant de l'engager pour un an à partir du 4 janvier 1962. Cette offre, ayant été acceptée par le requérant, était ainsi créée à la charge du défendeur l'obligation de nommer le requérant pour une nouvelle période d'un an.

2. Le défendeur fait valoir qu'il n'est pas tenu de remplir cette obligation parce que le requérant avait omis de révéler des renseignements importants sur son état de santé au moment où il a postulé un poste à l'Organisation.

3. Le Tribunal attribue une grande importance au fait qu'il a été prouvé que le requérant avait sciemment répondu de façon erronée à certaines questions qui lui étaient posées dans la formule de renseignements médicaux et le questionnaire complémentaire qu'il a eu à remplir.

4. Il ressort d'une lettre, en date du 8 août 1962 (annexe 52), adressée au conseil du requérant par le Directeur médical du Service psychiatrique de l'hôpital du pays d'origine du requérant et des renseignements fournis par le conseil du requérant au cours

de la procédure orale (AT/PV.86, p. 45, 46, 47 et 48-49) que le requérant :

i) A été traité par ledit Directeur médical en 1954 et à des dates non précisées entre 1954 et 1957,

ii) Avait consulté ce Directeur médical au sujet de ces traitements en 1959, peu avant d'accepter son premier engagement au Fonds spécial et,

iii) A consciemment omis de fournir des renseignements à ce sujet dans la formule de renseignements médicaux et le questionnaire complémentaire qu'il a eu à remplir.

5. Le Tribunal considère que le requérant était dans son tort lorsqu'il a décidé de répondre comme il l'a fait aux questions qui lui étaient posées. La façon dont le requérant a agi à cet égard aurait justifié que l'on engageât les procédures nécessaires pour mettre fin à son premier engagement. Le Tribunal est d'avis que la façon d'agir du requérant, bien que découverte à une date tardive, constitue un motif valable à la décision du défendeur de ne pas exécuter l'accord intervenu au sujet de l'engagement du requérant pour une nouvelle période d'un an à compter du 4 janvier 1962.

6. Le requérant a allégué que les dispositions de l'article 9.1 du Statut du personnel auraient dû être appliquées en l'espèce. Il souligne qu'aux termes de l'alinéa *a* de cet article du Statut, aucun licenciement fondé sur des faits antérieurs à la nomination d'un fonctionnaire ne peut intervenir tant qu'un comité consultatif institué à cet effet par le Secrétaire général n'a pas examiné l'affaire. Le Tribunal constate que l'article 9.1 du Statut du personnel n'est applicable qu'aux licenciements. Or, en l'espèce, le Tribunal estime qu'il n'y a pas eu licenciement. L'engagement primitif du requérant est venu à expiration le 3 janvier 1962. L'obligation prise par le défendeur dans sa lettre du 22 juin 1961 n'équivalait pas à un engagement prenant effet au 4 janvier 1962. Un tel engagement aurait exigé l'envoi, en due forme, par le défendeur d'une lettre de nomination. Le défendeur n'a pas procédé ainsi et, en fait, a avisé le requérant, par lettre en date du 18 octobre 1961 (annexe 9), qu'il ne procéderait pas de la sorte.

7. Le Tribunal décide donc que le requérant n'est pas fondé dans l'espèce à demander l'exécution de l'engagement pris par le défendeur dans la lettre du 22 juin 1961.

8. Les sommes versées par le défendeur au requérant comprenaient son plein salaire jusqu'à la fin du premier engagement ainsi que ce à quoi il avait droit à l'expiration de cet engagement. En outre, bien qu'il n'y ait pas eu de nouvel engagement en janvier 1962, le défendeur lui a fait un versement additionnel égal au montant auquel il aurait eu droit s'il avait reçu un engagement d'un an à compter du 4 janvier 1962 puis avait été licencié immédiatement après cette date.

9. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, les dispositions financières prises par le défendeur au profit du requérant ont été telles que le Tribunal n'ordonne le versement d'aucune indemnité supplémentaire.

10. Pour ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

11. Etant donné les faits de la cause, le Tribunal ordonne de ne pas faire figurer le nom du requérant dans les différentes versions du présent jugement qui seront publiées.

T A B L E —————>

TABLE DES JUGEMENTS DU T.A.N.U. (*)

Jugement No 78 du 17 août 1959 Affaire No 75 : Ducet contre le Secrétaire général de l'O.N.U.	pp. 639. D.J. 1379
Jugement No 79 du 19 août 1959 Affaire No 76 : Fath contre le Secrétaire général de l'O.N.U.	pp. 645 D.J. 1385
Jugement No 80 du 17 août 1959 Affaire No 77 : Snape contre le Secrétaire général de l'O.N.U.	pp. 651 D.J. 1391
Jugement No 81 du 10 novembre 1960 Affaire No 65. Demoiselle X contre le Secrétaire général de l'O.N.U.	pp. 657 D.J. 1397
Jugement No 82 du 4 décembre 1961 Affaire No 83 : Demoiselle X contre le Secrétaire général de l'O.N.U.	pp. 673 D.J. 1413
Jugement No 83 du 8 décembre 1961 Affaire No 83 : Demoiselle Y. contre le Secrétaire général de l'O.N.U.	pp. 692 D.J. 1432
Jugement No 84 du 4 décembre 1961 Affaire No 84 : Young contre le Secrétaire général de l'O.N.U.	pp. 705 D.J. 1445
Jugement No 85 du 14 septembre 1962 Affaire No 85 : Carson contre le Secrétaire général de l'O.N.U.	pp. 725 D.J. 1465
Jugement No 86 du 14 septembre 1962 Affaire No 86 : M. A. contre le Secrétaire général de l'O.N.U.	pp. 737 D.J. 1477

(*) Voir Tables des Jugements du T.A.N.U. :

- 1 à 23, No 7 des ANNALES
- 24 à 30, No 8 des ANNALES
- 31 à 54, No 9-10-11 des ANNALES
- 55 à 64, Nos 16-17 des ANNALES
- 65 à 73, No 19 des ANNALES
- 73 à 77, Nos 21-22 des ANNALES